



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana

PRIMATURE



**FONDS D'INTERVENTION
POUR LE DEVELOPPEMENT**
MADAGASCAR

**PROGRAMME FILETS SOCIAUX DE SECURITE
- FINANCEMENT ADDITIONNEL II -
(P167881)**

CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION

(CPR)

Sommaire

1	INTRODUCTION	1
2	APPROCHE METHODOLOGIQUE ADOPTEE	1
3	DESCRIPTION DU PROJET FA2	1
3.1	PRÉSENTATION SUCCINCTE DU FID	1
3.2	OBJECTIFS DU NOUVEAU PROJET	2
3.3	APPROCHES À ADOPTER.....	3
3.4	DURÉE DU NOUVEAU PROJET	3
3.5	BUDGET DU NOUVEAU PROJET.....	3
3.6	BÉNÉFICIAIRES DU NOUVEAU PROJET	4
3.7	COMPOSANTES DU NOUVEAU PROJET FA2.....	4
3.8	LOCALISATION DES DISTRICTS D’INTERVENTION DU NOUVEAU PROJET	9
3.9	MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA COMPOSANTE 1 DU NOUVEAU PROJET	10
3.10	CRITÈRES D’ÉLIGIBILITÉ DES MICROPROJETS PRÉVUS DANS LA COMPOSANTE 1 DU FA2	12
4	CADRE JURIDIQUE APPLICABLE AU CPR	12
4.1	CADRE JURIDIQUE NATIONAL APPLICABLE AU CPR.....	12
4.2	POLITIQUES DE SAUVEGARDE DE LA BANQUE MONDIALE	15
4.3	COMPARAISON ENTRE LA LÉGISLATION MALAGASY ET LES EXIGENCES DE LA PO 4.12.....	16
5	CATEGORIES DE PERSONNES AFFECTEES	22
6	IMPACTS ENGENDRES PAR L’ACQUISITION /UTILISATION DES TERRES	23
7	PRINCIPES, OBJECTIFS ET PROCESSUS DE REINSTALLATION	25
7.1	PRINCIPES À ADOPTER EN CAS D’ACQUISITION DE TERRAIN OU DE RÉINSTALLATION.....	25
7.2	OBJECTIFS DE LA RÉINSTALLATION	26
7.3	JUSTIFICATION DE LA PRÉPARATION D’UN P.A.R	27
7.4	PROCESSUS PRÉPARATOIRE	28
7.5	PROCESSUS D’ÉLABORATION DE P.A.R	29
7.6	INFORMATION ET COMMUNICATION.....	30
7.7	ENQUÊTES SOCIOÉCONOMIQUES REQUISES POUR UN P.A.R.....	30
7.8	DÉVELOPPEMENT DU P.A.R.....	31
7.9	VALIDATION DU P.A.R.....	32
7.10	MESURES D’APPUI ET DE SOUTIEN ÉCONOMIQUE AUX PERSONNES VULNÉRABLES	32
7.10.1	<i>Personnes et groupes vulnérables</i>	32
7.10.2	<i>Mesures de soutien</i>	32
7.11	CONTENU TYPIQUE D’UN P.A.R.....	33
8	ELIGIBILITE DES DIVERSES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET	35
9	EVALUATION DES BIENS AFFECTES	36
9.1	MÉTHODE D’ÉVALUATION	36
9.2	PAIEMENTS DES COMPENSATIONS ET CONSIDÉRATIONS CONNEXES	37
9.2.1	<i>Compensation de perte de terres</i>	38
9.3	COMPENSATION POUR PERTE DE CULTURES.....	38
9.4	COMPENSATION POUR LES RUCHES.....	39
10	PROCEDURES ORGANISATIONNELLES DE PAIEMENT DE LA COMPENSATION	40
11	MECANISME DE GESTION DES PLAINTES ET DE RESOLUTION DES CONFLITS	41
11.1	CARACTÉRISTIQUES DES PLAINTES	42
a.	<i>Format des plaintes</i>	42
b.	<i>Emetteurs</i>	42
c.	<i>Cibles des plaintes</i>	42
d.	<i>Catégories des plaintes et des litiges possibles</i>	42
11.2	PRINCIPES DE TRAITEMENT DES PLAINTES EN GÉNÉRAL.....	42
11.3	MODE DE RÉOLUTION DES CONFLITS ET LES PLAINTES	42

11.4	MODE DE TRAITEMENT DES CONFLITS ET DES PLAINTES	42
12	CONSULTATION PUBLIQUE	44
13	SUIVI ET EVALUATION	47
14	BUDGET ESTIMATIF	49
15	LISTE DES ANNEXES	50

Liste des figures

Figure 1.	Localisation des Districts d'intervention dans le cadre du nouveau projet	9
Figure 2:	Statuts de terrain à Madagascar	13

Liste des tableaux

Tableau 1 :	Documents-cadres politiques applicables au pays et ses Objectifs directement applicables au Projet.....	2
Tableau 2 :	Répartition du budget « réponse aux crises » selon les activités	3
Tableau 3 :	Rôles de chaque partie prenante dans la mise en œuvre du nouveau projet	10
Tableau 4 :	Comparaison entre la législation nationale et les exigences de la politique opérationnelle PO 4.12 en matière du processus d'expropriation et de réinstallation	17
Tableau 5.	Matrice d'éligibilité.....	35
Tableau 6 :	Formes de compensation applicables au programme FA2.....	37
Tableau 7:	Calcul du taux de compensation foncière.....	38
Tableau 8:	Exemple de coût de la main d'œuvre	38
Tableau 9.	Matrice de compensation.....	39
Tableau 10 :	Différentes modalités de consultation publique adoptées pour FA2.....	44
Tableau 11.	Résumé des réunions de consultation publique aux niveaux national et local....	44
Tableau 12:	Coût estimé pour la compensation des pertes de terre	49
Tableau 13:	Coût estimé pour la compensation des pertes de cultures	49
Tableau 14.	Estimation du coût global de la réinstallation	49

Liste des annexes

Annexe 1 :	Liste des acteurs rencontrés pendant la préparation du financement additionnel..	50
Annexe 2:	Fiche de recensement sommaire de la personne affectée par le projet (PAP).....	56
Annexe 3 :	Fiche de recensement détaillée de la personne affectée par le projet (PAP)	58
Annexe 4:	Contrat de compensation	64
Annexe 5:	Méthode de calcul des compensations.....	66
Annexe 6:	Fiche de reconnaissance de compensation de la personne affectée par le projet (PAP).....	67

Liste des Abréviations

ACN	Agents Communautaires de Nutrition
ACT	Argent Contre Travail
ACT-P	Argent Contre Travail Productif
AEP	Adduction d'eau potable
AG	Assemblée Générale
AGEX	Agence d'Exécution
AUE	Association des Usagers de l'Eau
BIRD	Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement
BM	Banque Mondiale
BNGRC	Bureau National de Gestion des Risques et des Catastrophes
CARE	Cooperative for American Remittances to Europe
CBD	Convention de la Biodiversité
CCE	Cahier de Charges Environnementales
CCS	Comité de Ciblage et de Suivi
CGES	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CPR	Cadre de Politique de Réinstallation (<i>Fitsipika Mamaritra ny Fiahiana ireo ho Voafindra Toerana</i> ou FMFVT)
CRIC	Comité de Réflexion des Intervenants des Catastrophes
CRL	Comité de Résolution des Litiges
CRS	Catholic Relief Services
CSB	Centre de Santé de Base
CTE	Comité Technique d'évaluation
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DIR/FID	Directions Interrégionales du FID
DIRGEN	Direction Générale
ÉE	Évaluation Environnementale
EIE	Etude d'Impact Environnemental
ENSOMD	Enquête Nationale sur le Suivi des indicateurs des Objectifs du Millénaire pour le Développement
EPI	Équipement de Protection Individuelle
EPM	Enquêtes Prioritaires auprès des Ménages
FI	Financement
FID	Fonds d'Intervention pour le Développement
FSS	Programme de Filets Sociaux de Sécurité
GES	Gestion Environnementale et Sociale
GSPM	Le Groupe des Spécialistes de Plantes Malgaches
HIMO	Haute Intensité de Main d'œuvre
IDA	International Development Association
IDB	Infrastructure de Base
IMF	Institutions de Micro-Finance
INSTAT	Institut National de la Statistique
IST	Infections Sexuellement Transmissibles
MECIE	Mise en compatibilité des investissements avec l'environnement
MEN	Ministère de l'Education Nationale
MFB	Ministère des Finances et du Budget
MINAGRI	Ministère de l'Agriculture
MPAS	Ministère de la Population et des Affaires Sociales
MPP	Mémoire de préparation de projets

MPPSPF	Ministère de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la Femme
MSP	Ministère de la Santé Publique
OMD	Objectifs du Millénaire de Développement
ONG	Organisation non gouvernementale
ONE	Office National pour l'Environnement
ONN	Office National de Nutrition
OP	Organismes partenaires
ORSTOM	Office de la recherche scientifique et technique outre-mer
PAC	Plan d'action communautaire
PAM	Programme Alimentaire Mondial
PAD	Project Appraisal document
PAPs	Personnes Affectées par le Projet
PAR	Plan d'action de réinstallation (<i>Drafitrasa Fiahiana ireo ho Voafindra Toerana</i> ou DFVT)
PB	Procédures de la Banque
PCD	Plan Communal de Développement
PFE	Pratiques Familiales Essentielles
PFS	Projet de Filets Sociaux
PFSS	Programme de Filets Sociaux de Sécurité
PGEP	Plan de Gestion Environnementale du Projet
PGE	Politique Générale de l'Etat
PGES	Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PSSSES	Programme de suivi et surveillance environnementale et sociale
PMT	Proxy Means Test
PNNC	Programme National de Nutrition Communautaire
PND	Plan National de Développement
PNPS	Politique Nationale de la Protection Sociale
PO	Politique opérationnelle
PPA	Plan pour les populations autochtones
PPA	Parité de pouvoir d'achat
PREE	Programme d'Engagement Environnemental
PUPIRV	Projet d'Urgence pour la Préservation des Infrastructures et la Réduction de la Vulnérabilité
PURSAPS	Projet d'URgence pour la Sécurité Alimentaire et la Protection Sociale.
PV	Procès-verbal
RGCCS	Responsable Gouvernance Citoyenne et Cas Spéciaux
RSE	Responsable suivi-évaluation
SE/CNLS	Secrétaire Exécutif du Comité National de Lutte contre le Sida
SCV	Sous Couverture Végétale
Sida	Syndrome d'Immuno Déficience Acquis
TDR	Terme de Références
TNS	Taux Net de Scolarisation
UICN	Union internationale pour la conservation de la nature
UNICEF	United Nations International Children's Emergency Fund

Définition des termes/Glossaire

Aide à la réinstallation — Appui fourni aux personnes dont un projet entraîne le déplacement physique. Cela peut englober le transport, l'alimentation, le logement et les services sociaux fournis aux personnes touchées dans le cadre de leur relocalisation. Cet appui peut aussi inclure les montants alloués aux personnes touchées à titre de dédommagement pour le désagrément causé par leur réinstallation et pour couvrir les frais afférents à leur relocalisation (frais de déménagement, journées de travail perdues, etc.).

Cadre de politique de réinstallation — Un cadre de politique de réinstallation est nécessaire pour les projets comprenant des microprojets ou de multiples composantes qu'on ne peut identifier avant d'approuver l'opération. Cet instrument peut aussi se justifier lorsqu'on a des raisons valables de retarder la mise en œuvre de la réinstallation, à condition que la partie qui en est chargée s'engage d'une manière tangible et appropriée à en assurer la future mise en œuvre. Le cadre de politique doit être conforme aux principes et objectifs de la Directive Opérationnelle PO 4.12.

Communautés. Il s'agit de l'ensemble des personnes formant la communauté, et non des représentants locaux et régionaux de la communauté.

Compensation. Paiement monétaire ou en nature ou les deux combinés des coûts de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc.) perdus à cause d'un usage public et/ou communautaire.

Construction. Tout ouvrage temporaire ou permanent localisé sur une parcelle de terre expropriée en partie ou en totalité pour la réalisation du projet ou tout bâtiment qui doit être démolé pour des raisons de sécurité (proximité de la route). Le bâtiment peut être une habitation, une boutique, un restaurant, etc.

Date butoir — Toutes les personnes affectées par le Programme doivent bénéficier d'une compensation qui sera calculée à partir d'une date précise appelée date limite d'éligibilité ou date butoir. Les personnes qui occupent la zone du projet après la date butoir n'ont pas droit à une indemnisation et/ou une aide à la réinstallation.

Déplacement économique — Perte de flux de revenus ou de moyens de subsistance résultant d'acquisitions de terrains ou perte d'accès aux ressources (sols, eau ou forêts) résultant de la construction ou de l'exploitation d'un projet ou de ses installations connexes.

Déplacement physique — Perte de logement et de biens résultant de l'acquisition de terres occasionnée par un projet qui nécessite que la ou les personnes affectées déménagent ailleurs.

Expropriation de terres — Processus par lequel une administration publique, généralement en échange d'une indemnisation, amène un individu, un ménage ou un groupe communautaire à renoncer aux droits sur la terre qu'il occupe ou utilise d'une autre façon.

Personnes vulnérables — Personnes qui, de par leur sexe, appartenance ethnique ou âge, du fait d'un handicap physique ou mental, parce qu'elles sont économiquement défavorisées ou encore en raison de leur statut social, risquent d'être plus affectées que d'autres par une réinstallation et de ne pas être pleinement à même de se prévaloir ou de bénéficier d'une aide à la réinstallation et des avantages connexes en termes de développement.

Eligibilité. Toutes personnes définies comme personnes affectées par le projet (PAP) et ayant subi des pertes tels qu'identifiées.

Ménage affecté par un projet — Tous les membres d'un ménage, qu'ils aient ou non des liens de parenté, qui fonctionnent en tant qu'unité économique unique et qui sont affectés par un projet.

Parties prenantes — Toute entité (personne, groupe, organisation, institution) concernée et potentiellement affectée par un projet ou en mesure d'influer sur un projet.

Plan d'action de réinstallation (PAR) — Document dans lequel le FID définit les procédures et mesures qu'il entend suivre et prendre en vue d'atténuer les effets négatifs, d'indemniser les pertes et de procurer des avantages en termes de développement aux personnes et communautés affectées par son projet d'investissement.

Réinstallation involontaire — Réinstallation qui intervient sans le consentement éclairé des personnes déplacées ou sans que ces personnes, à supposer qu'elles donnent leur consentement aient la possibilité de refuser d'être réinstallées.

Personnes Affectées par le Projet (PAP). Il s'agit des individus, des ménages et des communautés dont les moyens d'existence se trouvent négativement affectés à cause de la réalisation des activités d'un projet suite à :

- (i) un déplacement involontaire ou de la perte du lieu de résidence ou de commerce;
- (ii) (ii) de la perte d'une partie ou de la totalité des investissements (biens et actifs);
- (iii) (iii) de la perte de revenus ou de sources de revenus de manière temporaire ou définitive, ou
- (iv) (iv) de la perte d'accès aux revenus ou sources de revenus.

Les « personnes affectées », selon les politiques de réinstallation de la Banque (PO 4.12), se réfèrent aux personnes qui sont directement affectées, socialement et économiquement, par les projets d'investissement financés par la Banque, à cause de :

(a) La prise involontaire de terres et autres biens provoquant :

- (i) Le déménagement ou la perte d'abri.
- (ii) La perte de biens ou d'accès à des biens.
- (iii) La perte de sources de revenu ou de moyens de subsistance, que les personnes affectées doivent ou non déménager vers un autre site.

Ou

(b) La restriction involontaire d'accès à des parcs et zones protégées légalement désignés causant des impacts défavorables sur les conditions de vie des personnes déplacées.

Structures occupées par les ménages et équipements publics — Coût d'acquisition ou de construction d'une nouvelle structure, de dimensions et de qualité similaires ou meilleures par rapport à la structure en question, ou de réparation d'une structure partiellement affectée par le projet, frais de main-d'œuvre et de maître d'œuvre inclus et compte tenu également des éventuels droits d'enregistrement et de mutation.

Terres agricoles — Valeur marchande d'un terrain d'une capacité ou d'un potentiel de production équivalent dans les environs des terres en question, avec coût de préparation pour rendre le terrain à des niveaux similaires ou meilleurs, plus coût des éventuels droits d'enregistrement et de mutation ;

Réinstallation en milieu rural — Le déplacement de personnes en milieu rural résulte généralement de l'acquisition de terres agricoles, de pâturages ou de parcours dans le cadre d'un projet, ou de la suppression des possibilités d'accès aux ressources naturelles dont les populations concernées dépendent pour leur subsistance (produits forestiers, faune sauvage, ressources halieutiques, etc.). Parmi les principaux défis qui se posent à cet égard figurent : les impératifs de rétablissement des revenus tirés de la terre ou des ressources ; et les mesures à prendre pour éviter de compromettre la continuité sociale et culturelle des communautés affectées, notamment les communautés hôtes parmi lesquelles les populations déplacées seront éventuellement réimplantées.

RESUME EXECUTIF

1. INTRODUCTION

Le déclenchement de la P.O 4.12 dans le CGES mène à l'élaboration du CPR. L'objectif de ce dernier est de décrire les objectifs, principes et procédures qui encadrent le régime de l'acquisition des terrains dans le cadre de la mise en œuvre du programme FA2. Le CPR clarifie également les règles applicables à l'identification des personnes qui sont susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre des activités du FA2.

2. APPROCHE METHODOLOGIQUE ADOPTEE

La démarche suivie pour la mise à jour du CPR reposait sur (i) sur la *revue des différents documents* de sauvegarde existant du projet, ainsi que les différents rapports d'exécution ayant permis de dégager les expériences terrains, ainsi que (ii) sur la tenue de différentes consultations ayant impliqué l'ensemble des acteurs (au niveau national la Primature, le Ministère de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la Femme, Ministère des Finances et des budget, Office Nationale de la nutrition, sécurité publique ainsi que des partenaires techniques et financiers; au niveau régional les représentants sectoriels des ministères ; et finalement des élus, et des membres de la communauté au niveau local, acteurs régionaux représentants) et partenaires concernés par le projet FA2, entre le mois de juillet 2018 et le mois de Novembre 2018.

3. DESCRIPTION DU PROGRAMME FA2

L'OBJECTIF DE CE PROJET EST D'ACCROITRE L'ACCES DES MENAGES EXTREMEMENT PAUVRES AUX SERVICES DE FILETS SOCIAUX DE SECURITE ET D'ASSEOIR LES BASES DU SYSTEME DE PROTECTION SOCIALE. LE 2^{EME} FINANCEMENT DURERA 2,5 ANS ET EST STRUCTURE COMME SUIT :

- **Composante 1** : le programme de filets sociaux de sécurité,
 - *Sous-composante 1.1. : mise en place d'un filet de sécurité productif – FSP (ACTP)*
 - **SOUS-COMPOSANTE 1.2. : EXTENSION DU TRANSFERT MONETAIRE CONDITIONNEL – TMDH ET DU FONDS DE REDRESSEMENT (FR)**
 - **SOUS-COMPOSANTE 1.3 : REPONSE POUR UN RELEVEMENT PRECOCE APRES LES CATASTROPHES NATURELLES, SOIT COMPOSANTE DE REPONSE D'URGENCE CONTINGENTE (CERC) :**

Outre les bénéfices monétaires dans l'ACT-P et le TMDH, les ménages bénéficiaires bénéficieront également des avantages non-monétaires en tant que mesures d'accompagnement (MACC). Il s'agit des formations et sensibilisations et de l'acquisition des actifs (jardins potagers et chalets bâtis au sein des espaces de bien-être).

- **Composante 2** : le renforcement de la capacité institutionnelle de l'administration du projet de filets sociaux
- **Composante 3** : le renforcement de la capacité institutionnelle de suivi et d'évaluation des activités de protection sociale

QUELQUES MODIFICATIONS ONT ETE APPORTEES A LA COMPOSANTE 1 ET SONT DECRITES CI-APRES :

- Extension horizontale : extension à de nouvelles zones géographiques d'intervention, augmentation du nombre de bénéficiaires en ACTP (*Manandriana et Arivonimamo*) et TMDH (*Toliara II*)
- Extension verticale : augmentation du montant perçu par les bénéficiaires de TMDH en situation post-crise, transfert monétaire aux ménages non bénéficiaires de TMDH mais affectés par la crise.

- Intensification des activités de soutien et harmonisation des mesures d'accompagnement dans les deux premières sous-composantes : couverture du DPEI dans tous les chantiers ACTP, etc.
- Distribution de « plumpy sup », seulement en situation de post-crise

Le FID assurera la mise en œuvre des composantes 1 et 2 en adoptant principalement les approches participative genre, par sous-bassin versant, multisectorielle, communication pour le développement.

Le budget alloué au programme FA2 est estimé à 70 millions dollars (USD). A part ce budget ; un montant à hauteur d'environ 20 millions dollars USD sera réservé pour la sous-composante 1.3 « réponse aux crises »

Différentes parties prenantes sont impliquées dans la mise en œuvre des activités du programme et sont catégorisées comme suit : les institutions publiques (Primature, Ministères, etc), les institutions privées (agence d'exécution, partenaires, prestataires de service, etc) et la communauté bénéficiaire (mère leader, bénéficiaire, autorité locale, CPS, etc).

4. CADRE JURIDIQUE APPLICABLE AU CPR

Le cadre juridique applicable à la réinstallation involontaire et les compensations qui y sont associées, tient compte, à la fois :

- des dispositions des textes nationaux tels que la loi domaniale n°2006-031 du 24 novembre 2006 fixant le régime juridique de la propriété foncière privée non titrée, l'Ordonnance n°62-023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'acquisition amiable de propriétés immobilières par l'Etat ou les collectivités publiques secondaires et aux plus-values foncières et la loi N°2005-019 fixant les principes régissant les statuts des terres qui sont les Domaine de l'état (public et/ou privé affecté / non affecté), Propriété privée (titrée et non titrée), Terrain à statuts spécifiques
- des exigences de la politique PO 4.12 « Réinstallation involontaire » de sauvegarde de la Banque Mondiale.

En comparant les deux dispositions susmentionnées, celles-ci présentent des absences de concordance. D'où la disposition à appliquer pour le programme AF2-FSS s'oriente vers la PO 4.12.

5. CATEGORIES DE PERSONNES AFFECTEES

Il existe trois (03) catégories de personnes affectées : Individu affecté, Ménage affecté et Ménages vulnérables

6. IMPACTS ENGENDRES PAR L'ACQUISITION /UTILISATION DES TERRES

Dans le cadre du FA2, les activités comme le reboisement/ l'agroforesterie, l'aménagement des « Tanety »/ rizières, la mise en place de dispositifs antiérosifs, la construction de mares artificielles, l'agriculture, la mise en place de pépinières, la création de canal de protection, la construction des petits ouvrages d'art hydroagricoles, la construction de micro barrages hydroagricoles /bassin de rétention d'eau, la construction de pistes rurales en terre, la pisciculture, la mise en place de jardins potagers, la construction de chalets au sein des espaces de bien-être et la reconstruction des infrastructures sociales de base nécessitent l'acquisition/l'utilisation des terres. Ce qui pourrait entraîner :

- Une perte de terres définitive, en cas de donation de propriété privée
- Une perte de cultures, en cas de présence de spéculations sur le terrain concerné

En cas de donation de terrains privés, les terres peuvent appartenir soit à l'association des bénéficiaires qui, par la suite, organisera une redistribution de celles-ci, conformément aux démarches de sécurisation foncière indiquées dans le guide pratique foncier du FID, soit au « DPE affecté » en fonction du Ministère concerné.

Le nombre total des ménages affectés est estimé à 59, et qui sera constitué de 266 Personnes affectées (PAPs).

7. PRINCIPES, OBJECTIFS ET PROCESSUS DE REINSTALLATIONS

La perte de biens, le déplacement et la réinstallation sont à (i) éviter autant que possible, (ii) minimiser autant que possible (iii) à compenser si ceux-ci sont inévitables.

En adoption de ce principe, le FID suit les étapes énumérées ci-après dans sa démarche :

1) Encourager la Donation/mise à disposition volontaire.

Dans le cadre du projet une donation/mise à disposition est considérée comme volontaire¹ si : (i) le ou les donateurs potentiels ont été correctement informés et consultés sur le projet et les options qui leur sont offertes ; (ii) les donateurs potentiels sont conscients que le refus est une option ; (iii) les donateurs potentiels ont confirmé par écrit leur volonté d'effectuer la donation ; (iv) la superficie des terres qu'il est prévu de céder est négligeable et le donateur ne restera pas avec une parcelle inférieure à ce dont il a besoin pour maintenir ses moyens de subsistance à leurs niveaux actuels (<10% de ses biens) ; (v) Aucune réinstallation des familles n'est prévue ; (vi) le donateur devrait tirer directement avantage du projet. (vii) dans le cas de terres communautaires ou collectives, la donation ne peut s'effectuer qu'avec le consentement des personnes qui exploitent ou occupent ces terres. Le projet tiendra un registre transparent de toutes les consultations et de tous les accords conclus.

Un terrain faisant objet de litige figure parmi les critères d'inéligibilité d'un microprojet

- 2) **Si tous les critères de la donation volontaire ne sont pas remplis**, le projet préparera et mettra en oeuvre un PAR pour compensation.
- 3) **Pour le cas de terres cultivées**, (i) Modifier le tracé/ la largeur du canal de façon à éviter les pieds d'arbres (de rente, fruitiers) tout en respectant les normes techniques requises ; (ii) Déplacer les jeunes pieds (si possible) ; (iii) Le cas échéant, compenser les pertes via la mise en oeuvre d'un PAR

Parmi les types de négociations susmentionnés, le FID privilégiera surtout la mise à disposition des terrains DPE en friche/ dénudés.

Les personnes déplacées et compensées doivent être assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leurs niveaux de vie, ou du moins les rétablir, en termes réels. Une attention particulière doit être portée aux besoins des groupes vulnérables parmi ces personnes déplacées. Le PAR doit être préparé s'il existe (i) des personnes devant être déplacées hors de leur lieu de résidence et/ou (ii) de personnes susceptibles de subir des pertes et/ou des inconvénients attribuables aux aménagements physiques requis pour un projet.

Mais le PAR n'est pas requis si les terrains doivent être achetés dans la perspective d'être donnés volontairement ou acquis « de gré à gré ».

Le niveau d'étude liée à la réinstallation requis dépend du nombre de personnes affectées :

¹ **Alignement avec** Source : CES, 2017

(a) > 200 : Plan d'Action de Réinstallation (PAR)

(b) < 200 : Plan abrégé de Réinstallation (PSR)

En général, l'élaboration du PAR comprend quatre (04) phases : (i) Actions d'information / communication/ sensibilisation des populations sur le Projet (ii) études socioéconomiques (iii) l'élaboration du PAR avec les consultations publiques (iv) la validation du PAR par la Banque Mondiale.

8. ELIGIBILITE DES DIVERSES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET

Les personnes affectées et éligibles sont (i) celles qui ont des droits formels et légaux sur les terres (incluant les droits coutumiers et traditionnels) (ii) celles qui n'ont pas de droits formels et légaux sur des terres au moment où le recensement débute, mais ont des revendications sur de telles terres ou biens – à condition que ces revendications soient déjà reconnues par les lois Malagasy ou les deviennent à travers un processus mis en place dans le plan de réinstallation (iii) celles qui n'ont pas de droit ni revendication légale reconnue sur les terres qu'ils occupent.

Les personnes affectées couvertes par les critères (i) et (b) ci-dessus doivent recevoir une *compensation* de perte de terre et d'autres aides en accord avec la réglementation. Toutes les personnes couvertes par les critères (i), (ii) ou (iii) ci-dessus doivent recevoir une *compensation* de perte de *biens autres que des terres*. Les personnes qui s'installent dans la zone après l'étude socio-économique ne sont pas éligibles pour une compensation ou toute autre forme d'aide à la réinstallation.

9. EVALUATION DES BIENS AFFECTES

Les méthodes d'évaluation des biens affectés dépendront du type :

- Cas du bien foncier : La propriété privée doit être acquise au prix du marché en vigueur et à la date du remplacement, de taille et de qualité égales au terrain affecté. Le coût de main d'œuvre pour la préparation de terres de remplacement doit être également considéré.
- Cas de cultures : Il faut considérer le coût des nouveaux plants et la valeur de la production (revenu/ moyens d'existence) en se basant sur le rendement, prix au marché local, nombre d'années jusqu'à la première bonne production
- Cas des ruches : Avec le même principe, le calcul est basé sur le nombre de ruches et la valeur de la production apicole.

10. PROCEDURES ORGANISATIONNELLES DES PAIEMENTS DE LA COMPENSATION

En principe, l'Etat est tenu de financer la compensation (et la réinstallation involontaire) occasionnée par le Projet. Le processus de compensation comporte plusieurs étapes : notification des propriétaires fonciers, documentation des possessions des biens, accord sur la compensation et préparation des contrats et paiement des compensations

11. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES ET DE RESOLUTION DES CONFLITS

Le mécanisme de gestion des plaintes sera mis en place par le Projet pour identifier, éviter, minimiser, gérer, réduire les actions/activités/faits ayant des impacts sociaux et humain et

environnementaux et qui pourraient affecter le projet et les actions du projet, les acteurs, la communauté.

Caractéristiques des plaintes : Toutes plaintes sont recevables, même les plaintes anonymes. Une plainte pourrait être émise par tout acteur lié directement ou indirectement au programme (liées à des activités relatives à la gestion financière du projet, à des aspects relatifs aux sauvegardes, passations de marché, mais peuvent être lié aussi au comportement des acteurs relatifs au respect du droit humain). Les plaintes peuvent prendre la forme de doléance, de réclamation, de dénonciation, liées ou non à la réinstallation mais qui touchent le projet). Toutes plaintes reçues devraient être traitées équitablement.

Niveaux de traitement des plaintes : Globalement il existe trois niveaux de traitements des plaintes :

- Traitements des plaintes au niveau du site d'intervention et par arbitrage du CRL (Comité de Règlement des litiges) (cas de mise en œuvre du PAR)
- Traitements des plaintes de la direction régionale du projet ;
- Traitement au niveau de la direction générale du projet.

Etapas de traitement de la plainte :

- Etape 1 : Dépôt et transcription des plaintes ;
- Etape 2: Traitement des plaintes ;
- Etape 3: Résolution ;
- Etape 4 : Recours en cas de non résolution de conflits.

Mode gestion de conflits : De préférence à l'amiable, une médiation par le Comité de Règlement de Litiges est nécessaire si c'est un cas de mise en œuvre du P.A.R et qu'aucune solution acceptable par les parties n'ait pu être trouvée à l'amiable. Le recours aux tribunaux ne sera fait qu'après avoir épuisé toutes les tentatives de règlement à l'amiable. Les personnes affectées insatisfaites pourront donc introduire leur litige auprès du Tribunal de première instance du lieu d'opération.

Mécanisme spécifique de prise en charge des cas de violences basées sur le genre : Toutes les plaintes et dénonciations de cas de violence basée sur le genre enregistrées dans le cadre du programme déclencheront le protocole y afférent dans le CGES, qui enverra le cas directement vers les Cellules d'écoute et de Conseils juridiques pour la prise en charge des victimes.

12. CONSULTATION ET PARTICIPATION DES PERSONNES AFFECTEES

La consultation publique et la participation sous différentes formes (réunion, consultation de documents sur place, etc mais tient compte du faible niveau d'instruction) donnent l'opportunité aux personnes affectées de participer à la fois à la conception et à la mise en œuvre des microprojets.

Ainsi, la consultation publique aura lieu pendant la préparation

- (i) de l'étude socio-économique,
- (ii) du plan d'action de réinstallation involontaire ;
- (iii) de l'évaluation de l'impact environnemental et
- (iv) se poursuivra lors de la rédaction et de la lecture du contrat de compensation.

13. SUIVI ET EVALUATION

Les indicateurs de suivi liés aux compensations sont fournis dans le PAR. Le suivi & évaluation permet de déterminer si les personnes affectées par le projet qu'elles ont un niveau de vie égal,

supérieur, ou inférieur à celui d'avant-projet. Toute action sera documentée pour une meilleure traçabilité. Et toutes informations relatives au PAP seront collectées, stockées et mises à jour.

14. BUDGET ESTIMATIF

Au total, le budget pour compenser les pertes occasionnées par les activités du programme est estimé à **465,178,140.00 Ariary ou 129,216.15 USD.**

FAMINTINANA

1. SAVA RANON'ANDO

Natao izao drafitra izao izay antsoina hoe “Fitsipika Mamaritra ny Fiahiana ireo ho Voafindra Toerana» na «FMFVT», ho fampiharana ny voalazan'ny Politika eo anivon'ny Banky Iraisam-pirenena na ny PO 4.12 mahakasika ny «Famindrana olona”.

Ity drafitra ity dia mirakitra ny fomba sy ny fitsipika entina mitantana ny fampiasana tany ao anatin'ny fanatanterahana ny tetikasa ary mamantatra ireo olona voatohin'izany fampiasana tany izany.

2. FOMBA FIASA NORAISINA

Ny fomba fiasa hanavoazana ny FMFVT dia niainga tamin'ny (i) fandinihana ireo tahirin-kevitra sy fitanana an-tsoratra ireo fivoriana nanomanana ny fandaharan'asa vaovao (ii) sy tamin'ny vokatr'iro fihaonana sy dinik'asa isan-karazany niaraka tamin'ireo Mpiantsehatra samihafa, (teo amin'ny sehatra nasionaly, tompon'andraikitra teo anivon'ny Primatiora, Ministera misahana ny fiahiana sosialy sy ny Vehivavy, ny ministera misahana ny tetibolampanjakana, ny tompon'andraikitra ny fandriam-pahalemana, ny ONN, ary mpanohana samihafa; teo amin'ny sehatra rezionaly, ireo solontenam-panjakana mifanandrify amin'ireo iasan'ny tetikasa; ary teny ifotony, ireo olom-boafidy sy ny solontenan'ny mponina) izay voakasiky ny tetikasa. Izany fihaonana izany dia notanterahana teo anelanelan'ny volana jolay ka hatramin'ny volana Novambra 2018.

3. FILAZALAZANA MOMBA NY FANDAHARAN'ASA VAOVAO HATAO AO ANATIN'NY FAMATSIAM-BOLA FANAMPINY FAHAROA

Ny tanjona ho amin'ny fampandrosoan'ny tetikasa FSS sy FSS/FA dia ny hanohana ny fitondram-panjakana amin'ny fampitomboana ny fahafahan'ireo tokantrano tena sahirana misitraka ireo tolotra amin'ny Haraton'aina ho fiahiana ny mpiara-belona sy ny fametrahana rafitra fototra momba ny fiahiana ny mpiara-belona. Ny famatsiam-bola fanampiny faharoa dia tafiditra ao anatin'ny fampitambarana ireo lesona azo tamin'ireo famatsiam-bola roa, ary misy sokajiny telo :

- Sokajy 1: ny fandaharan'asa haraton'aina ho fiahiana ny mpiara-belona
 - *Zana-tsokajy 1.1: Fametrahana Haraton'aina mamokatra – FSP (Asa avotra Mirindra)*
 - *Zana-tsokajy 1.2: Fanitarana ny Vatsin'ankohonana – TMDH sy Tosika Fihariana*
 - *Zana-tsokajy 1.3: Tohana ho fiarenana haingana aorian'ny loza voajanahary, izany hoe Sokajy CERC*

Ankoatr'ireo tombotsoa ara-bola amin'ny asa avotra mirindra sy ny vatsin'ankohonana, dia hahazo tombotsoa koa ny mpisitraka amin'ny alalan'ireo tosika ho amin'ny fiovam-pihetsika, toy ny fiofanana sy fanentanana ary ny fahazoana vokatra azo tsapain-tanana (zaridainantsakafo sy trano heva aorina eo amin'ny sehatra mahaso)

- Sokajy 2 : ny fanamafisana ny rafitry ny fitantanana ny tetikasa haraton'aina ho fiahiana ny mpiara-belona
- Sokajy 3 : ny fanamafisana ny rafitra eo amin'ny fanaraha-maso sy tomban'ireo asa fiahiana ny mpiara-belona.

Nisy ihany koa ireto fanovàna vitsivitsy ireto nentina tao antin'ny Sokajy 1:

- Fanitarana mitsivalana: fanitarana makany amin'ny faritra iasàna vaovao, fampitomboana ny isan'ny mpisitraka asa avotra mirindra (*Manandriana et Arivonimamo*) et TMDH (Toliara II)
- Fanitarana mitsangana: fampitomboana ny lelavola raisin'ny mpisitraka vatsin'ankohonana avy nandalo fahasahiranana, fanomezana vatsin'ankohonana ho an'ireo tokantrano tsy mpisitraka vatsin'ankohonana nandalovan'ny loza voajanahary
- Fanamafisana sy fampitoviana ireo sahan'asa mifanaraka amin'ny tosika ho amin'ny fiovam-pihetsika ho an'ireo zana-tsokajy roa voalohany: fampiharana ireo hetsika momba ny fampivelarana ny zaza (DPEI) any amin'ireo toerana anaovana asa avotra mirindra rehetra, sns.
- Fizaràna « plumpy sup », aorian'ny fandalovan'ny loza voajanahary ihany.

Ny FID no hiantoka ny fanatanterahana ny sokajy 1 sy 2 amin'ny alalan'ny fomba fiasa manome lanja ny miralenta, isaky ny sahandriaka, mifandray amin'ny sehatra rehetra, serasera ho amin'ny fampandrosoana.

Mitentina 70 tapitrisa dôlara (USD) ny tetibola atokana ho an'ny fandaharan'asa FA2. Ankoatran' io dia misy sorabola mitentina 20 tapitrisa dôlara USD koa atokana ho an'ny zana-tsokajy 1.3 « Tohana ho fiarenana haingana aorian'ny loza voajanahary »

Ankolafy maro no mifarimbona amin'ny fanatanterahana ireo sahan'asa ao anatin'ity programan'asa ity, izay sokajiana toy izao: ny sehatra miankina amin'ny fanjakana (primatiora, ministera, sns), ny sehatra tsy miankina amin'ny fanjakana (ireo mpanatanteraka sy mpiaramiombon'antoka, sns), ireo mpisitraka (reny mahomby, mpisitraka, manam-pahefana any antoerana, komitin'ny fiahiana ny mpiarabelona, sns)

4. LALANA SY POLITIKA AFAKA AMPIHARINA AMIN'NY FAMINDRANA OLONA TSY FIDINY

Misy karazana roa ny lalàna sy pôlitika afaka ampiharina amin'ny lafiny famindrana olona tsy fidiny sy ny fanonerana mifanaraka amin'izany; Dia ny:

- Lalàna Malagasy: Lalàna n°2006-031 tamin'ny 24 novambra 2006 mifehy ny fananantanin'olona tsootra tsy mbola misy titra, ny lalàna n°62-023 tamin'ny 19 septambra 1962 mifehy ny fanalàna olona ho an'ny tombontsoan'ny daholobe ary ny lalàna N°2005-019 mamaritra ny sokajintany misy eto Madagasikara. Ireto avy izany: Tanimpanjakana, tanin'olontsotra, tany manana sata manokana.
- Pôlitikan'ny Banky Iraisampirenena PO 4.12 « Famindrana olona tsy fidiny »

Raha atao ny fampitahana dia tsy dia mifanojo loatra ny fitakian'ny lalàna malagasy sy ny pôlitikan'ny Banky iraisampirenena. Noho izany dia ny pôlitika PO.12 no tena ampiharina ao anatin'ny tetikasa.

5. SOKAJIN'OLONA METY VOAKASIKY NY FAMINDRANA

Misokajy telo ny olona mety hiharan'ny ny famindrana. Dia ny isam-batan'olona, ny tokantrano, ny tokantrano marefo.

6. FIANTRAIKAN'NY FAMPIASANA TANY AO ANATIN'NY TETIKASA

Ao anatin'ny tetikasa FA2 dia mitaky fampiasana tany ny asa manaraka etoana: fambolenkazo, ala vadimboly, fanajariana tanety/ tanimbary, fametrahana aro riaka, fanangonandrano, fambolena, famokarana zanakazo, fametrahana lakan-drano fiarovana, fanamboarana fotodrafitrasa madinika, fanamboarana/fanarenana tohandrano, fanamboarana lalan-tany, fiompiana trondro, fanamboarana trano. Izany dia mety hiteraka fahaverezan-tany raha fanomezana-tanin'olontsotra, sy fahaverezambokatra, raha misy voly eo ambonin'ny tany ho ampiasaina. Raha mikasika ny fanomezana tanin'olontsotra dia ny fikambanan'ny mpitsitraka na ny sampandraharaha teknika no ho lasa tompon'ny tany aorian'ny asa.

Vinavinaina fa ireo voalaza eo ambony ireo dia mety hiantraika amin'ny tokantrano 59 izay ahitana olona miisa 266.

7. FEPETRA, TANJONA SY DINGANA ANAOVANA NY FAMINDRAN-TOERANA

Ny fahaverezam-pananana, ny fandehanana sy fifindran-toerana dia (i) sorohana arak'izay azo atao, (ii) atao faran'izay kely arak'izay azo atao, (iii) onerana raha toa ka tsy azo ialàna.

Araka izany, ny FID dia manaraka ireto dingana ireto:

1) Fanomezana/fampindramana an-tsitrabo

Ny fanomezana tany dia heverina ho antsitrabo raha feno ireto fepetra ireto: (i) feno ary ampy ny fampahafantarana an'ireo tompon'ny tany/na mety ho mpanome ny tany ny mombamomba ny tetikasa, sy ny ireo safidy isan-karazany azon'ny mpanolotra raisina mifanaraka amin'ny fanomezana/fanolorana ny tany; (ii) mahatsapa ny mpanolotra fa isan'ny safidy azony raisina ny mandà ny fanolorana an-tsitra-po; (iii) ny mpanolotra dia nanao fanamafisana an-tsoratra ny fanekeny hanolotra ny tany; (iv) ny haben'ny tany atolotra dia kely (<10% n'ny fananany), ary ny ambin-tany tavela ho an'ny mpanolotra dia ahafahany manohy tsara ny fivelomany, (v) tsy misy fianakaviana voatery hafindra toerana eo amin'ilay tany hatolotra; (vi) ny mpanolotra dia isan'ny mpahazo tombontsoa amin'ny tetikasa tanterahana eo amin'ilay tany; (vii) raha tany iombonan'ny fiaraha-monina no atolotra, dia tsy azo atao ny fanolorana raha tsy efa misy fanekena mialoha avy amin'ireo mpampiasa ny tany, na mipetraka amin'ny tany. Ny tetikasa dia hirakitra amin'ny fomba mangarahara ny fitanana an-tsoratra ny fivoriana samihafa natao sy ny fanapahan-kevitra tamin'ireny.

Ny tany izay misy disadisa dia tsy azo anatanterahana tetikasa.

Tanatin'ireo fomba fifanarahana anakiroa ireo dia ny fampindramana tanimpanjakana lava volo / tsy misy voly no safidy voalohany ezahan'ny tetikasa trandrahana.

2) Raha tsy feno ny fepetra ahafahana milaza tanteraka ny "fanomezana/fanolorana tany an-tsirabo" dia tsy maintsy manomana sy mampiasa DFVT ny tetikasa ahafahana mizotra amin'ny fanonerana samihafa

3) Raha toa tany misy voly no tsy maintsy ampiasaina dia (i) Rehefa manova haben'ny lakan-drano dia ialana araka izay azo atao ny foto-kazo (fanondrana, voankazo), kanefa sady manaja ny fenitra ara-teknika; (ii) Afindra toerana ny zana-kazo raha mety; (iii) Raha tsy izany dia onerana amin'ny alalan'ny fanatanterahana DFVT ny fahaverezana

Ny olona nafindra toerana sy nonerana dia tsy maintsy arahina maso sy tohanana hatrany amin'ny ezaka ataony hanatsarana na hamerenana ny antom-pisiany sy ny fari-piainany. Tsy maintsy jerena akaiky ny filàn'ireo sokajin'olona marefo voakasiky ny famindran-toerana. Ny PAR dia tsy maintsy omanina raha misy (i) olona tsy maintsy afindra ivelan'ny toeram-ponenany sy/na (ii) olona izay mety ho very fananana na matiantoka avy amin'ny asa fanarenana ataon'ny tetikasa.

Tsy ilaina kosa ny PAR raha toa ka tsy maintsy vidiana ilay tany mba ahazoana azy an-tsitrapo na tamin'ny alalan'ny fifanarahana.

Miankina amin'ny isan'ny olona voatohitohina ny hahamafy ny fanadihadiana tokony hatao :

(a) > 200 : Drafitrasa fiahiana ireo ho Voafindra Toerana (DFVT²)

(b) < 200 : Drafitrasa Tsotsotra fiahiana ireo ho Voafindra Toerana (DTFVT)

Amin'ny ankapobeny, ny famolavolana ny DFVT dia misy dingana efatra: (i) Fampahafantarana/fampitam-baovao/fanentanana ny olona mikasika ny tetikasa (ii) fanadihadiana ara-piarahamonina sy toekarena (iii) famolavolana ny DFVT miaraka amin'ny fakana ny hevity ny rehetra (iv) ny fankatoavan'ny Banky iraisam-pirenena ny DFVT.

8. FANASIVANANA IREO OLONA VOAKASIKY NY TETIKASA

Ny olona voakasika sy azo ekena dia (i) ireo manana fahefana ara-dalàna amin'ny tany (na tsy ara-panjakana aza) (ii) ireo tsy manana fahefana ara-dalàna amin'ny tany amin'ny fotoana anombohan'ny fanisàna, kanefa manana tambiny tokony ho azo amin'ilay tany – raha toa ka efa ekena na lasa eken'ny lalàna ireo tambiny ireo amin'ny alalan'ny fametrahana ny drafitra famindran-toerana (iii) ireo tsy manana fahefana na tambiny ara-dalàna eo amin'ny tany misy azy

Ny olona afindra toerana ao anatin'ny fepetra (i) sy (b) eo ambony dia tsy maintsy mandray onitry ny fahaverezan'ny taniny sy fanampiana hafa mifanaraka amin'ny lalàna. Ny olona ao anatin'ny fepetra (i), (ii), (iii) eo ambony dia tsy maintsy mandray onitry fahaverezam-pananana ankoatry ny tany. Ireo olona izay mipetraka eo amin'ilay toerana aorian'ny fanadihadiana ara-piarahamonina sy toekarena dia tsy ao anatin'ireo tokony hahazo onitra na karazana fanampiana noho ny fifindran-toerana.

9. FANOMBANANA IREO FANANANA VOATOHINA NOHO NY TETIKASA

Ny fomba fanombanana ny fananana voatohina noho ny tetikasa dia miankina amin'ny karazany :

- Tany : ny fananan'olontsotra dia raisina amin'ny vidiny manankery eny an-tsena amin'ny fotoana anoloana azy, ka mitovy amin'ny habe sy toetoetr'ilay tany teo aloha ihany. Ny sandan'ny heritsandry amin'ny fikarakarana ilay tany nasolo ny teo aloha koa dia tsy maintsy jerena
- Fambolena : tsy maintsy jerena akaiky ny vidin'ny voly vaovao sy ny sandan'ny vokatra (vola miditra/antom-pivelomana) miainga avy amin'ny vokatra isaky ny hekitara, ny vidiny amin'ny tsena eo an-toerana, ny isan'ny taona mandra-piakatry ny vokatra voalohany
- Tranon-tantely: toy ny teo aloha ihany, dia miainga amin'ny isan'ny tranon-tantely sy ny sandan'ny vokatra tantely ny fikajiana.

10. DINGANA ENTINA MANATANTERAKA NY FANDOAVANA NY ONITRA

Raha ny tokony ho izy dia ny fanjakana malagasy no mamatsy ny vola entina manatanteraka ny fanonerana sy ny famindrana olona. Ireto avy ny dingana tokony arahina : fampandrenesana

² DFVT na PAR

ireo tompon-tany voakasika, fanangonana ny antontankevitra mifanaraka amin'ny fananana voatohina, fametrahana ny fifanarahana mikasika ny fanonerana ary ny fandoavana ny onitra.

11. FOMBA ITANTANANA NY FITARAINANA SY FAMAHAHANA IREO DISADISA

Napetraky ny tetikasa ny fomba itantanana ny fitarainana mba ahafahana mamaritra, misakana, mampihena, mitantana ireo asa/zava-miseho mety hisy fiatraikany eo amin'ny maha-olona, ara-piarahamonina sy tontolo iainana, sy mety hisy akony eo amin'ny tetikasa sy ireo asa ataony, ireo mpisehatra, ny mpisitraka rehetra.

Toetoetry ny fitarainana:

Azo raisina avokoa ny fitarainana rehetra na ireo avy amin'olona tsy mitonona anarana aza. Ny fitarainana, izay mety ho fitarainana tsotra na fitakiana na fitorohana, dia afaka ataon'ny rehetra izay mifandray mivantana na tsia amin'ny fandaharan'asa (mifandray amin'ny resaka fitantanam-bola, tontolo iainana, fizaràna tsena, fihetsiky ny mpisehatra izay manohina ny zo maha-olona). Tokony hitovy ny fitantanana sy fandinihana ny fitarainana rehetra.

Fomba itantanana ny fitarainana

Mizara telo amin'ny ankapobeny :

- Fandinihana sy famahana ny fitarainana eo anivon'ny faritra iasana, ery eo ambany fanelanelanan'ny Komity mpamaha ny disadisa (CRL) (raha toa ka misy DFVT)
- Fandinihana sy famahana ny fitarainana eo anivon'ny DIR FID
- Fandinihana sy famahana ny fitarainana eo anivon'ny FID foibe

Dingana fitantanana ny fitarainana :

- Dingana 1 : fametrahana sy fandraisana an-tsoratra ny fitarainana
- Dingana 2 : fandinihana ny fitarainana
- Dingana 3 : famahàna ny olana
- Dingana 4 : fijerena vahaolana hafa raha tsy voavaha ny disadisa

Fomba famahana ny olana sy disadisa

Ny tena tsara dia vahana amin'ny alalan'ny fifanarahana. Tsy maintsy manao fanelanelanana ny Komity mpamaha ny disadisa raha toa ka fanatanterahana PAR ilay tranga, kanefa tsy eken'ny ankolafy rehetra ireo vahaolana hita tao anatin'ny fifampiresahana. Ny fandefasana ny raharaha any amin'ny fitsarana dia tsy tokony hatao raha tsy efa tsy voavaha intsony tamin'ireo vahaolana rehetra natolotra tamin'ny fifampiresahana ny disadisa. Noho izany, ireo olona iharan'ny tsy nety ka tsy afa-po dia afaka mitondra ny raharaha eo anivon'ny Tribonaly ambaratonga voalohany.

Fomba manokana fandraisana an-tanana raha misy herisetra mifototra amin'ny miralenta :

Ny fitarainana rehetra voaray, tao anatin'ny fanatanterahana ny fandaharan'asa, raha misy herisetra mifototra amin'ny miralenta dia mitaky ny fanatanterahana ny fifanarahana izay hita ao amin'ny CGES, izay mandefa mivantana ny tranga any amin'ny Vondron'olona mpihaino sy ny Mpanolo-tsaina mikasika ny lalàna amin'ny fandraisana an-tanana ilay niharan'ny herisetra.

12. FANANGONAN-KEVITRA EO ANIVON'NY OLONA VOAKASIKY NY FAMINDRANA

Ny fanangonan-kevitra amin'ny endriny rehetra (fivoriana, fametrahana boky eny an-toerana ho vakiana, sns kanefa mitsinjo ny tsy mahay mamaky teny sy manoratra) dia ahafahan'ireo olona voakasika ny famindrana mba handray anjara anatin'ny tetikasa, dieny aty amboalohany. Amin'ny fotoanan'ny fanomanana no tokony hanantanteraka ny fanangonan-kevitra : Izany hoe mandritra ny

- (v) Fanadihadiana ara-tsosialy sy toekarena,
- (vi) Famolavolana ny drafitrana entina manantanteraka ny famindrana ;
- (vii) Fanombanana ny fiantraikan'ny tetikasa
- (viii) Fanoratana sy famakiana ny fifanarahana amin'ny fanonerana

13. FIZOHINA SY FANOMBANANA

Ny tondro entina mandrefy ny fanonerana dia hita ao anaty DFVT ary ahafahana ihany koa manombana raha nihena/ tsy niova/niakatra ny fariipiainan'ireo olona voatohitohin'ny tetikasa. Voarakitra antsoratra avokoa ny asa atao manodidina ny fanonerana. Ary ny atontankevitra mifanaraka amin'izany dia hotehirizina tsara sy havaozina araka izay vaovao farany.

14. TETIBOLA MOMBA NY FANONERANA

Ny tetibola ho atokana amin'ny fanonerana ateraky ny tetikasa dia mitentina **465,178,140.00 Ariary na 129,216.15 USD**

EXECUTIVE SUMMARY

1. INTRODUCTION

The outbreak of 4.12 in the ESMF leads to the development of the resettlement policy framework. The latter purpose is to describe the objectives, principles and procedures that govern the land acquisition the scheme as part of the implementation of the program FA2. The resettlement policy framework also clarifies the rules for identifying persons likely to be affected by the implementation of the FA2 activities.

2. METHODOLOGICAL APPROACH ADOPTED

The process followed for the update of the RPC was based (i) on the review of the various existing safeguard documents of the project, as well as the various implementation reports that enabled the field experiments to be identified, as well as (ii) the conduct of Various consultations involving all the stakeholders (at national level the Prime Minister, the Ministry of the population of the Protection of women and of social Protection, Ministry of Finance and Budget, national Office of Nutrition, department in charge of national security and Donors; at the regional level the sectoral representatives of the ministries; and finally at local level, of the elected representatives, and members of the community) and partners concerned by the FA2 project, between July 2018 and November 2018.

3. DESCRIPTION OF THE SECOND ADDITIONAL FINANCING

The objective of FA2 is to « support the Government in increasing the access of extremely poor households to safety net services and in laying the foundations for a social protection system ». The FA2 will last 2.5 years and is structured as follows:

- Component 1. Building a Safety Net for the Poor in Selected Rural Areas,
 - *Sub component 1.1. : Establishing a Productive Safety Net Program (PSNP/PNSP)*
 - *Sub component 1.2. : Expanding the Human Development Cash Transfer Pilot (HDCT) and the adjustment fund (FR)*
 - *Sub component 1.3. : Early Recovery Response to Natural Disasters (Contingent Emergency Response Component (CERC).*

In addition to the monetary benefits, beneficiary households in the ACTP and TMDH programs will also benefit from non-monetary benefits as Accompanying Measures (MACC). These are training and awareness activities and acquisition of assets (vegetable gardens and cottages built within the wellness areas).

- Component 2 : Strengthening Safety Net Administration, Monitoring, and Social Accountability
- Component 3 : Building the Institutional Capacity for Coordination, Monitoring and Evaluation of the Social Protection System

Some changes have been made to Component 1 and are described below:

- Horizontal extension: Extension to new geographical areas of intervention, increase in the number of beneficiaries for ACTP program (adding 2 districts Manandriana and Arivonimamo) and TMDH (Toliara II)

- Vertical extension: Increase in the amount received by beneficiaries of TMDH in post-crisis situation, monetary transfer to households not benefiting from TMDH but affected by the crisis.
- Intensification of support activities and harmonization of accompanying measures in the first two sub-components: coverage of Early Childhood Development activities (DPEI) in all ACTP projects, etc.
- Distribution of "plumpy sup" only in post-crisis situation

The Project (FID) will implement components 1 and 2 with a focus on the following approaches: participatory, gender, sub-watershed, multisectoral, and communication for development.

The budget allocated to the FA2 program is estimated at 70 million dollars (USD). Apart from this budget; approximately \$ 20 million USD will be allocated to sub-component 1.3 " Early Recovery Response to Natural Disasters "

Different stakeholders are involved in the implementation of the activities of the program and are categorized as follows: public institutions (The Primature, Ministries, etc.), private institutions (executing agency, partners, service providers, etc.), the beneficiary community (mother leader, beneficiary, local authority, Social Protection Committee (CPS), etc.).

4. LEGAL FRAMEWORK IN RESETTLEMENT POLICY FRAMEWORK

The legal framework for involuntary resettlement and compensation associated with it, takes into account both:

- the provisions of national laws such as the National Law n ° 2006-031 of 24 November 2006 establishing the legal regime of private land ownership untitled, Ordinance No. 62-023 of 19 September 1962 on the expropriation the public interest, amicably acquisition of real property by the State or public secondary communities and Gains in the value of city-acquired land and the law No. 2005-019 fixing the principles governing the status of the lands of the estate state (public and / or private assigned / unaffected), private property (titled and untitled), land with specific status
- requirements of World Bank Safeguard Policy OP 4.12 "Involuntary Resettlement".

Comparing the two aforementioned provisions, they have matching absences. Hence the provision to apply for the AF2-FSS program moves towards OP 4.12.

5. CATEGORIES OF AFFECTED PERSONS

There are three (03) categories of persons affected: affected individuals, affected households, and vulnerable households

6. IMPACTS CAUSED BY THE LAND ACQUISITION / LAND USE

The following activities of the AF2 require land acquisition/ use: reforestation: agroforestry, field management, establishment of anti-erosion devices, construction of waterpoints, agriculture, establishment of nurseries, establishment of protection canal, construction of irrigation structures, construction/ rehabilitation of dams/ rural roads/ social infrastructures. That could result in a permanent loss of land, in case of private property donation, or a loss of crops in case of presence of crops on the land concerned.

In case of land donation, land will belong to either the association of beneficiaries or the technical services in question.

There will be 59 households with 266 PAPs by the project.

7. PRINCIPLES, OBJECTIVES AND PROCESS RELOCATIONS

Loss of property, displacement and resettlement are to (i) avoid as much as possible, (ii) minimize as much as possible (iii) to compensate if they are inevitable.

By adopting this principle, the IDF following the steps listed below in its approach:

1) Voluntary donation / provision:

For the project a donation/provision is considered voluntary if: (i) the potential donor or donors have been appropriately informed and consulted about the project and the choices available to them; (ii) potential donors are aware that refusal is an option, and (iii) potential donors have confirmed in writing their willingness to proceed with the donation; (iv) the amount of land being donated is minor and will not reduce the donor's remaining land area below that required to maintain the donor's livelihood at current levels (<10%); (v) no household relocation is involved; (vi) the donor is expected to benefit directly from the project; and (vii) for community or collective land, donation can only occur with the consent of individuals using or occupying the land. The Borrower will maintain a transparent record of all consultations and agreements reached.

A disputed land is one of the criteria for the ineligibility of a microproject.

The project will focus more on of uncultivated/unexposed land.

Among the two types of negotiations, FID prefer the voluntary provision of state land which is under land fallow / barren

2) If criterias of the voluntary donation are not met, RAP for compensation has to be prepared and implemented

3) Case of cultivated land (i) change the layout / width of the canal so as to avoid tree stands (for rent, fruit trees) while respecting the required technical standards; (ii) move the young plants (if possible) to another areas; (iii) if so, compensate for losses through the implementation of a RAP

Displaced and compensated persons should be assisted in their efforts to improve their livelihoods and standards of living, or at least restore in real terms. Particular attention should be paid to the needs of vulnerable groups among those displaced. The RAP should be prepared if there is (i) persons to be displaced from their place of residence and / or (ii) persons who may suffer losses and / or disadvantages due to physical facilities required for a project.

But the PAR is not required if the land is to be purchased for the purpose of being given voluntarily or acquired "by mutual agreement".

The level of assessment related to the relocation required depends on the number of people affected:

- (a) >200: Resettlement Action Plan (RAP)
- (b) <200: Resettlement Short Plan (SRP)

In general, the development of the RAP includes four phases: (i) Information provision / communication / sensitization of the population on the Project (ii) socio-economic studies (iii) development of the RAP with public consultations (iv) validation of RAP by the World Bank.

8. ELIGIBILITY OF THE VARIOUS PERSONS AFFECTED BY THE PROJECT

Affected and eligible persons are (i) those who have formal and legal rights to the land (including customary and traditional rights) (ii) those who do not have formal and legal rights

to land at the time of the census. starts, but have claims on such land or property - provided that such claims are already recognized by the Malagasy laws or become through a process set up in the resettlement plan (iii) those which have no right or recognized legal claim on the lands they occupy. Affected persons covered by the criteria (i) and (b) above must receive land loss compensation and other assistance in accordance with the regulations. All persons covered by criteria (i), (ii) or (iii) above must receive compensation for loss of property other than land. People who move to the area after the socio-economic study are not eligible for compensation or any other form of resettlement assistance.

9. EVALUATION OF ASSETS AFFECTED

The methods of valuation of affected assets will depend on the type:

- Case of the property: Private property be acquired at the market price in force at the date of replacement of equal size and quality to the affected field. The cost of labor for the preparation of replacement land must also be considered.
- Crop cases: The cost of new plants and the value of production (income / livelihoods) should be considered based on yield, local market price, number of years until first good production.
- Case of hives: With the same principle, the calculation is based on the number of hives and the value of beekeeping production.

10. ORGANIZATIONAL PROCEDURES FOR PAYMENTS OF COMPENSATION

In principle, the State is obliged to finance the compensation (and involuntary resettlement) caused by the Project. The compensation process involves several steps: notification of landowners, documentation of possessions of property, agreement on compensation and preparation of contracts, payment of compensation

11. MECHANISMS FOR MANAGING COMPLAINTS AND RESOLVING CONFLICTS

The complaint management mechanism will be set up by the Project to identify, avoid, minimize, manage, reduce actions / activities / facts with social, human and environmental impacts that could affect the project and the project actions, the actors and the community.

Characteristics of complaints: All complaints are admissible, even anonymous complaints. A complaint could be issued by any actor directly or indirectly related to the program (related to activities relating to the financial management of the project, related to aspects relating to safeguards, procurement, but may also be related to the behavior of the actors regarding the respect of human rights). Complaints can be in the form of grievances, denunciations, relocation-related or not, but affecting the project). Any complaints received should be treated fairly.

Levels of Complaint Handling: Overall there are three levels of complaint handling:

- Treatment of complaints at the intervention site level and by arbitration of the CRL (Dispute Resolution Committee) (case of implementation of the RAP)
- Complaints handling by the regional project management;
- Treatment at the level of the general management of the project.

Steps to deal with the complaint:

- Step 1: Filing and transcription of complaints;

- Step 2: Treatment of complaints;
- Step 3: Resolution;
- Step 4: Appeal in case of non-resolution of conflicts.

Conflict Management Mode: Preferably in an amicable way, however, a mediation by the Dispute Resolution Committee is necessary if it is a case of implementation of the RAP and no solution acceptable to the parties could not be found amicably. Recourse to the courts will only be made after exhausting all attempts to settle amicably. Affected persons who are dissatisfied may therefore submit their dispute to the Court of First Instance of the place of operation.

Specific mechanism for dealing with cases of gender-based violence: All complaints and reports of cases of gender-based violence registered under the program will trigger the relevant protocol in Annex 14, which will send the case directly to the Legal Advice and Listening Cells for the care of victims.

12. CONSULTATION AND PARTICIPATION OF AFFECTED PERSONS

Public consultation and participation in different forms (meeting, consultation of documents on the spot, etc. but taking into account the low level of education) give the opportunity to the affected people to participate at the same time in the conception and the implementation microprojects.

Thus, the public consultation will take place during preparation

- (i) the socio-economic study,
- (ii) the involuntary resettlement action plan;
- (iii) the environmental impact assessment and
- (iv) when writing and reading of the compensation contract.

13. MONITORING AND EVALUATION

Monitoring indicators related to offsets are provided in the RAP. Monitoring & Evaluation helps to determine if the people affected by the project have a standard of living that is equal to, higher than, or lower than the pre-project level. Any action will be documented for better traceability. And all information related to the PAP will be collected, stored and updated.

14. ESTIMATED BUDGET

In total, the budget to compensate for the losses caused by the activities of the program is estimated at **465,178,140.00 Ariary or 129,216.15 USD**.

1 INTRODUCTION

L'objectif du Cadre de Politique de Réinstallation est de décrire les objectifs, principes et procédures qui encadrent le régime de l'acquisition des terrains dans le cadre de la mise en œuvre du projet FA2. Le CPR clarifie les règles applicables à l'identification des personnes qui sont susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre des activités du FA2. Il prend en compte les exigences de la Politique de sauvegarde de la Banque Mondiale contenue dans le PO 4.12 « Involuntary Resettlement » et la législation malgache en matière de réinstallation. Le CPR inclut aussi l'analyse des conséquences économiques et sociales qui résultent de la mise en œuvre des activités du projet FA2-Protection sociale pouvant entraîner le retrait des terres aux populations en général, et les plus vulnérables en particulier.

2 APPROCHE METHODOLOGIQUE ADOPTEE

La démarche suivie pour la mise à jour du CPR reposait (i) sur la *revue des différents documents* de sauvegarde existants du projet, ainsi que les différents rapports d'exécution ayant permis de dégager les expériences terrain, ainsi que (ii) sur la base des différentes consultations ayant impliqué l'ensemble des acteurs et partenaires concernés par le projet FA2, entre juillet 2018 au mois de Novembre 2018.

Des consultations ont été ainsi entreprises (i) au niveau national, avec la participation des responsables issus de la Primature, le Ministère de la population de la Protection de la femme et de la Protection sociale, le ministère des finances et du budget, l'Office Nationale Nutrition et ses branches d'intervention (tant national que régional), le département en charge des sécurités nationales, (ii) au niveau régional avec les représentants des ministères sectoriels (protection sociale, santé, éducation) et finalement (iii) au niveau local, à la base au niveau des Collectivités Locales (Communes) avec des élus locaux, les partenaires et des représentants de la communauté locale (*voir Annexe I*).

Le projet a été bien accueilli par l'ensemble des acteurs rencontrés pendant la préparation compte tenu de son impact socio-économiques potentiels et pour les bénéficiaires et pour la communauté. Les préoccupations majeures identifiées se résument (i) à la frustration de la population des zones non bénéficiaires, et des membres de la communauté non intégré parmi les bénéficiaires engendrée (ii) aux difficultés pour la communauté pour assurer la maintenance des infrastructures ou des produits du projet, ainsi que (iii) l'assurance relative au statut des terrains mis à disposition pour les travaux communautaires. Les participants ont ainsi sollicité le renforcement de la sensibilisation et de la collaboration entre les différentes parties du projet. Les PV et fiches de présence correspondants à ces réunions sont présentés en *Annexe I*.

3 DESCRIPTION DU PROJET FA2

3.1 Présentation succincte du FID

Le FID est une association créée en 1993 reconnue d'utilité publique et sous la tutelle de la primature, et est l'agence d'exécution de la composante 1 du Projet Filets Sociaux de Sécurité.

Il a pour objet social de mobiliser des financements, afin de promouvoir, de financer et de réaliser des projets communautaires à caractère économique et social. Il est particulièrement renommé dans le domaine (i) de mise en place d'infrastructures sociales de base ou économiques (écoles, CSB, pistes, adduction d'eau potable, ...), (ii) du renforcement de la résilience de la communauté face aux catastrophes naturelles à travers une Réhabilitation/Reconstruction des infrastructures communautaires et une mise en place de chantiers Argent Contre Travail destinés aux couches vulnérables ou victimes de chocs, ainsi

que (iii) d'appui au développement local à travers des activités de renforcement de capacité des divers acteurs de développement.

Les financements utilisés par le FID dans les activités qu'il a entreprises depuis sa création proviennent majoritairement de la rétrocession des crédits contractés par l'Etat Malagasy avec l'Association Internationale du Développement (IDA), une branche de la Banque Mondiale.

A noter que le FID a acquis une forte expérience en Projets Sociaux et est devenue depuis 2010 l'un des acteurs majeurs en matière de protection sociale à Madagascar.

3.2 Objectifs du nouveau projet

L'objectif de ce projet financé par le 2^{ème} financement additionnel est identique à celui des Projets initiaux (FSS et FSS/FA) qui est d'accroître l'accès des ménages extrêmement pauvres aux services de filets sociaux de sécurité et d'asseoir les bases du système de protection sociale.

A titre de rappel, ce projet vise à (i) promouvoir l'accès des ménages pauvres et vulnérables à des filets sociaux de sécurité (ii) promouvoir l'accès à la scolarisation à l'éducation primaire des enfants de ces ménages et (iii) renforcer la résilience des ménages pauvres et de la communauté face aux catastrophes naturelles.

Ainsi, ce projet contribue à l'atteinte de certains objectifs stipulés dans les documents-cadre politiques applicables au pays ci-après :

Tableau 1 : Documents-cadres politiques applicables au pays et ses Objectifs directement applicables au Projet

Documents -cadre politiques applicables au pays	Objectifs applicables au Projet
Objectifs de Développement Durable (ODD) d'ici 2030	<ul style="list-style-type: none"> • Objectif 1 : Pas de pauvreté ; • Objectif 2 : Faim « zéro » ; • Objectif 4 : Education de qualité ; • Objectif 15 : Vie terrestre
Plan National du Développement (2015-2019)	<ul style="list-style-type: none"> • Axe N°04 : « <i>Capital humain adéquat au processus de développement</i> ». En effet, les objectifs spécifiques suivants sont concernés par le Projet : <ul style="list-style-type: none"> – Lutter contre la malnutrition – Se doter d'un système éducatif performant, conforme aux normes internationales – Renforcer la protection sociale • Axe N°05 : « <i>Valorisation du Capital naturel et renforcement de la résilience aux risques de catastrophes</i> »
Politique nationale de protection sociale (2015-2030)	<ul style="list-style-type: none"> • Axe N°01 : Augmenter les revenus des plus pauvres • OS1 : Mettre à l'échelle les transferts sociaux (TMDH) • OS2 : Promouvoir les travaux HIMO (ACT et ACTP) • OS3 : Renforcer les capacités des personnes vulnérables en vue de leur intégration progressive

Documents -cadre politiques applicables au pays	Objectifs applicables au Projet
	dans le processus de développement (AGR dans FR, Inclusion financière dans MACC)

3.3 Approches à adopter

Dans le cadre de la mise en œuvre de la composante 1, le FID privilégie les approches suivantes :

- *Participative* : Dans l'ACTP, la planification se poursuit de façon harmonisée. Pareillement, les microprojets ACT Post-catastrophes sont définis consensuellement avec la communauté locale selon leurs besoins prioritaires. Aussi, la communauté participe activement dans la validation des ménages bénéficiaires ; etc.



- *Genre* : Le perceuteur de l'argent doit être la femme du foyer ; les femmes enceintes / portant des bébés sont priorisées lors du paiement, une garderie est mise à la disposition des mères enrôlées pour les travaux, etc.
- *Par sous-bassin versant* : Les chantiers au niveau ACTP sont agencés de façon à optimiser les actions exercées en amont afin de préserver les ressources en aval.
- *Multisectorielle* : Plusieurs secteurs sont considérés dans la mise en œuvre de la composante 1. Ceci est indiqué par l'abondance de partenaires impliqués dans le programme, à ne citer que DREEF, DRAE, expert foncier, CISCO, BNGRC, etc.
- *Communication pour le Développement* : C'est un processus stratégique et systémique, planifié et basé sur des évidences, privilégiant la consultation et la participation des enfants, familles, communautés et réseaux. Elle vise à promouvoir le changement de comportement et le changement social d'une manière mesurable et durable afin d'accélérer les résultats du programme.

3.4 Durée du nouveau projet

Le projet FA2 s'étend sur une période de 2.5 ans, allant de 2019 à 2021.

3.5 Budget du nouveau projet

Le budget alloué au projet FA2 est estimé à 70 millions de dollars (USD). A part ce budget ; un montant à hauteur d'environ 20 millions de dollars USD sera réservé pour la sous-composante 1.3 « réponse aux crises » et qui est réparti comme suit :

Tableau 2 : Répartition du budget « réponse aux crises » selon les activités

Activités post-crise	Budget (\$US)
Transferts monétaires	5 250 000
Distribution de « plumpy sup »	4 400 000

Argent Contre Travail Post- Catastrophe (ACTPC)	1 850 000
Réhabilitation/Reconstruction des infrastructures sociales de base	4 900 000
Coût de gestion	3 600 000
Total	20 000 000

3.6 Bénéficiaires du nouveau projet

Les principaux bénéficiaires du projet sont les ménages les plus pauvres et vulnérables des zones d'intervention ainsi que le personnel des institutions publiques concernées à travers un programme de renforcement de leurs capacités.

Les ménages affectés par la crise, bénéficient également des avantages monétaires et/ou non monétaires après la crise.

3.7 Composantes du nouveau projet FA2

Le 2^{ème} financement additionnel s'insère dans la consolidation des acquis des deux financements FSS et FSS FA et comprend trois (03) composantes principales :

- i. Composante 1 : le programme de filets sociaux de sécurité,
- ii. Composante 2 : le renforcement de la capacité institutionnelle de l'administration du Projet de filets sociaux et
- iii. Composante 3 : le renforcement de la capacité institutionnelle de suivi et d'évaluation des activités de Protection Sociale.

Comme les deux autres composantes 1 et 2 du projet concernent des renforcements de capacité institutionnelle et des dispositions de suivi et contrôle de FSS, le présent Cadre de Politique de Réinstallation va se focaliser sur la composante 1 du nouveau projet FSS-FA2.

La composante 1, mise en œuvre par le FID, renferme trois (03) sous-composantes énumérées ci-après :

- *Sous-composante 1.1. : Mise en place d'un Filet de Sécurité Productif – FSP (ACTP)*
- *Sous-composante 1.2. : Extension du Transfert Monétaire pour le Développement Humain – TMDH*
- *Sous-composante 1.3 : Réponse pour un relèvement précoce après les catastrophes naturelles, soit Composante de Réponse d'Urgence Contingente (CERC)*

Quelques modifications ont été apportées à ces sous-composantes et sont décrites ci-après :

- Extension horizontale : Extension à de nouvelles zones géographiques d'intervention, augmentation du nombre de bénéficiaires en ACTP et TMDH
- Extension verticale : Augmentation du montant perçu par les bénéficiaires de TMDH en situation post-crise, transfert monétaire aux ménages non bénéficiaires de TMDH mais affectés par la crise.
- Intensification des activités de soutien et harmonisation des mesures d'accompagnement dans les deux premières sous-composantes : Couverture du DPEI dans tous les chantiers ACTP, etc.
- Distribution de « plumpy sup », seulement en situation de post-crise.

Basées sur ces changements susmentionnés, les sous-composantes de la composante 1 sont

caractérisées comme suit :

- **Sous-Composante 1.1 : Argent Contre Travail Productif (ACTP)**

A titre de rappel, l'ACTP vise à apporter des changements dans l'efficacité économique, l'équité sociale et la résilience environnementale.

Dans ce sens, l'opération consiste à fournir des transferts monétaires à 36 000 ménages les plus pauvres et vulnérables. Ce qui équivaut à 80 jours répartis sur l'année, à raison de 4000 Ar l'homme-jour. En contrepartie de ces transferts, les ménages aptes vont réaliser des activités communautaires permettant de remédier à la dégradation de l'environnement et des sols, et d'accroître la production agricole locale. Tandis que les ménages inaptes³ perçoivent l'argent sans contrepartie.

Les grandes étapes de mise en œuvre de l'ACTP sont résumées ci-après :

- i. Sélection des ménages bénéficiaires,
- ii. Planifications quinquennale et annuelle au niveau du terroir et au niveau du chantier,
- iii. Exécution des travaux stipulés dans les plans élaborés,
- iv. Formation/encadrement technique,
- v. Supervision des travaux,
- vi. Paiement des ménages bénéficiaires.

A partir des expériences antérieures, une liste non exhaustive des activités prévues pour l'ACTP est dressée ci-après:

-  Le reboisement/ l'agroforesterie à petite échelle avec des espèces non envahissantes ;
-  L'aménagement des « Tanety » (terrasse, demi-lunes, etc...),
-  L'aménagement des rizières,
-  La mise en place de dispositifs antiérosifs (stabilisation de Lavaka, ligne de vétiver, etc...) par traitement mécanique et/ou par voie biologique en utilisant des espèces non envahissantes,
-  La construction de mares artificielles,
-  L'agriculture avec l'utilisation (i) des composts, (ii) semis direct sous couverture végétale (SCV), (iii) l'adoption de la gestion intégrée des nuisibles (GIN) et des vecteurs (GIV).
-  La mise en place de pépinières,
-  La création de canal de protection,
-  La construction des petits ouvrages d'art hydroagricoles,
-  La protection des berges,
-  Le désensablement et/ou regabaritage des canaux d'irrigation / drainage, d'un volume de déblais n'excédant pas 2000 m³,

³ Handicapés, femmes enceintes, femmes chefs de ménages ayant un enfant de moins de deux ans, vieillards, grabataires et personnes atteintes d'une maladie chronique etc.



La réhabilitation et/ou la construction de micro barrages hydroagricoles /bassin de rétention d'eau ne dépassant pas la hauteur de 15m et/ou à simple conception,



La réhabilitation et/ou construction de pistes rurales en terre,



La pisciculture artisanale réalisée dans des petits bassins créés en bas-fonds après récupération des eaux de ruissellement ou par creusement de marigots/ mares d'un volume ne dépassant pas les 100 m³.

- **Sous-Composante 1.2 : Transferts Monétaires pour le Développement Humain (TMDH) et Fonds de redressement (FR)**

Les objectifs du TMDH sont (i) d'appuyer l'intégration des enfants de 6 à 12 ans dans le système scolaire et (ii) de promouvoir l'amélioration de l'état nutritionnel des enfants de 0 à 5 ans.

De ce fait, le TMDH consiste à fournir, tous les deux (02) mois, un supplément de revenus aux ménages extrêmement pauvres ayant des enfants âgés de 0 à 12 ans, réparti comme suit :

- Un bonus de 30 000 Ar pour les ménages ayant des enfants de 6 – 12 ans lors du premier transfert ;
- Une allocation de base de 15 000 Ar/mois/enfant ;
- Une incitation scolaire de 5000 Ar/mois/enfant âgé de 6 – 12 ans scolarisés en primaire, et de 10 000 Ar /mois/ménage de plus de 2 enfants boursiers.

Les grandes étapes de la mise en œuvre du TMDH sont énumérées ci-après :

- i. Sélection des ménages pauvres et vulnérables ;
- ii. Vérification des coresponsabilités ;
- iii. Paiement des bénéficiaires ;
- iv. Vérification de la coresponsabilité pour les transferts suivants.

Le nombre de ménages bénéficiaires TMDH à atteindre est estimé à 41 000.

Quant au fonds de redressement (FR), il s'agit des subventions allouées aux ménages bénéficiaires du programme FIAVOTA dans cinq districts des Régions Anosy et Androy pour les aider à se recapitaliser suite à la crise de sécheresse (reconstitution des actifs de ménages, petites activités génératrices de revenus). Le nombre de ménages qui vont bénéficier du fonds de redressement reste inchangé (65 000).

Les grandes étapes de la mise en œuvre du FR sont :

- Elaboration des fiches de projet individuelles,
- Paiement des ménages bénéficiaires,
- Réalisation de l'agriculture collective au niveau du groupement,
- Suivi et encadrement technique
-

D'après les expériences antérieures, voici quelques exemples d'activités prévues dans le FR :



Elevage caprin/ovin/volaille,



Agriculture,



Petit commerce,



Artisanat

Outre les bénéficiaires monétaires dans l'ACT-P et le TMDH, les ménages bénéficiaires bénéficieront également des avantages non-monétaires. Il s'agit :

- Des formations et sensibilisations dispensées par le FID et par les organismes partenaires sur la base des conventions.
- Des actifs tels que les jardins potagers en application de la sous-thématique « *diversification alimentaire* » et les chalets bâtis au sein des espaces de bien-être.

Les thématiques traitées dans MACC sont les suivantes :

- Développement de la Petite enfance,
- Coup de pouce
- Gouvernance et citoyenneté
- Pratiques familiales essentielles : diversification alimentaire, etc
- Planning familial
- Santé Reproductive des Adolescents
- Inclusion productive et inclusion financière
- Education environnementale
- Santé publique : IST/VIH-SIDA, choléra, peste, paludisme.

Après les formations, le FID appuie et accompagne les bénéficiaires dans leur application de ces thématiques susmentionnées.

- **Sous-Composante 1.3 : Réponse aux crises**

La sous-composante 1.3 est divisée en deux (02) groupes :

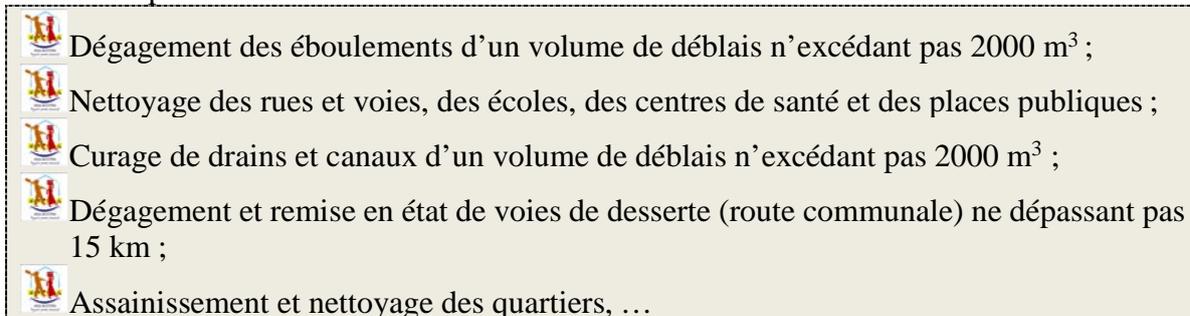
- Les activités spécifiques du Grand Sud de Madagascar :
 - Transferts monétaires (cas actuel du District de Beloaha) : Pour que les ménages vulnérables puissent se procurer de leurs besoins alimentaires quotidiens ; les transferts ici pourraient être une extension verticale et/ou horizontale suivant la synergie avec tous les intervenants dans les zones concernées ;
 - Distribution de « plumpy sup » en tant qu'appui à la nutrition : Cette opération se poursuivra quand la famine sévit suite à une crise de sécheresse. Après distribution, les produits doivent être consommés sur place, par les enfants atteints de la malnutrition aiguë modérée (MAM).
- Les activités classiques post-catastrophes pour l'ensemble du pays :
 - Argent Contre Travail Post- Catastrophe (ACTPC) visant le retour le plus tôt que possible à la normale de la vie au niveau des villages touchés par les catastrophes naturelles, tout en assurant une source de revenus leur permettant de subvenir à leurs besoins quotidiens. Pour cela, l'ACT consiste à fournir des transferts monétaires équivalents à 20 jours, à raison de 5000 Ar l'homme-jour. En contrepartie de ces transferts, les ménages aptes vont réaliser des activités communautaires permettant de rétablir, voire améliorer l'état du site. Tandis que les ménages inaptes perçoivent l'argent sans contrepartie.

Les grandes étapes de la mise en œuvre de l'ACTPC sont présentées comme suit:

- i. Evaluation sur terrain des zones identifiées par le BNGRC comme étant les plus touchées par une catastrophe,

- ii. Sélection des ménages bénéficiaires,
- iii. Elaboration des Mémoires de Préparation de Projet (MPP),
- iv. Exécution des opérations stipulées dans le MPP,
- v. Supervision des travaux,
- vi. Paiement des ménages bénéficiaires,

Basés sur les expériences antérieures, quelques exemples d'ACTPC sont présentés ci-après :

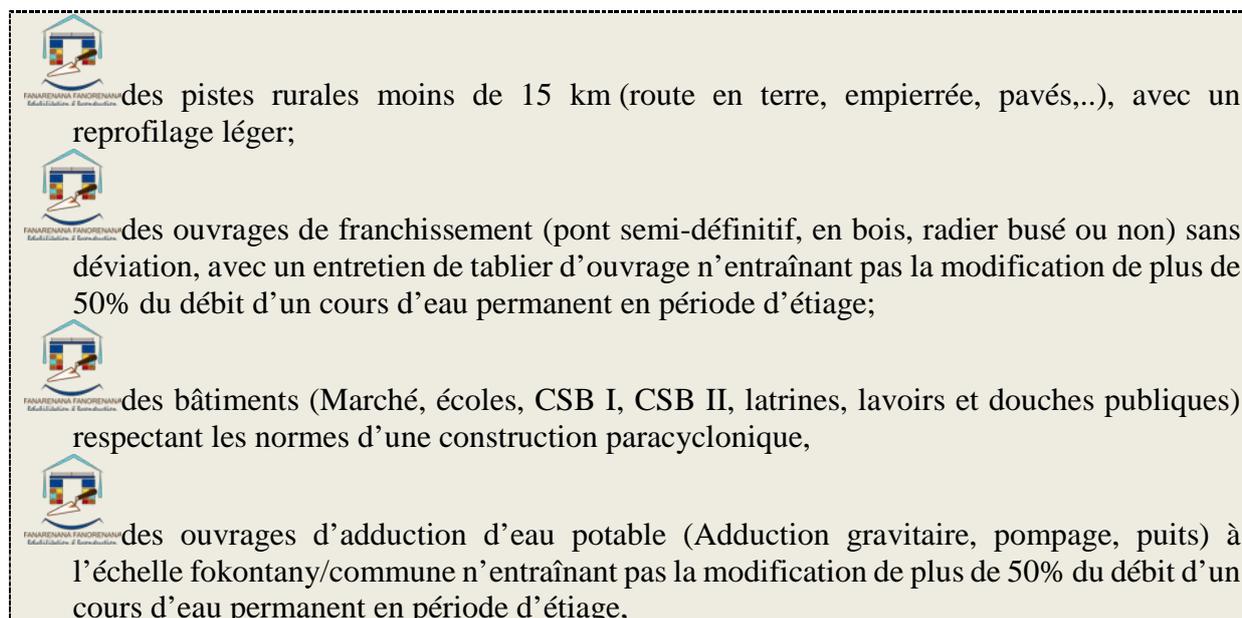


- o Réhabilitation/Reconstruction des infrastructures sociales de base : Cette activité concerne les travaux de génie civil, notamment la remise en état des infrastructures communautaires, endommagées suite au passage de catastrophes naturelles.

La mise en œuvre de la réhabilitation / reconstruction des infrastructures suit les étapes ci-après:

- i. Recueil de la liste des infrastructures touchées émanant des Ministères Sectoriels en collaboration avec le BNGRC,
- ii. Elaboration du programme de réponse sur la base de la liste des sous projets priorisés et le budget alloué,
- iii. Etablissement du mémoire de préparation du projet (MPP),
- iv. Mise en œuvre technique de microprojets infrastructures.

Suite aux expériences précédentes, les types à infrastructures à réhabiliter / reconstruire peuvent être :





des micro-périmètres irrigués (MPI), ne dépassant la hauteur de 15 m et n'entraînant pas la modification de plus de 50% du débit d'un cours d'eau permanent en période d'étiage

3.8 Localisation des Districts d'intervention du nouveau projet

Pour l'ACTP FA2, le nombre de Districts d'intervention s'est étendu à sept (07) tels que Vatohomby, Isandra, Manakara, Antanifotsy, Ankazoabo, Manandriana et Arivonimamo.

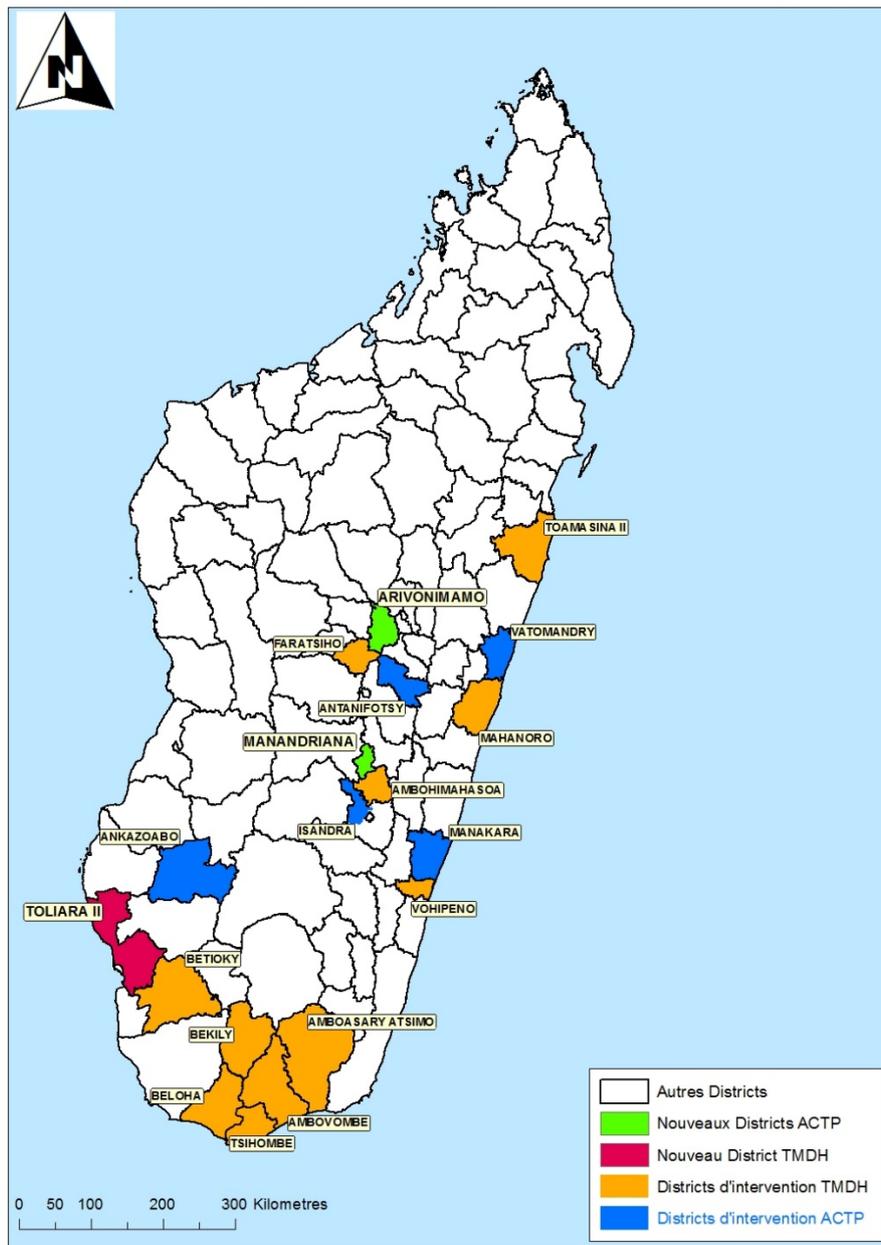
Tandis que les Districts d'intervention pour le TMDH du FA2 sont Faratsiho, Toamasina II, Mahanoro, Ambohimahasoà, Vohipeno, Betioky et Toliara II. Ayant basculé vers TMDH, le TMNC du « FIAVOTA » rejoint la sous-composante 1.2 dans le nouveau projet FA2. Ainsi, à ces Districts susmentionnés s'ajoutent les Districts des Régions Anosy et Androy tels qu'Ambovombe, Amboasary, Bekily, Beloha et Tsihombe.

Quant au fonds de redressement, les Districts d'intervention n'ont pas changé. Il s'agit d'Ambovombe, Amboasary, Bekily, Beloha et Tsihombe.

La carte suivante illustre la localisation des Districts d'intervention dans le cadre du nouveau programme

Figure 1. Localisation des Districts d'intervention dans le cadre du nouveau projet

CARTE DES DISTRICTS D'INTERVENTION DES PROGRAMMES DE FSS



3.9 Modalités de mise en œuvre de la composante 1 du nouveau projet

Différentes parties prenantes sont impliquées dans la mise en œuvre des activités du programme, tant du point de vue institutionnel qu’opérationnel. Cette approche permet d’incrémenter la synergie et la complémentarité pour l’atteinte des objectifs et d’asseoir le principe de durabilité dans le programme. Le tableau ci-après détaille les rôles de chaque partie prenante dans la mise en œuvre du projet.

Tableau 3 : Rôles de chaque partie prenante dans la mise en œuvre du nouveau projet

Parties prenantes	Rôles
Primature	Tutelle
Ministère de la Population, de la	Coordination du projet

Parties prenantes	Rôles
Protection Sociale et de la Promotion de la Femme (MPPSPF)	
Fonds d'Intervention de Développement (FID)	Agence d'Exécution
Ministère de l'Ecologie, de l'Environnement et des forêts (MEEF), Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage (MAE)	Formation et encadrement technique des AGECE Validation des plans de gestion et d'exploitation des sites reboisés
Ministères (MEN, MSP, MAE, MEAH, etc)	Maître d'ouvrage en matière de réhabilitations/reconstructions des infrastructures
Ministère de l'Education Nationale (MEN)	Distribution des registres et collecte des données liées à la coresponsabilité Formation sur la DPEI
ONN/UPNNC, MSM, SE/CNLS, UNICEF, etc	Formation/ sensibilisation Fournisseurs de supports de sensibilisation Distribution de « plumpy sup »
CARE	Formation et suivi concernant l'association villageoise d'Epargne et de Crédit Communautaire (AVEC)
Agences de planification	Elaboration et mise à jour des documents de planification (PAGSA, PAMO et PEC) Elaboration des contrats sociaux et des PV de partage de produits (PV N°01) Suivi de conformité des réalisations par rapport au PAMO et aux normes techniques requises
Agence de ciblage	Dresser la liste des ménages bénéficiaires ACTP selon un processus de ciblage préétabli
Agence d'enregistrement et d'encadrement	Appui à l'élaboration des fiches de projets FR Encadrement technique des bénéficiaires FR
Agence d'encadrement	Mise en œuvre des travaux ACTP Réalisation des activités de sensibilisation et de formation technique ACTP
AGEX	Mise en œuvre des travaux ACTPC Paiement des bénéficiaires ACTPC
Entreprises	Mise en œuvre des travaux de réhabilitation/reconstruction des infrastructures
Bureaux d'études	Etudes techniques et SES Contrôle et surveillance des travaux
Comité de ciblage et de suivi (CCS)	Dresser la liste des ménages bénéficiaires ACTPC selon un processus de ciblage préétabli Résolution des problèmes sur site (ciblage, paiement, stockage des matériels, plaintes, sortie des ménages, etc)
Comité de Protection Sociale (CPS)	Identifier les ménages les plus pauvres ACTP Résolution des problèmes sur site (ciblage, paiement, stockage des matériels, plaintes, sortie des ménages, emplacement des chantiers, partage des produits, etc)
Comité de Gestion et d'Entretien (CGE)	Assure l'assiduité à l'entretien des travaux ACTP Mobilisation des bénéficiaires/la communauté aux travaux d'entretien ACTP Assure le partage des produits
Agences de paiement (Airtel, Telma, Orange, OTIV) / Agences payeur	Paiement des bénéficiaires
Mère leader	Réalisation des activités de sensibilisation TMDH et DPEI ACTP Assure l'assiduité à l'entretien des jardins potagers TMDH et FR Mobilisation des bénéficiaires/la communauté à l'entretien des

Parties prenantes	Rôles
	jardins potagers TMDH et FR Assure le partage des produits
Accompagnateurs spécialisés	Formation/ animation/ suivi/ accompagnement relatifs aux mesures d'accompagnement
Autorités locales	Résolution des conflits sociaux Appui à la sécurisation foncière Visa des documents de pérennisation
Bénéficiaires	Mise en œuvre des travaux Entretien des travaux Adoption des thématiques de sensibilisation/formation
Comité de Résolution des Litiges	Résoud les litiges rencontrés dans le cadre de la mise en œuvre du PAR

3.10 Critères d'éligibilité des microprojets prévus dans la composante 1 du FA2

A part les critères techniques, les microprojets doivent répondre aux *critères de sauvegarde environnementale et sociale* : Le microprojet est inéligible s'il comporte les activités décrites ci-dessous :

- Affectent les zones sensibles définies dans la législation malagasy,
- Impliquent l'achat de pesticides chimiques ;
- Entraînent un déplacement physique définitif / une réinstallation involontaire,
- Nécessitent la construction d'un grand barrage [plus de 15 mètres de hauteur]⁴ et/ou d'un barrage à conception complexe ;
- Requièrent une étude d'impact environnemental (EIE) ;
- Touchent des terrains inéligibles tels que les aires protégées, le terrain colonial⁵, « tanin 'ny malaso », « tany fady », terrain objet de litige.

4 Cadre juridique applicable au CPR

Le cadre juridique applicable tient compte, à la fois, des dispositions des textes nationaux et des exigences des Politiques de sauvegarde de la Banque Mondiale. Ce cadre traite essentiellement de politique et des procédures qui gouvernent la réinstallation involontaire et les compensations qui y sont associées.

4.1 Cadre juridique national applicable au CPR

Les textes et lois malgaches applicables au CPR sont cités ci-après :

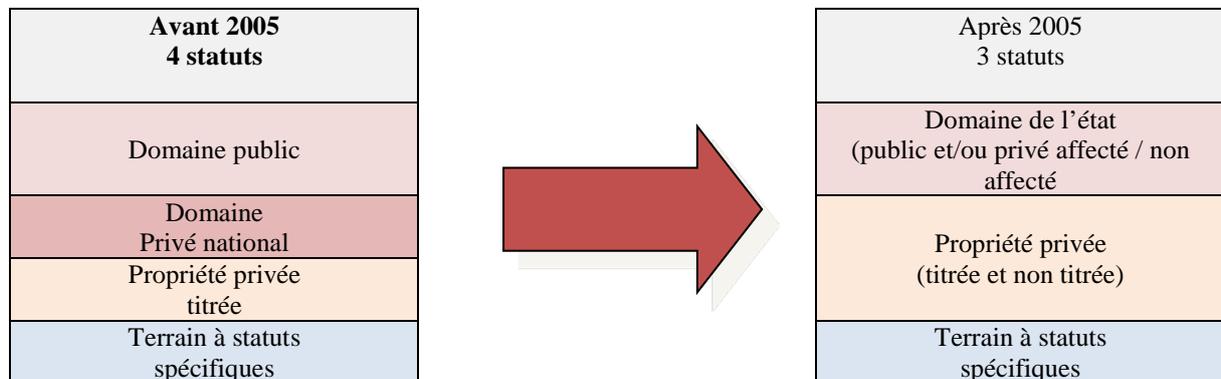
- Loi domaniale n°2006-031 du 24 novembre 2006 fixant le régime juridique de la propriété foncière privée non titrée.

⁴ Selon la définition dans PO 4.37

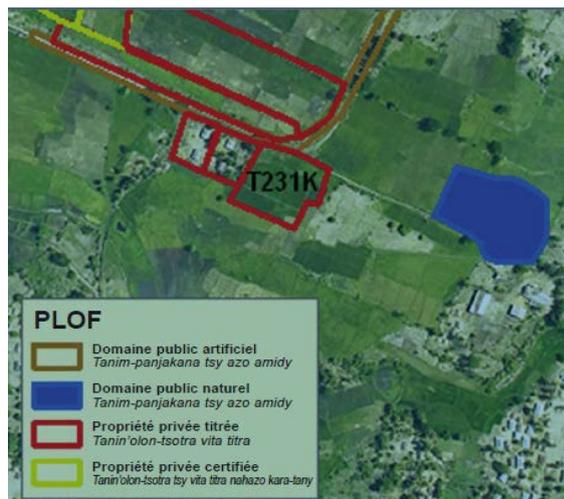
⁵ Il s'agit des « périmètres de colonisation », vastes superficies de terres fertiles délimitées par l'administration coloniale pour ensuite les attribuer par morcellement aux entreprises coloniales par vente aux enchères ou au plus offrant. Ces lots plus connus sous l'appellation de « concessions coloniales » ou « tanim – boanjo », institués par la Loi foncière de 1926, ont été immatriculés aux colons. A la déclaration de l'indépendance de Madagascar, les Périmètres ont été transférés à l'Etat Malagasy. Les concessions coloniales n'ont jamais été prescrites ou éteintes jusqu'à aujourd'hui, même après le départ massif des colons dans les années 1960 – 1970.

- Ordonnance n°62-023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'acquisition amiable de propriétés immobilières par l'Etat ou les collectivités publiques secondaires et aux plus-values foncières
- Loi N°2005-019 fixant les principes régissant les statuts des terres. Ce dernier est caractérisé ci-après.

Figure 2: Statuts de terrain à Madagascar



Quels sont les textes qui régissent ces statuts des terres ? :



Chaque statut foncier a ses propres textes qui le régissent.

- **Les propriétés privées titrées sont régies par la loi 1960-04**

Ce sont les compétences des services fonciers qui traitent les procédures de transactions. La nouvelle loi reste à l'examen. Une nouvelle loi va passer à l'assemblée nationale d'ici peu.

- **Les propriétés privées non titrées sont régies par la loi 2006-031.**

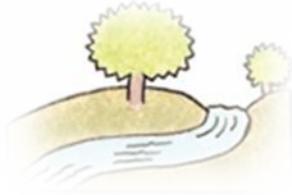
Elles sont sous les compétences des communes équipées d'un guichet foncier communal. Une nouvelle structure appelée Bureau Spécialisé rattachée auprès des services fonciers traitent les dossiers de demandes sur les propriétés privées non titrées dans les communes sans guichet foncier.

- **Le Domaine privé de l'Etat est régi par la loi 2008-014 :**

Il s'agit de l'ensemble des biens fonciers de l'Etat, d'une collectivité décentralisée ou de toute autre personne morale de droit public, susceptible de disposer d'un patrimoine. Les biens du domaine privé sont soumis aux règles du droit commun relatives aux biens, sous réserve des règles spécifiques légalement fixées dérogeant à ce droit commun. Le domaine privé comprend des biens immobiliers qui peuvent être rattachés à deux catégories :

- les biens affectés à un service public pour les besoins de celui-ci, et pour la durée de ces besoins ;
- les biens non affectés qui sont ceux qui demeurent entre les mains et à la disposition de l'acteur public qui détient le patrimoine de rattachement.

- **Le Domaine public est régi par la loi 2008-013**



Le domaine public de l'Etat est l'ensemble des biens, d'origine naturelle ou artificielle, dont l'Etat (ou une collectivité décentralisée) a la responsabilité directe de la protection et de la gestion pour l'intérêt collectif. Le domaine public est



inaliénable, insaisissable et imprescriptible. Il peut être assorti de servitudes particulières qui s'imposent aussi à la propriété privée. Exemple : Lac, route, fleuve, port...

Ce sont les compétences des services fonciers. L'Etat ne dispose pas encore la liste de ses biens.

- **Terrains à statuts spécifiques**

Il s'agit notamment :

- des terrains constitutifs de zones réservées pour des projets d'investissement ;
- des terrains qui relèvent du domaine d'application de la législation relative aux Aires protégées ;
- des terrains qui servent de support à la mise en application de conventions signées dans le cadre de la législation sur la gestion des ressources naturelles ;
- des terrains qui sont juridiquement définis comme relevant de l'application du droit forestier ;
- des terrains qui sont constitués en espaces protégés en application d'une convention internationale ratifiée par la République de Madagascar.



Les textes sur ce type de statuts restent aussi à l'examen.

- **Bon à savoir sur les terres à statuts « obsolètes » à Madagascar :**

Certains sites à aménager des prochaines interventions du programme ACTP du FID pourront se localiser dans des terrains coloniaux, dans des terrains cadastrés, et dans des Aires de Mise en Valeur Rurales (AMVR). Ils sont parmi ceux que les praticiens du secteur foncier appellent « statuts obsolètes » et qui sont en général le résultat des différentes politiques d'aménagement agricole, de sécurisation foncière, ou de développement économique mises en place par les différentes administrations qui se sont succédé à Madagascar depuis l'époque coloniale. La réforme foncière qui a d'abord cherché à désengorger les services fonciers de l'Etat n'a pas abordé ces cas.

1. Terrains coloniaux

Au début des années 1900, les premiers statuts à vocation de développement des cultures de rente destinées à la métropole sont apparus. Il s'agit des « périmètres de colonisation », vastes superficies de terres fertiles délimitées par l'administration coloniale pour ensuite les attribuer par morcellement aux entreprises coloniales par vente aux enchères ou au plus offrant. Ces lots plus connus sous l'appellation de « concessions coloniales » ou « tanim – boanjo », sont institués par la Loi foncière de 1926 ont été immatriculés aux colons.

A la déclaration de l'indépendance de Madagascar, les Périmètres ont été transférés à l'Etat Malagasy. Les concessions coloniales n'ont jamais été prescrites ou éteintes jusqu'à aujourd'hui, même après le départ massif des colons dans les années 1960 – 1970. Elles ont été délimitées sur de grandes superficies.

2. Terrains cadastrés

En 1967, plusieurs opérations cadastrales, ou immatriculation collective, ont été lancées par l'Etat. Ces opérations de délimitation d'ensemble par des géomètres et topographes (la phase physique), puis de jugement individuel des parcelles par un Tribunal Terrier Ambulant ou itinérant (phase juridique), visent à immatriculer de manière individuelle le terrain au nom de l'ayant – droit reconnu, par la transformation du jugement en titre foncier. Aucune opération n'a pu être menée jusqu'au bout à l'époque de leur ouverture, faute de moyens conséquents (humains, financiers, logistiques) mis à la disposition de l'Etat. Si quelques parcelles ont pu être immatriculées à l'issue de la démarche, la majorité est restée à l'étape initiale du levé ou intermédiaire du jugement. Cette situation est à l'origine de la dénomination générale des « cadastres inachevés ».

La loi 2017-046 prévoit des solutions pour les cadastrés inachevés mais le décret d'application précisant la modalité d'application n'est encore disponible.

3. AMVR

Les Aires de Mise en Valeur Rurales (AMVR) ont été créées en 1962 dans le cadre de la politique agraire post – coloniale, visant à attribuer des lots de terrains agricoles pour tout ménage Malagasy qui voudrait bien les mettre en valeur et les rendre productifs. Un titre foncier est prévu à délivrer au bout de cinq années, une fois le cahier des charges d'exploitation respecté. Les grandes AMVR sont localisées dans l'Alaotra, Itasy et Manakara. L'Etat mettait en place les infrastructures nécessaires pour la gestion collective de ces aires : réseau hydro – agricole, barrage, ... Les exploitations sont soumises à des charges, notamment il est interdit de pratiquer le métayage, de morceler, de modifier l'usage du terrain ou de le vendre. La politique agraire de redistribution ayant été abandonnée plus tard, sans que le décret de création des AMVR ne soit abrogé, ce statut a survécu jusqu'à nos jours sans que les exploitants, héritiers ou acquéreurs n'aient pu obtenir un titre foncier.

Dans l'ensemble, ces statuts fonciers obsolètes présentent une constante : une occupation actuelle par les populations locales, auxquelles sont venus se joindre des migrants. Au stade actuel, les occupants ne peuvent pas être sécurisés considérant le statut des terrains. Le flou juridique sur les droits de propriété est propice à toute forme de revendications, à l'origine de plusieurs cas de conflits fonciers. La nécessité de solutionner les problèmes à travers une démarche à la fois juridique et sociale en incluant toutes les entités d'arbitrage éventuelles est urgente.

4.2 Politiques de sauvegarde de la Banque Mondiale

La politique opérationnelle PO 4.12 de "Réinstallation Involontaire" de la Banque Mondiale doit être appliquée, des mesures appropriées sont planifiées et mises en œuvre pour éviter que la réinstallation involontaire provoque des conséquences dommageables sur le long terme, un appauvrissement des populations et des dommages environnementaux. Ainsi, la politique PO 4.12 de la Banque Mondiale sur la réinstallation involontaire vise à :

- Eviter ou minimiser la réinstallation involontaire autant que possible en envisageant des variantes dans la conception du projet ;
- Lorsqu'un déplacement de population ne peut pas être évité, les activités de réinstallation devront être conçues et exécutées sous la forme de programmes de développement durable devant procurer aux personnes déplacées par le projet suffisamment de moyens d'investissement pour leur permettre de bénéficier des avantages du projet. Dans ce cas, les populations déplacées devront être consultées et doivent participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation.

- Les personnes déplacées devront être assistées dans leurs efforts pour améliorer leur niveau de vie ou au moins pour rétablir leurs moyens d’existence à son niveau d’avant le déplacement ou de la mise en œuvre du projet.

La politique PO 4.12 de la Banque Mondiale prend en compte les conséquences économiques et sociales des activités de projets financés par la Banque Mondiale et qui sont occasionnées par :

- Le retrait involontaire de terres provoquant la réinstallation ou perte d’habitat, la perte de biens ou d’accès à ses biens, la perte de sources de revenus ou de moyens d’existence, que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site ;
- La restriction involontaire de l’accès à des parcs définis comme tels juridiquement, et à des aires protégées entraînant des conséquences sur moyens d’existence des personnes déplacées.

La politique PO 4.12 détermine les mesures requises pour traiter des impacts de la réinstallation involontaire, à savoir l’élaboration d’un plan de réinstallation ou un cadre de politique de réinstallation. Ce cadre exige que les populations faisant l’objet de déplacement soient :

- Informées des possibilités qui leur sont offertes et des droits se rattachant à leur déplacement
- Consultées, soumises à plusieurs choix et informées des alternatives réalisables aux plans technique et économique ; et
- Pourvues rapidement d’une compensation effective au coût intégral de remplacement pour les pertes de biens directement attribuables au Projet.

La politique PO 4.12 requiert que les besoins des groupes vulnérables au sein des populations déplacées soient spécifiquement examinés lors de l’élaboration et la mise en œuvre du plan d’action de réinstallation.

4.3 Comparaison entre la législation malagasy et les exigences de la PO 4.12

Le tableau ci-après présente les éléments les plus pertinents après que l’on ait comparé les deux cadres dans leurs globalités.

Eu égard à ces constats, il est observé des absences de concordance entre les cadres politiques qui régissent la réinstallation, d’où la matrice qui suit, laquelle explicite les dispositions à appliquer pour le Projet FSS-FA2.

Tableau 4 : Comparaison entre la législation nationale et les exigences de la politique opérationnelle PO 4.12 en matière du processus d'expropriation et de réinstallation

Thématique	Cadre réglementaire national	Politique Opérationnelle PO 4.12	Conclusion sur l'application dans le cadre de FA2
Eligibilité à une compensation	<p>La législation malagasy reconnaît les occupants formels et les occupants informels. Toutes les deux catégories de personnes sont éligibles</p> <p>L'article 18 de loi domaniale n°2006-031 du 24 novembre 2006 reconnaît la mise en valeur et la loi N°2005-019 instituant les Propriétés Privées Non Titrées de terre sans statut ou du domaine privé des personnes publiques, voire du domaine public L'article 33 de loi N° 2005-019 sur le régime foncier à Madagascar définit les terrains non titrés comme l'ensemble des terrains, urbains comme ruraux, sur lesquels sont exercés des modes de détention du sol se traduisant par une emprise personnelle ou collective, réelle, évidente et permanente, selon les usages du moment et du lieu et selon la vocation du terrain, qui sont susceptibles d'être reconnus comme droit de propriété par un acte domanial. Cependant, la loi reste intransigeante envers les occupants illégaux de terrains privés.</p>	<p>Trois catégories éligibles :</p> <p>a) Les détenteurs d'un droit légal formel sur les terres ou sur d'autres biens, reconnus par les lois du pays ;</p> <p>b) Les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui peuvent prouver leurs droits en regard des lois du pays, incluant les lois coutumières ;</p> <p>c) Les personnes qui n'ont pas de droits, légaux ou autres, susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent, et qui ne sont pas incluses dans les deux catégories décrites ci-dessus. Ce sont les occupants dits irréguliers ou illicites.</p>	<p>La politique de la Banque Mondiale sera appliquée : Sous condition d'occupation avant la date limite d'éligibilité :</p> <p>Les personnes relevant des catégories a) et b) reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent, ainsi que toute autre aide relative aux moyens d'existence et au niveau de vie.</p> <p>Les personnes relevant de la catégorie c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, ainsi que toute autre aide relative aux moyens d'existence et au niveau de vie et compensation pour les biens autre que la terre</p>
Appui au déplacement de populations (déplacement temporaires ou permanents, en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique)	<p>La législation malagasy ne prévoit pas de disposition pour le déplacement de population</p>	<p>La PO 4.12 prévoit le déménagement et l'aide à la réinstallation</p>	<p>La politique de la Banque mondiale sera appliquée car plus équitable</p> <p>La politique de la Banque Mondiale sera appliquée étant donné sa prise en considération des conditions de vie et de moyens de subsistance des PAPs, dont certaines peuvent être vulnérables.</p>

Thématique	Cadre réglementaire national	Politique Opérationnelle PO 4.12	Conclusion sur l'application dans le cadre de FA2
Réhabilitation économique et/ou restauration des moyens de subsistances	La législation malagasy ne prévoit pas de disposition relative à la réhabilitation économique	La PO 4.12 stipule que toute perte doit être compensée et le niveau de vie restauré dans les cas où les revenus sont touchés ; les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif. La réhabilitation économique vise que la PAP puisse recouvrer un niveau de vie supérieur ou égal à la vie avant le déplacement.	La politique de la Banque Mondiale sera appliquée car elle répond mieux aux objectifs de développement d'un programme de réinstallation.
Participation	Consultation publique pour valider et compléter l'identification grâce à l'enquête <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> . L'enquête administrative qui est précédée d'un affichage et d'une procédure de dépôt pendant au moins un mois	Les PAP devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à tout le processus de réinstallation. Ainsi, les PAPS doivent : <ul style="list-style-type: none"> ● accéder à toute l'information possible sur les travaux et notamment sur leurs impacts sur l'environnement ; ● être informées de leurs droits et des différentes options d'indemnisation ; ● être consultées sur leur réinstallation, et plusieurs alternatives doivent leur être proposées. Leurs points de vue sont joints au plan de réinstallation ; ● participer à la conception et à la mise en œuvre de la réinstallation ; ● disposer d'intermédiaires pour communiquer à tout moment avec les autorités du projet. 	On combine les deux approches, soit la consultation publique pour une large participation avec l'enquête <i>commodo-incommodo</i> , étant donné que les voies d'affichage sont restreintes, notamment pour les populations à faible niveau d'instructions.
Date d'éligibilité	Selon l'Ordonnance n°62-023, elle correspond à la date de la fin des affichages des noms des ménages affectés	La date limite d'éligibilité pour la PO 4.12 est normalement celle du début du recensement, Elle admet toutefois une certaine souplesse et laisse l'emprunteur fixer cette date sous réserve qu'elle soit acceptable pour le bailleur de fonds	La date limite d'éligibilité correspond au démarrage effectif des opérations de recensement dans la zone délimitée du sous projet, à partir du moment où la délimitation de cette zone a été déterminée. Par contre, les requêtes à posteriori des dates de recensement sont toujours recevables et feront l'objet d'analyse spécifique.

Thématique	Cadre réglementaire national	Politique Opérationnelle PO 4.12	Conclusion sur l'application dans le cadre de FA2
Paiement de la compensation	En numéraire	De préférence en nature (notamment pour les PAPs vulnérables) avec des options non foncières (paiement en espèces, paiement en espèces combiné à des perspectives d'emploi ou de travail indépendant)	La PO 4.12 sera appliquée parce qu'elle protège mieux la PAP sur les formes de compensation. Plusieurs formes de compensation seront donc considérées.
Compensation en espèces	La compensation en espèces désignée par « indemnité pécuniaire » est possible dans le cas d'éviction et d'expropriation sur des propriétés immobilières ou droits réels immobiliers. Article 44 de l'ordonnance n°62-023 stipulant que les indemnités d'expropriation sont en principe fixées en espèces. Mais, il est également admis d'autres formes de compensations conventionnelles. Le mandatement de l'indemnité se fait au nom de l'exproprié, après déduction des frais et dépenses qui sont à la charge de l'exproprié.	Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où : a) les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ; b) des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre suffisante de terres et d'habitations c) les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières. Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux.	La politique de la Banque Mondiale et la législation malagasy peuvent se compléter en matière de compensation en espèces pour les PAP. Il faut prévoir un paiement en espèces mais aussi des compensations en nature selon les contextes locaux. Par contre, les frais accessoires relatifs à la réinstallation seront à la charge du Projet, donc ne doivent pas être déduites du montant de l'indemnisation en espèces, afin d'éviter les risques d'appauvrissement.
Compensation en terre – critère de qualité	Même remarque de l'analyse sur la compensation en espèces	Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre. A chaque fois que des terres de substitution sont proposées, les terres fournies aux personnes réinstallées doivent avoir une combinaison de potentiel productif, des avantages géographiques et	La politique de la Banque Mondiale sera appliquée, puisqu'elle prévoit le remplacement de la terre avec les mêmes valeurs et avantages que celle perdue à cause de l'expropriation.

Thématique	Cadre réglementaire national	Politique Opérationnelle PO 4.12	Conclusion sur l'application dans le cadre de FA2
		<p>d'autres facteurs au moins équivalents aux avantages des terres soustraites.</p> <p>Pour la compensation des terrains en zone urbaine, il faut prendre la valeur marchande avant le déplacement d'un terrain de taille et utilisé de manière identique, situé dans le voisinage des terrains concernés, en plus du coût des frais d'enregistrement et de cession.</p>	
Délai d'indemnisation	La législation malagasy accorde à l'expropriant un délai d'un an pour verser les indemnités, à compter de la date de publication dans le Journal Officiel faisant connaître l'immeuble ou le bâti exproprié (Article 46).	La PO 4.12 demande expressément que tous les paiements soient réalisés, tous les terrains de réinstallation fournis et toutes assistances complémentaires engagées avant que l'expropriant ne saisisse les terres et biens, qu'il n'en restreigne l'accès et ne démarre les travaux	La différence entre les deux textes est importante, notamment en termes de délai. On appliquera la politique de la Banque Mondiale car elle permet plus d'avantages pour les PAPs, pour le redressement rapide de leurs moyens de subsistance.
Alternative de compensation	La législation malagasy ne prévoit pas d'alternative de compensation	Si les personnes déplacées choisissent une autre option que l'attribution de terres, ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles à un coût raisonnable, il faudra proposer des options non foncières fondées sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant qui s'ajouteront à une indemnisation en espèces pour la terre et autres moyens de production perdus.	La politique de la Banque Mondiale sera appliquée car elle offre plus d'opportunités aux PAP
Evaluation -terre	<p>L'indemnité d'expropriation est établie en tenant compte seulement de la valeur de la portion expropriée, sans égard à la plus-value de la partie non expropriée, et sans imputation ni compensation</p> <p>De la valeur de l'immeuble à la date du décret déclaratif d'utilité publique.</p>	<p>La Politique Opérationnelle applique le paiement du coût intégral de remplacement.</p> <p>Valeur à la date du paiement de l'indemnité.</p> <p>Lorsque la législation nationale ne prévoit pas une compensation d'un niveau correspondant au coût intégral de remplacement, la compensation au titre de la législation nationale est complétée par les mesures</p>	<p>Pour l'évaluation des terres, la législation Malagasy et la PO 4.12 s'accordent sur le principe d'évaluation à la valeur au mètre carré, mais la PO 4.12 donne beaucoup plus de garantie sur l'évaluation de la valeur de la terre dehors de toute forme de dépréciation.</p> <p>La politique de la Banque mondiale sera appliquée car l'indemnisation qu'elle propose est plus complète et plus juste</p>

Thématique	Cadre réglementaire national	Politique Opérationnelle PO 4.12	Conclusion sur l'application dans le cadre de FA2
		additionnelles permettant de combler l'écart avec le coût de remplacement en vigueur. Cette aide additionnelle n'entre pas dans le cadre de l'aide à la réinstallation à fournir au titre des autres clauses du § 6.	
Groupes vulnérables	La législation malagasy n'a pas prévu de dispositions spéciales concernant les groupes vulnérables	Une attention particulière sera portée aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes chefs de ménage avec des enfants de bas âge, les personnes âgées sans soutien, les handicapés, les squatters ...	La Politique de la Banque mondiale sera appliquée car elle favorise une considération spécifique en faveur des groupes vulnérables.
Déménagement de PAP	La législation malagasy ne prévoit pas de disposition pour le déménagement des PAP	La PO 4.12 prévoit le déménagement après le paiement et avant le début des travaux dans le cadre de l'aide à la réinstallation	.
Résolution de litiges	Selon l'Article 14 de l'ordonnance 62-023, à défaut d'accord amiable, l'indemnité d'expropriation est fixée judiciairement.	La politique prévoit les procédures judiciaires avec des délais raisonnables, un coût abordable et à la portée de tous en favorisant les mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités coutumières.	La politique de la Banque Mondiale sera appliquée car elle met beaucoup plus l'accent sur la résolution à l'amiable. Un mécanisme de gestion des plaintes et doléances avec différents niveaux sera mis en place
Suivi et évaluation	Non mentionné dans la législation malagasy	La PO 4.12 exige un programme de suivi/évaluation pour contrôler l'évolution des activités de réinstallation et s'assurer de l'atteinte des objectifs de la politique	La politique de la Banque Mondiale sera appliquée car le suivi évaluation est nécessaire pour une bonne mise en œuvre de l'instrument de réinstallation et des personnes affectées.

Note : En cas de conflits entre les deux cadres, les dispositions du cadre le plus avantageux pour les personnes affectées seront appliquées.

5 CATEGORIES DE PERSONNES AFFECTEES

Il existe trois (03) catégories de personnes affectées :

- i) **Individu affecté** – Un individu est affecté lorsqu'il subit du fait des activités du microprojet la perte de biens, de terres ou de propriété et/ou d'accès à des ressources naturelles et/ou économiques. Il a droit à une compensation. Ainsi, sera considérée comme individu affecté une personne cultivant une terre ou ayant construit un édifice sur un terrain communal/domanial et désormais réquisitionné pour les besoins du ou des microprojets.

- ii) **Ménage affecté** - Un ménage est affecté si un ou plusieurs de ses membres est affecté par les activités du projet, soit par la perte de propriété, de terres ou perte d'accès, ou s'il est affecté de toute autre manière par les activités du projet. Ceci concerne :
 - a) Tout membre d'un ménage : hommes, femmes, enfants, parents dépendants et amis, propriétaires.
 - b) Les individus vulnérables : Personnes qui, de par leur sexe, appartenance ethnique ou âge, du fait d'un handicap physique ou mental, parce qu'elles sont économiquement défavorisées ou encore en raison de leur statut social, risquent d'être plus affectées que d'autres par une réinstallation et de ne pas être pleinement à même de se prévaloir ou de bénéficier d'une aide à la réinstallation et des avantages connexes en termes de développement
 - c) Les parents qui ne peuvent pas vivre ensemble à cause de règles coutumières, mais qui dépendent les uns des autres pour leur vie courante.
 - d) Les parents qui ne mangeraient pas ensemble mais qui fourniraient une aide-ménagère ou des services de reproduction critique pour maintenir la famille ; et
 - e) D'autres personnes vulnérables qui ne peuvent pas prendre part, pour des raisons physiques ou culturelles, à la production, consommation ou corésidence.

- iii) **Ménages vulnérables** : Ménages comprenant des personnes vulnérables (cf. glossaire). Ceci concerne :
 - a) **Les femmes célibataires** – elles peuvent dépendre de leurs fils, frères ou autres pour leur revenu. Puisqu'un individu affecté peut nommer la personne dont elle dépend au niveau du ménage, la réinstallation forcée ne devra pas rompre ce lien de dépendance.
 - b) **Les femmes célibataires chef de ménages.**
 - c) **Les femmes non agricultrices** – celles-ci gagnent leurs revenus d'autres sources et/ou dépendent de parents pour des "échanges" d'aliments de base. Puisqu'elles ne cultivent pas la terre, elles ne seront pas affectées par les besoins en terres agricoles des microprojets. Si un bâtiment leur appartenant se trouve sur une terre réquisitionnée par un microprojet, elles recevront une compensation au coût de remplacement. Si une personne dont elles dépendent est déplacée, elles sont protégées car la personne déplacée peut les nommer comme faisant partie du ménage.
 - d) **Les personnes âgées** – les personnes âgées cultivent la terre tant qu'elles le peuvent. Leur viabilité économique ne dépend pas de la quantité de terre cultivée ou de ce qu'elles produisent car en produisant même de petites quantités de nourriture à échanger avec les autres, elles peuvent subsister avec les plats et les

retours de dons généreux de céréales, de la part de personnes telles que leurs proches ou leurs voisins. Perdre des terres au profit du microprojet n'affectera pas leur viabilité économique. Elles auront de l'argent liquide ou des replacements en nature pour échanger. Pour leur production future, elles n'ont besoin que d'une petite parcelle de terre. Ce qui endommagerait leur viabilité économique serait de les séparer des personnes ou du ménage dont ils dépendent. La notion de ménage inclut les dépendants et évite ce problème.

- e) **Les femmes petites agricultrices**– elles sont vulnérables car elles n'ont peut-être pas d'homme dans le ménage pour effectuer les travaux spécifiquement masculins de préparation de la terre tels que le baguage des arbres. Soit des parents masculins d'autres ménages les aident volontairement, soit elles embauchent des hommes contre de l'argent, de la bière ou de la nourriture. La compensation des terres inclut spécifiquement les coûts de la main d'œuvre pour la préparation de nouvelles terres ; ces femmes sont donc couvertes par le Plan.

Ces types de ménages ne sont pas mutuellement exclusifs : par exemple une femme âgée peut être célibataire (ou veuve) et aussi être dans la catégorie « petit agriculteur ».

6 IMPACTS ENGENDRES PAR L'ACQUISITION /UTILISATION DES TERRES

Dans le cadre du FA2, les activités comme le reboisement/ l'agroforesterie, l'aménagement des « Tanety »/ rizières, la mise en place de dispositifs antiérosifs, la construction de mares artificielles, l'agriculture, la mise en place de pépinières, la création de canal de protection, la construction des petits ouvrages d'art hydroagricoles, la construction de micro barrages hydroagricoles /bassin de rétention d'eau, la construction de pistes rurales en terre, la pisciculture, la mise en place de jardins potagers, la construction de chalets au sein des espaces de bien-être et la reconstruction des infrastructures sociales de base nécessitent l'acquisition/l'utilisation des terres. Ce qui pourrait entraîner soit:

- Une perte de terres définitive, en cas de donation de propriété privée
- Une perte de cultures, en cas de présence de spéculations sur le terrain concerné

Types d'impacts	Nombre de ménages affectés	Nombre de personnes ⁶ affectées
A. ACTP		
Perte de terres définitive	17	77
Perte de cultures	0	0
B. Réhabilitation/reconstruction des MPI		
Perte de terres définitive	40	180
Perte de cultures	2	9
TOTAL	59	266

Source : BDD SES programme antérieur FSS, 2018

Les terres deviendront la propriété de l'association des bénéficiaires conformément aux démarches de sécurisation foncière indiquées dans le guide pratique foncier du FID, pour le cas de donation de terrains privés dans le cadre de l'ACTP. Pour ce qui est des terrains affectés à la « Reconstruction/réhabilitation d'infrastructures » le statut du terrain change

⁶ Taille de ménage moyenne : 4.5 (ENSOMD 2012-2013)

en « DPE affecté » en fonction du Ministère concerné.(Cas de reconstruction ex : bâtiments). Pour le cas d'extension d'infrastructures existantes (ex : pistes/ canal MPI) le statut du terrain change en fonction de celui de l'infrastructure existante.

7 PRINCIPES, OBJECTIFS ET PROCESSUS DE REINSTALLATION

7.1 Principes à adopter en cas d'acquisition de terrain ou de réinstallation

Les activités qui seront financés dans le cadre du projet FSS-FA2 ne vont pas créer à priori de déplacements de populations car toutes les mesures seront prises pour les minimiser. Toutefois, au regard de la configuration de l'assiette foncière du projet, il risque d'y avoir quelques cas de déplacements physiques ou économiques. Dans ces cas de figure, les personnes physiques ou morales qui perdent des droits, ne serait-ce que de manière temporaire, doivent être indemnisées et assistées au moment opportun. Mais, la réinstallation involontaire de populations devra être la dernière alternative dans le cadre du projet FSS-FA2. Le projet devra s'inscrire dans une logique de transférer le moins de personnes possible et de perturber le moins possible d'activités socioéconomiques.

En adoption de ce principe, le FID suit les étapes énumérées ci-après dans sa démarche :

1) Encourager la Donation/mise à disposition volontaire.

Dans le cadre du projet une donation/mise à disposition est considérée comme volontaire⁷ si :

- i. *Le ou les donateurs potentiels ont été correctement informés et consultés sur le projet et les options qui leur sont offertes* : L'étape 3 du guide pratique foncier du FID met en exergue l'organisation des séances d'information-communication entre le(s) donateur, sa famille, les partenaires du FID et les autorités locales. Durant les séances d'IEC, les options offertes sont soit (i) la donation volontaire (proprement dite), (ii) soit la cession du terrain avec compensation correspondant à la valeur du terrain au prix du marché ;
- ii. *Les donateurs potentiels sont conscients que le refus est une option* ;
- iii. *Les donateurs potentiels ont confirmé par écrit leur volonté d'effectuer la donation* : Dans le cadre du programme en cours, toute acquisition de terres doit être matérialisée par un contrat foncier dont la valeur juridique et sociale a été rehaussée par un expert foncier recruté par le FID.
- iv. *La superficie des terres qu'il est prévu de céder est négligeable et le donateur ne restera pas avec une parcelle inférieure à ce dont il a besoin pour maintenir ses moyens de subsistance à leurs niveaux actuels (10%)* : Le canevas foncier du FID enregistre le pourcentage de perte en terres en cas de donation.
- v. *Aucune réinstallation des familles n'est prévue* : Dans la pratique, un microprojet susceptible d'entraîner un déplacement physique définitif / une réinstallation involontaire est inéligible pour le programme (cf. section 3.10).
- vi. *Le donateur devrait tirer directement avantage du projet* : Le donateur est un bénéficiaire direct du programme. En ACTP, le donateur aura une part des produits, calculée sur la base de prix et rendement de références locales.
- vii. *Dans le cas de terres communautaires ou collectives, la donation ne peut s'effectuer qu'avec le consentement des personnes qui exploitent ou occupent ces terres. Le projet tiendra un registre transparent de toutes les consultations et de tous les accords conclus.*

Un terrain faisant objet de litige figure parmi les critères d'inéligibilité d'un microprojet (cf. section 3.10).

⁷ **Alignement avec** Source : CES, 2017

Parmi des deux types de négociations susmentionnés, le FID privilégiera surtout la mise à disposition des terrains DPE en friche/ dénudés.

2) Si tous les critères de la donation volontaire ne sont pas remplis, le projet préparera et mettra en oeuvre un PAR pour compensation.

3) Pour le cas de terres cultivées :

- i. Modifier le tracé/ la largeur du canal de façon à éviter les pieds d'arbres (de rente, fruitiers) tout en respectant les normes techniques requises ;
- ii. Déplacer les jeunes pieds (si possible)
- iii. Le cas échéant, compenser les pertes via la mise en oeuvre d'un PAR

7.2 Objectifs de la réinstallation

Les objectifs de la politique réinstallation involontaire sont les suivants :

(i) Eviter la réinstallation forcée et la réquisition de terres dans la mesure du possible, ou alors les minimiser, en étudiant toutes les alternatives viables dans la conception des microprojets.

(ii) Concevoir et mettre en oeuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation dans les cas où la réinstallation et la réquisition de terres ne peuvent être évitées.

Ces activités doivent être des programmes de développement durable, fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes déplacées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices. Les personnes déplacées et compensées doivent être effectivement consultées et avoir l'opportunité de participer à la planification et la mise en pratique des programmes de réinstallation forcée.

(iii) Les personnes déplacées et compensées doivent être assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leurs niveaux de vie, ou du moins les rétablir, en termes réels à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en oeuvre du projet, selon le cas le plus avantageux pour elles.

Les impacts des réinstallations causés par des projets de développement, s'ils ne sont pas atténués, donnent souvent lieu à des risques économiques, sociaux et environnementaux sévères. Ces risques résultent du démantèlement des systèmes de production ou de la perte des sources de revenus des personnes affectées négativement par les activités du Projet, les moyens de production ou les sources de revenus perdus.

Il convient de noter que la procédure de réinstallation involontaire n'est pas déclenchée seulement lorsque les personnes sont affectées par un déplacement physique effectif. Elle l'est aussi lorsque l'activité entreprise dans le cadre d'un microprojet entraîne simplement une *réquisition de terres*.

En cas de réquisition d'un lopin de terre, des personnes peuvent être affectées soit parce qu'elles cultivent cette terre, y possèdent des bâtiments, ou l'utilisent pour abreuver et nourrir des animaux, soit parce que ce lopin de terre sert de support à des activités économiques, spirituelles ou autres, et que les personnes affectées n'y auront plus accès pendant et après la mise en oeuvre du microprojet.

Ces personnes affectées sont donc compensées dans la plupart des cas pour leurs pertes temporaires ou permanentes (de terres, propriété ou accès), soit en nature soit en liquide, la première option étant préférée.

La réglementation de la réinstallation s'applique à toutes les personnes déplacées, quel que soit leur nombre, la sévérité des impacts. Elle s'applique également même si les personnes affectées aient ou non un droit légal à la terre.

Une attention particulière doit être portée aux besoins des groupes vulnérables parmi ces personnes déplacées.

La réglementation de la réinstallation requiert que :

- i) la mise en œuvre des plans de réinstallation soit une *condition préalable à la mise en œuvre des microprojets*, pour assurer que les déplacements ou restrictions d'accès n'interviennent pas avant que les mesures nécessaires pour la réinstallation forcée et la compensation aient été mises en place.
- ii) ces mesures incluent des *provisions pour la compensation* et d'autres types *d'assistance nécessaires* pour la réinstallation des personnes affectées, pour les microprojets impliquant l'acquisition de terres.

Ces mesures doivent intervenir avant leur déplacement, et si nécessaire, le nouveau site doit être aménagé au préalable et doté de toutes les commodités adéquates.

La prise de terres et de biens associés ne peut intervenir *qu'après que la compensation ait été payée* et, le cas échéant, que sur les sites de réinstallation involontaire, des nouvelles maisons, des infrastructures, des services publics et des indemnités de déménagement aient été fournis aux personnes déplacées.

Pour les microprojets qui nécessitent un déménagement ou une perte d'abri, la réglementation de la réinstallation dispose en outre que des mesures, en accord avec le plan d'action de réinstallation, soient mises en place pour assister les personnes déplacées.

L'intention de la réglementation est de s'assurer que les personnes déplacées perçoivent cette réglementation comme équitable et le processus de compensation comme transparent.

7.3 Justification de la préparation d'un P.A.R

Lorsque des personnes sont affectées par un projet, la première étape consiste à déterminer s'il est nécessaire de préparer un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) ou non. Cette décision est du ressort de l'Unité de suivi environnemental et social du projet. Les deux principaux critères de décision à cet égard sont (a) l'existence ou non de personnes devant être déplacées hors de leur lieu de résidence et/ou (b) l'existence ou non de personnes susceptibles de subir des pertes et/ou des inconvénients attribuables aux aménagements physiques requis pour un sous projet.

Ce sont les évaluations environnementales et sociales de même que les études socio-économiques réalisées pour chacun des sous projets identifiés dans le cadre du FSS-FA2 qui permettront de déterminer s'il est nécessaire ou non de procéder à la préparation d'un PAR pour un sous projet donné. L'élaboration d'un PAR nécessite des études afin d'identifier les pertes et les inconvénients potentiels de même que pour collecter des données précises sur les personnes affectées.

Le PAR n'est pas requis pour tous les sous-projets qui ont rempli les critères d'éligibilité suivants :

- Le PAR n'est pas requis si les terrains doivent être achetés dans la perspective d'être donnés volontairement ou acquis « de gré à gré ». Il faut que les conditions présidant à l'acquisition des terrains soient explicitées dans la candidature à sous-projet ;
- Le PAR est requis s'il est nécessaire d'acquérir des terrains dans des conditions faisant que des personnes sont écartées de leur terre ainsi que de leurs ressources productives et si ce déplacement se traduit par :
 - une relocalisation, la perte de gîte, la perte de biens ou d'accès à des biens importants pour la production ;
 - la perte de sources de revenu ou de moyens d'existence ; ou la perte d'accès à des lieux qui fournissent à des entreprises ou des personnes des revenus supérieurs ou des dépenses moindres.

La politique de réinstallation ne s'appliquera que sur les microprojets de la composante 1 relative aux filets sociaux de sécurité et plus particulièrement aux Argentés contre travail productif et argent contre travail post catastrophe et réhabilitations / reconstructions des infrastructures communautaires de base endommagées suite au passage de catastrophes naturelles.

7.4 Processus préparatoire

1. Classification des microprojets d'après les catégories suivantes.
 - i) Activités ou Infrastructures liées à la conservation des sols.
 - ii) Activités ou Infrastructures liées à la productivité.
 - iii) Activités liées à la protection de l'environnement.
 - iv) Gestion et conservation de l'eau (puits, captages, réservoir).
 - v) Construction ou réhabilitation des pistes rurales.
 - vi) Constructions ou réhabilitation des infrastructures communautaires de base (école, CSB, ouvrages de franchissement, pistes rurales, ...) ;
 - vii) Autres.
2. Identification et évaluation des impacts potentiels environnementaux et sociaux pour chaque microprojet proposé.
3. Evaluation préliminaire de l'intensité de l'impact et des mesures d'atténuation qui devront être développées et mises en place dans le cadre des activités du microprojet en question.
 - a. Détermination de la nécessité d'acquérir ou non des terres et, le cas échéant, obtenir un droit légal à la terre. Cette obtention est une condition préalable à l'approbation du ou des microprojets.
 - b. Préparation d'une étude socio-économique pour identifier les personnes affectées au niveau du ménage et les groupes vulnérables dans la(es) zone(s) d'impact du microprojet et pour calculer les revenus des ménages.
 - c. Assurance que les terres requises/acquises ne sont pas situées, (i) sur un territoire contesté, (ii) une propriété culturelle, (iii) un habitat naturel, et (iv) qu'elles n'auront pas un effet négatif sur les communautés riveraines. Assurance que les microprojets ne touchent pas des terrains inéligibles tels que les aires protégées,

le terrain colonial⁸, « tanin'ny malaso », « tany fady », terrain objet de litige. Tout ceci est une condition préliminaire à l'approbation du ou des microprojets proposés.

Le processus de sélection ci-dessus sera utilisé par le staff du FID, qui assiste les Comités de Protection Sociale dans la préparation de leurs microprojets pour améliorer leurs chances d'approbation.

Avant de soumettre un microprojet pour approbation, le FID devra procéder à l'évaluation environnementale et sociale préliminaire du microprojet et élaborer le *plan d'action de réinstallation* du microprojet s'il y a lieu. Il devra également approuver ou désapprouver les mesures d'atténuation, s'il y en a.

La PO 4.12, notamment en son annexe relatif aux « Instruments de Réinstallation », justifie également les PAR en fonction de la taille des PAP :

- Plan d'Action de Réinstallation (PAR) pour les cas les plus sérieux au-delà de 200 personnes affectées ;
- Plan abrégé de Réinstallation (PSR) pour les cas impliquant des impacts moindres.

7.5 Processus d'élaboration de P.A.R

S'il est envisagé un PAR, il devra être effectué en même temps que toutes les autres études (techniques, génie civil, études économiques de rentabilité, études environnementales etc.) de façon à ce que les considérations sociales soient bien mises en évidence. Le PAR devra être défini sur la même base de données et suivant le même processus. Des enquêtes détaillées devront toujours être effectuées auprès des individus ou groupes potentiellement affectés par les sous-projets prévus. Ce qui implique nécessairement de:

- Faire un recensement exhaustif de la population (sexe, âge, nombre d'enfants, niveau d'instruction ; activité, nombre de personnes dans le ménage, revenu du ménage, groupes vulnérables, caractéristiques des biens affectés...) ;
- Inventorier les impacts physiques et économiques du projet en termes de déplacements involontaires ou de pertes de constructions, de terres ou d'activités productives ; et
- Dresser un profil socio-économique des PAP (groupe d'appartenance ethnique, religieux, culturel ou social, occupation principale, secondaire, sources de revenus et moyens de subsistance, statut foncier, liens temporels et sociaux avec le territoire concerné, niveau d'accessibilité aux infrastructures et services de base).

De façon générale, la procédure comprend quatre (4) phases. La première phase vise des actions d'information, de communication et de sensibilisation des populations sur le Projet et les sous-projets à mettre en œuvre. Viennent par la suite les études socioéconomiques qui vont déterminer les cas de réinstallation et d'expropriation et éventuellement d'autres impacts.

⁸ Il s'agit des « périmètres de colonisation », vastes superficies de terres fertiles délimitées par l'administration coloniale pour ensuite les attribuer par morcellement aux entreprises coloniales par vente aux enchères ou au plus offrant. Ces lots plus connus sous l'appellation de « concessions coloniales » ou « tanim – boanjo », institués par la Loi foncière de 1926, ont été immatriculés aux colons. A la déclaration de l'indépendance de Madagascar, les Périmètres ont été transférés à l'Etat Malagasy. Les concessions coloniales n'ont jamais été prescrites ou éteintes jusqu'à aujourd'hui, même après le départ massif des colons dans les années 1960 – 1970.

L'élaboration du PAR proprement dite est, par la suite, menée avec les consultations publiques. La fin du processus se termine par la validation du PAR par la Banque Mondiale.

7.6 Information et communication

Les microprojets découlant des plans de réinstallation doivent inclure des mesures assurant que les personnes déplacées sont :

- a) Informées de leurs options et droits en matière de réinstallation.
- b) Consultées et que des choix leur sont offerts ainsi que des alternatives techniquement et économiquement réalisables, leur sont proposées.
- c) Pourvues rapidement d'une compensation efficace au coût de remplacement total de la perte de biens et d'accès imputables au microprojet

La préparation du P.A.R prévoit des actions de communication les plus larges et diffuses possible sur concernant le Projet et les sous-projets à mettre en œuvre avec un accent particulier sur les aspects de réinstallation possible et les règles de droits y afférents. En outre, il sera abordé pendant les séances de sensibilisation, les thématiques relatives à la politique opérationnelle de la réinstallation, les cadres juridiques nationaux applicables, ainsi que tout autre sujet régissant la réinstallation.

Le public cible de ces campagnes d'information ne se limite pas aux « supposées » PAPs. Il doit comprendre les collectivités territoriales décentralisées, les services techniques déconcentrés, le secteur privé et les organismes indépendants.

7.7 Enquêtes socioéconomiques requises pour un P.A.R

Dans l'éventualité où un P.A.R est requis pour un sous-projet donné, des études socio-économiques devront être réalisées pour le sous-projet. En premier lieu, les informations de base sur les interventions envisagées dans le cadre du sous-projet seront analysées de manière à identifier les sources potentielles d'impact du sous-projet ainsi que les populations et communautés potentiellement affectées par celui-ci.

Par la suite, des enquêtes détaillées seront effectuées auprès des populations ou communautés potentiellement affectées par le sous projet en vue :

- de recenser de manière exhaustive les biens affectés dont les terres, les infrastructures publiques, les bâtis privés, les services communautaires, les sites culturels et culturels, etc.
- de recenser les personnes affectées qu'ils s'agissent d'hommes, de femmes, d'enfants ou de personnes âgées, c'est-à-dire tous les membres des ménages affectés, et leurs caractéristiques démographiques (âge, sexe, handicap, relation au chef de ménage);
- d'inventorier les incidences physiques et monétaires du sous-projet en termes de déplacements involontaires ou de pertes de constructions, de pertes de terres et d'activités productives, de pertes d'aménagements fixes, de pertes d'investissements (biens et actifs), de pertes de revenus ou de sources de revenus de manière temporaire ou définitive, ou encore de pertes d'accès à des services ou à des ressources exploités ou valorisés;
- de caractériser chaque personne affectée au plan socio-économique, dont principalement le groupe d'appartenance ethnique, religieux, culturel ou social, l'occupation principale, les sources de revenus et moyens de subsistance, le statut foncier, les liens temporels et sociaux avec le territoire concerné, les systèmes de production, les ressources naturelles locales exploitées (collecte d'eau potable, cueillette de fruits, etc.), les biens culturels ou ancestraux valorisés, la qualité et la distance d'accès aux infrastructures et services.

Les données de recensement recueillies au cours de ces enquêtes seront codifiées et compilées

dans une base de données informatisée et transposées lorsque possible sur un support cartographique de référence. Cette base de données comprendra la liste des personnes affectées et leurs principales caractéristiques démographiques et socio-économiques. De plus, la description des pertes et inconvénients anticipés par personne sera incluse, dans la base de données, tout particulièrement les informations foncières, de façon à ce qu'il soit ensuite possible de facilement estimer la valeur des indemnités pour chaque personne affectée, ménage ou groupe concerné.

Une évaluation des incidences sociales et économiques du sous-projet sur les populations ou communautés potentiellement affectées sera aussi réalisée en mettant l'accent sur les impacts significatifs, en distinguant les impacts subis par les différentes catégories de personnes affectées. Cette évaluation permettra :

- de considérer des alternatives pour minimiser les déplacements et les pertes;
- de cerner les impacts socio-économiques prévus de l'alternative choisie;
- d'identifier les ménages et les groupes potentiellement les plus affectés;
- de décrire les mesures requises pour minimiser les impacts;
- d'identifier les formes d'assistance pour la restauration des sources de revenus et du niveau de vie (en tant que de besoin) ; et
- de proposer un plan de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation des mesures proposées.

S'il s'avérait nécessaire de déplacer une communauté dans son ensemble (ex : un hameau ou un village), des enquêtes additionnelles seront requises pour présélectionner des sites alternatifs et caractériser la (ou les) communauté(s) d'accueil potentielle(s). La nature des enquêtes requises dans la (ou les) communauté(s) d'accueil sera similaire à celle de l'enquête effectuée auprès des personnes affectées dans la communauté devant être déplacée (voir ci-haut). De plus, les indemnités prévues pour les pertes de terres ou de revenus dans la (ou les) communauté(s) d'accueil s'appliqueront de façon similaire aux indemnités proposées dans la (ou les) communauté(s) à déplacer.

7.8 Développement du P.A.R

A partir des résultats obtenus lors des études de base, un PAR sera élaboré pour chaque sous-projet où ils sont requis. La portée et le niveau de détail du PAR varient avec l'importance et la complexité de la réinstallation. Le PAR est basé sur l'information mise à jour et fiable concernant : a) la réinstallation proposée et ses impacts sur les personnes à déplacer et les autres personnes affectées ; et b) les considérations légales associées à la réinstallation.

Le plan d'action de réinstallation doit comprendre des mesures permettant de s'assurer que les personnes déplacées :

- sont informées sur les options et leurs droits relatifs à la réinstallation : Ces campagnes d'informations aborderont les thèmes principaux suivants : la terminologie de la PO/PB 4.12, le contenu d'un PAR, les étapes de l'élaboration d'un PAR, la prise en charge des groupes vulnérables, le cadre juridique de la réinstallation, la responsabilité organisationnelle, etc.
- sont consultées sur des options de réinstallation techniquement et économiquement réalisables, et peuvent choisir entre ces options ;
- bénéficient d'une compensation rapide et effective au coût de remplacement intégral,

si un déplacement physique de populations doit avoir lieu du fait du projet, avant le début des travaux.

Le plan d'action de réinstallation doit en plus comprendre des mesures assurant :

- que les personnes déplacées reçoivent une assistance (telle que des indemnités de déplacement) au cours du déplacement,
- qu'elles puissent bénéficier de maisons d'habitation, ou de terrains à usage d'habitation, ou des terrains agricoles, pour lesquels le potentiel de production et les avantages sont au moins équivalents aux avantages du site de départ,
- que les personnes déplacées bénéficient d'un soutien après le déplacement, durant une période de transition, sur la base d'une estimation du temps nécessaire à la restauration de leur niveau de vie,
- que les personnes déplacées bénéficient d'assistance en matière de développement, en plus de l'indemnisation, telle que la préparation des terrains, le crédit, la formation ou des opportunités d'emploi.

7.9 Validation du P.A.R

La validation du PAR suit une logique de processus, autrement dit les contenus globaux PAR, en l'occurrence les données sur les PAPs et le montant des compensations, doivent obtenir l'approbation des populations et des autorités au niveau local et régional, avant d'être remontées aux instances supérieures de décision. Ceci étant, les étapes de ce processus comprennent :

- Restitution des résultats du PAR aux PAPs, aux Fokontany, aux Communes, aux Districts concernés
- Information sur l'ouverture de registres de plaintes dans les Communes et Fokontany et aux Districts,
- Information sur les différentes formes de règlement des plaintes et différends ;
- Information sur les barèmes et taux d'indemnisation pour les différentes catégories de perte ;
- Restitution et validation auprès des unités régionales et centrale de gestion du Projet ;
- Transmission du document validé à la Banque mondiale ;
- Accompagnement social des PAPs vulnérables.

7.10. Mesures d'appui et de soutien économique aux personnes vulnérables

7.10.1 Personnes et groupes vulnérables

Dans tous les PAR préparés et mis en œuvre dans le cadre du FSS-FA2, une attention particulière sera accordée aux groupes vulnérables affectés, étant entendu que certaines conditions économiques, sociales, environnementales et naturelles peuvent accroître la vulnérabilité des personnes et des ménages.

7.10.2 Mesures de soutien

Les programmes de réinstallation visent d'abord à fournir un appui aux personnes vulnérables pendant la période de réinstallation et, ensuite, à améliorer les niveaux de vie et les revenus des personnes affectées, en s'assurant au minimum que ceux-ci auront été restaurés à leur niveau antérieur au terme du sous projet. La restauration des revenus, des niveaux de vie et de la

productivité et autonomie des personnes affectées constituent le noyau de la politique de réinstallation.

Les mesures d'accompagnement pour les personnes vulnérables peuvent comprendre l'appui au déménagement, l'aide alimentaire pendant l'aménagement du site de réinstallation, des indemnités de désagrément, etc. Pour leur part, les mesures de soutien économique aux personnes affectées peuvent comprendre des politiques préférentielles d'embauche ou de fourniture de contrats de prestations de services, des programmes de formation subventionnés en vue de favoriser l'apprentissage de nouveaux métiers, des prêts ou des dons pour soutenir le développement de nouvelles activités économiques ou des micro-entreprises, la mise en place d'institutions de micro-crédit, etc. Dans tous les cas, les mesures préconisées devront être choisies par et élaborées en concertation avec les personnes ou groupes de personnes concernés.

7.11 Contenu typique d'un P.A.R

Le P.A.R couvre les éléments énumérés ci-dessous :

1) Description du sous-projet

Il s'agit d'une description générale incluant l'identification et la localisation sur une carte de la zone concernée.

2) Impacts potentiels. Minimisation

Identification des impacts par personne, par ménage et par communauté quel que soit le statut d'occupation du sol.

3) Objectifs

Énoncé des principaux objectifs poursuivis par le CPR et les P.A.R.

4) Synthèse des études socio-économiques sur les ménages affectés

Cette synthèse comprendra : a) les résultats de l'enquête de recensement couvrant les occupants actuels de la zone affectée; les caractéristiques socio-économiques des personnes affectées; un inventaire des biens des personnes affectées et l'étendue des pertes escomptées; les informations sur les groupes ou personnes vulnérables pour qui des dispositions spéciales doivent être prises; et des dispositions pour mettre à jour les informations recueillies; et b) les résultats d'autres études décrivant la tenure de la terre et les systèmes de transfert; les infrastructures publiques et services sociaux qui seront affectés; et les caractéristiques sociales et culturelles des communautés ou personnes affectées.

5) Cadre juridique

Rappel du contexte légal et réglementaire dans lequel s'inscrit le PAR en référant le lecteur au présent CPR.

6) Éligibilité

Définition des personnes déplacées ou affectées et des critères pour déterminer leur éligibilité à la compensation et à toute autre aide à la réinstallation, y compris la date limite d'éligibilité.

7) Évaluation et compensation des pertes

Évaluation des indemnités et compensations dues respectivement aux personnes affectées dans les communautés déplacées et dans les communautés d'accueil (lorsque applicable), ainsi que des coûts des activités liées à la réinstallation comme telle ainsi qu'à la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien économique.

- 8) Mesures de réinstallation
Description de l'ensemble des mesures de compensation, de réinstallation et d'appui et de soutien économique prévues, y compris l'assistance à la restauration des sources de revenus et de niveau de vie des PAPs (en tant que de besoin)
- 9) Sélection des terrains, préparation des terrains et réinstallation (lorsque applicable)
Études d'alternatives et sélection de site(s) pour la réinstallation; dispositions institutionnelles; mesures pour éviter la spéculation; procédures et calendrier de préparation et de transfert; mesures d'appui à la réinstallation des personnes vulnérables et de restauration de leur niveau de vie; et propositions légales pour régulariser la tenure et les titres pour les personnes déplacées.
- 10) Consultation publique
Il s'agit de la participation de la (ou des) communauté(s) réinstallées, de simples personnes intéressées, de la (ou des) communauté(s) d'accueil (lorsque applicable), incluant la stratégie de consultation et de participation, le sommaire des opinions exprimées, l'examen des options de réinstallation et de compensation et les dispositions institutionnelles applicables.
- 11) Intégration avec les communautés hôtes (lorsque applicable)
Mesures pour atténuer l'impact de la réinstallation pour les communautés hôtes, incluant les consultations publiques, les modalités de compensation, les modalités de règlement de litiges et toutes les mesures requises pour améliorer les services de base.
- 12) Cadre institutionnel
Identification des agences responsables et responsabilités des différentes entités ou ONG impliquées dans la mise en œuvre du P.A.R et évaluation de la capacité institutionnelle de ces agences, cellules et / ou ONG.
- 13) Modalités de résolution des litiges.
- 14) Responsabilités organisationnelles
Définition du cadre organisationnel pour mettre en application le P.A.R, y compris les dispositions pour le transfert aux autorités locales ou les personnes affectées de la responsabilité de l'exploitation des équipements et services fournis par le sous projet.
- 15) Programme d'exécution du P.A.R couvrant toutes les activités de réinstallation.
- 16) Coûts et budget
Tableaux montrant les évaluations de coûts pour chacune des activités de réinstallation, y compris des allocations pour l'inflation et d'autres éventualités; calendriers de déboursements; allocation des ressources; et dispositions prises pour la gestion des flux financiers.
- 17) Suivi et évaluation
Dispositions prises pour contrôler la mise en œuvre du PAR et pour effectuer un suivi de la performance des activités de réinstallation et de leurs incidences sur le niveau de vie des personnes affectées.
- 18) Annexes
Liste des PAPs, résultats des enquêtes socio-économiques par ménages et par PAPs, Lettre d'engagement de PAPs (si applicable)

8 ELIGIBILITE DES DIVERSES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET

Conformément aux articles stipulés dans le cadre juridique, les personnes affectées sont définies selon les trois critères suivants :

- a) Celles qui ont des droits formels et légaux sur les terres (incluant les droits coutumiers et traditionnels reconnus par les lois Malagasy).
- b) Celles qui n'ont pas de droits formels et légaux sur des terres au moment où le recensement débute, mais ont des revendications sur de telles terres ou biens – à condition que ces revendications soient déjà reconnues par les lois Malagasy ou les deviennent à travers un processus mis en place dans le plan de réinstallation.
- c) Celles qui n'ont pas de droit ni revendication légale reconnue sur les terres qu'ils occupent.

Les personnes affectées couvertes par les critères a) et b) ci-dessus doivent recevoir une *compensation* pour la terre qu'ils perdent, et d'autres aides en accord avec la réglementation.

Les personnes affectées doivent recevoir *une aide pour le déplacement* au lieu d'une compensation pour la terre qu'elles occupent. Si elles occupent la zone du projet avant la date limite établie par FID qui est la date de fin de droit, elles doivent obtenir d'autres aides, si nécessaires, afin d'atteindre les objectifs décrits dans cette réglementation. Par contre si elles s'installent sur ces terres après cette date limite elles n'auront droit à aucune compensation ou toute autre forme d'aide au déplacement.

Toutes les personnes couvertes par les critères a), b) ou c) ci-dessus doivent recevoir une *compensation* pour la perte de *biens autres que des terres*.

Toutes les personnes affectées par le Programme doivent bénéficier d'une compensation qui sera calculée à partir d'une date précise appelée date limite d'éligibilité ou date butoir.

Passée la date limite de fin de droit, aucun nouveau cas de personne affectée ne sera examiné.

Les personnes qui s'installent dans la zone après l'étude socio-économique (recensement et évaluation) ne sont pas éligibles pour une compensation ou toute autre forme d'aide à la réinstallation.

Eligibilité pour la compensation communautaire : Les personnes qui perdent de façon permanente leurs terres et/ou l'accès à des biens sous des droits coutumiers seront éligibles pour une compensation.

Tableau 5. Matrice d'éligibilité

Impact	Eligibilité	Droit à compensation ou réinstallation
Perte de terrain titré	Etre le titulaire d'un titre foncier valide et enregistré	Compensation de la parcelle à la valeur intégrale de remplacement (voir définition) Ou Réinstallation sur une parcelle similaire si le titulaire du titre foncier est également résident sur place ; Ou Compenser une partie en espèce et une autre en nature. Si le terrain est cultivable et cultivé : privilégier une compensation en nature.

Impact	Eligibilité	Droit à compensation ou réinstallation
Perte de terrain cultivable et cultivé non titré	Etre l'occupant reconnu d'une parcelle cultivable et cultivée (reconnu par les chefs coutumiers, notables et voisins) Les « propriétaires » coutumiers sont considérés comme des occupants de bonne foi de la terre, et sont éligibles aux mesures décrites ci-contre	Privilégier une compensation en nature. Les occupants reconnus de terres cultivables et cultivées sont éligibles à la réinstallation. Une option de réinstallation leur est offerte, comportant : - Le remplacement des bâtiments si applicable (voir ci-dessous), - Le remplacement des parcelles agricoles par des terres de potentiel agricole équivalent situées à une distance acceptable de la résidence de la personne concernée Les mises en valeur réalisées sur les terrains sont éligibles à une compensation à la valeur intégrale de remplacement (exemples : défrichage, canaux d'irrigation, puits, diguettes, travail du sol, etc.), ou au remplacement sur un terrain de réinstallation. Ou compenser une partie des pertes en nature et l'autre en espèce
Perte de terrain communautaire	- Communautés villageoises	- Compensation au niveau communautaire en espèces pour l'apprêtement d'un autre terrain Ou Mise à disposition d'autre terrain dans le patrimoine de l'Etat
Perte de cultures	Etre reconnu comme ayant établi la culture (exploitants agricoles)	<u>Cultures pérennes</u> : compensation à la valeur intégrale de remplacement de la culture considérée (prenant en considération la valeur du plant, le travail nécessaire au ré-établissement de la culture, et la perte de revenu pendant la période nécessaire au ré-établissement à la valeur du marché du produit considéré) <u>Cultures annuelles</u> : si la culture est détruite avant d'avoir pu être moissonnée, compensation à la valeur actuelle du marché du produit perdu
Perte d'activité commerciale ou artisanale	Etre reconnu par le voisinage et les autorités comme l'exploitant de l'activité (cas des vendeurs à l'étale)	Compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour ré-établir l'activité sur un autre site, plus appui en vue de l'adaptation à ces nouveaux sites
Perte temporaire d'activités commerciales ou artisanales	Etre reconnu par le voisinage et les autorités comme l'exploitant de l'activité commerciale ou artisanale	Compensation de la perte de revenu encourue durant la période de transition qui correspond au temps d'arrêt de l'activité multiplié par le revenu moyen journalier.
Changement dans les conditions d'exercice de la profession	Vendeurs à l'étale implantés sur un site de construction d'une unité de stockage ou aux	Appuis structurels (formation, crédit) durant une période suffisante pour que ces professionnels puissent s'adapter à leur nouvel environnement et compensation de la perte de revenu
Occupation informelle	Etre reconnu comme occupant informel sur le site du projet au moment du recensement	Compensation de la perte de structure et aide à la réinstallation sur un nouveau site et assurer la sécurité foncière pour la personne.

9 EVALUATION DES BIENS AFFECTES

9.1 Méthode d'évaluation

Les méthodes d'évaluation des terres et des biens affectés dépendront du type de bien. Les deux types de biens fonciers identifiés dans ce cadre réglementaire sont :

- (i) Domaine de l'Etat – publiques ou privées.
- (ii) Biens privés légaux ou sous droits coutumiers.

Les terres domaines de l'Etat peuvent être allouées gratuitement (à l'exception des frais de traitement et d'enregistrement).

La propriété privée, de même que les terres appartenant à l'état, devraient être acquises au prix du marché. Le principe de base est que quiconque utilisait la terre avant qu'elle ne soit acquise dans le cadre du projet doit recevoir d'autres terres de taille et de qualité égales.

Le FID va suivre la méthode suivante :

- Les microprojets compenseraient les biens et investissements, incluant la terre et les cultures, et autres améliorations en accord avec les provisions du plan de réinstallation.
- Les taux de compensation seront ceux du marché en vigueur à la date et au moment où ce remplacement est fourni.
- Les prix courants pour les cultures commerciales devraient être déterminés. La compensation ne pourra avoir lieu après la date limite, en accord avec cette réglementation.
- La politique PO/PB 4.12 de la Banque mondiale ne distinguant pas droit coutumier du droit légal, outre les biens et investissements, la terre sera également compensée.
- Le propriétaire d'un terrain selon le droit coutumier ou l'utilisateur d'un terrain appartenant à l'Etat, sera compensé pour le terrain, les biens, les investissements, la perte d'accès, etc. aux taux à la date et au moment où cette compensation sera effectuée.

9.2 Paiements des compensations et considérations connexes

La compensation des individus et des ménages sera effectuée en argent, en nature, et/ou par une assistance.

Le type de compensation sera le résultat d'un choix individuel.

Tableau 6 : Formes de compensation applicables au programme FA2

FORMES de COMPENSATION	
Paiements en argent	La compensation sera calculée et payée dans la monnaie locale. Les taux seront ajustés pour l'inflation. Ex : Perte de revenu, de récoltes
Compensation en nature	Ex : Cas de la terre et des intrants
Assistance	L'assistance peut inclure des moyens d'accompagnement socio-économiques.

Le paiement de compensations considérera les possibilités d'inflation, la sécurité et le déroulement des opérations.

Un des objectifs du règlement en nature des compensations est de réduire les pressions de l'inflation sur le coût des biens et services.

L'inflation locale peut subsister, par conséquent les prix du marché seront surveillés pendant la durée du processus de compensation pour permettre des ajustements de la valeur des compensations.

La question de la sécurité, particulièrement dans le cas de personnes recevant une compensation en argent, doit être étudiée par l'administration locale. L'administration locale va travailler avec les banques locales et les institutions de microfinance pendant cette phase, ce qui aura un impact positif sur le développement des économies locales.

Le moment et le lieu du paiement des compensations en nature seront déterminés par chaque bénéficiaire en consultation avec l'unité de gestion du projet. Les paiements en espèces doivent être effectués à un moment convenable pour les deux parties.

9.2.1 Compensation de perte de terres

La compensation foncière est destinée à fournir à un agriculteur dont les terres sont acquises et utilisées dans le cadre d'un microprojet, une compensation de la perte de terre et pour travail investi dans la terre.

“La terre” est définie comme une zone :

- En culture
- En préparation pour la culture
- Cultivée lors de la dernière campagne agricole

Cette définition reconnaît que le plus gros investissement effectué par un agriculteur dans la production agricole est son travail.

Un agriculteur travaille sa terre la majeure partie de l'année. L'apport principal pour la production d'une culture n'est pas la semence ou le fertilisant, mais un effort significatif de labeur ou de main d'œuvre fourni chaque année par l'agriculteur.

Le résultat est que la compensation liée à la terre couvrira le prix du marché du travail investi et le prix du marché de la récolte perdue.

Le calcul du taux de compensation foncière. Le taux incorpore la valeur du terrain sur la base du prix dans la zone.

Tableau 7: Calcul du taux de compensation foncière

CALCUL DU TAUX DE COMPENSATION DE PERTE DE TERRES (il s'agit d'une personne à qui on a remis une « terre » de remplacement*)		
Élément Compensé	Valeur de base	CF/ha
Terrain	Prix sur le marché local avec les mêmes caractéristiques que le terrain à remplacer	
Main d'œuvre	Coûts de main d'œuvre pour la préparation de terres de remplacement	
Total	Valeur de remplacement des terres	

*Note : Cet exemple sous-entend une terre d'un hectare.

Exemple de calcul du coût de la main d'œuvre

Tableau 8: Exemple de coût de la main d'œuvre

EXEMPLE DE CALENDRIER DE PAIEMENTS DE COMPENSATION FONCIERE		
Activité	Mois payé	Coût de la main d'œuvre en Ariary/ha Taux du coût/jour x # de jours
Nettoisement	Juillet	
Labour	Septembre-octobre	
Semis	Novembre	
Désherbage	Janvier-Février	
Récolte	Avril-Mai	
Total		

9.3 Compensation pour perte de cultures

La valeur des cultures sera déterminée en se basant sur :

- Une combinaison de cultures vivrières et de cultures commerciales.
- La valeur des cultures vivrières à prendre en compte est le prix du marché le plus haut atteint pendant l'année.

a) Les cultures de rente ou cultures vivrières comptent principalement comme source de :

- Nourriture de subsistance pour les familles, et/ou
- Petits revenus (espèces).

La culture de rente exploitée à des fins commerciales sera compensée à hauteur de la valeur du marché, sur la base de données historiques de production. Les personnes seront compensées pour le travail investi.

Le calcul du coût de compensation est basé sur :

- i) Nouveaux arbres greffés et d'arbres locaux fournis ;
- ii) Paiement en argent pour contrebalancer le revenu annuel perdu.

Le calendrier pourrait englober les données suivantes :

Estimation Moyenne du rendement en fruits (kg) d'un arbre mature.	kg/an
Estimation du Rendement utilisé.	kg/arbre/an
Prix du marché : Pic de la saison de récolte. Fin de saison.	Ariary/kg Ariary/kg
Prix de base pour l'estimation.	80% pic de saison ; 20% fin de saison
Année jusqu'à production.	
Année jusqu'à production Maximum.	
Coûts du jeune arbre.	Ariary, disponible localement

b) Autres arbres fruitiers et d'ombres domestiques

Ces arbres ont une valeur reconnue sur les marchés locaux. Une compensation individuelle pour des ces arbres sera réglée.

Les arbres sauvages appartenant à la communauté seront compensés jusqu'à hauteur d'un plafond correspondant à la compensation du village ou de la communauté.

9.4 Compensation pour les ruches

Il s'agit d'une perte de bien puisque la personne déplacée sera privée de ces produits. Les coûts de remplacement seront donc calculés sur la base de la production moyenne par an et basé sur le prix sur le marché local.

Le calcul du coût de compensation est basé sur :

- iii) Le nombre de ruche et la production estimée par période ;
- iv) Le paiement en argent pour contrebalancer le revenu annuel perdu.

Tableau 9. Matrice de compensation

CATEGORIES DES POPULATION S AFFECTEES PAR LE PROJET	TYPE DE PERTE	COMPENSATIONS				
		Compensation pour perte de structures.	Compensation pour perte d'assiette.	Compensation pour perte de revenus.	Indemnités de déplacement.	Autres assistances.
Propriétaire	Perte de terre	–	Relocalisation dans un nouveau site avec terre aménagée par le Projet.	Culture au prix du marché en période de soudure (rareté).	Néant.	Aide alimentaire pendant la construction du nouveau site.
	Perte d'habitat ou de commerce.	Compensation à la totalité de la valeur perdue sans dépréciation.	Clôture sous tout support, puits.	Pour les pertes de revenus de rentes paiement de 6 mois de la rente.	Le déplacement est assuré par le projet.	Indemnités de désagrément.
Occupants précaires non propriétaires (utilisant la terre).	Perte de terre.	–	Relocalisation sur une terre de son choix avec le paiement de la location des terres pour les cultures.	–	–	Aide alimentaire pendant la période de construction du nouveau site.
Occupants précaires (résidant sur le site).	Perte d'abri.	Compensation totale de la valeur perdue, relocalisation dans un nouveau site avec paiement des loyers.	Néant.	Paiement des honoraires de la construction	–	Indemnités de désagrément.
Equipements communautaires	Perte de d'infrastructu res	Compensation à la totalité de la valeur perdue sans dépréciation. (protocole avec le ministère concerné)	Relocalisation dans un nouveau site avec terre aménagée par le Projet. (protocole avec le ministère concerné)	Néant	Néant	Néant

10 PROCEDURES ORGANISATIONNELLES DE PAIEMENT DE LA COMPENSATION

La compensation (et la réinstallation involontaire) sera financée par l'Etat.

Le processus de compensation comporte plusieurs étapes en accord avec les microprojets de réinstallation involontaire.

La notification des propriétaires fonciers –

Le FID, une fois qu'il aura identifié les terres pour les besoins du microprojet, notifiera le maire et la communauté qui l'aideront à identifier et localiser les utilisateurs de la propriété en question.

Les chefs de fokontany/village, les chefs religieux, les autres personnes âgées et individus accompagneront les équipes d'enquête pour identifier les zones sensibles.

□La documentation des possessions des biens –

Les autorités fokontany/villageoises et les responsables de FID devront organiser des rencontres avec les individus et/ou ménages affectés pour discuter du processus de compensation.

- i) Pour chaque individu ou ménage affecté, FID complètera un dossier de compensation contenant les informations personnelles nécessaires sur la partie affectée et ceux qui sont nommés comme faisant partie du ménage, le total des possessions foncières, l'inventaire des biens affectés, et des informations pour surveiller leur situation future.
- ii) Les informations sont confirmées et attestées par les autorités villageoises.
- iii) Les dossiers de compensation seront maintenus à jour et incluront toute la documentation sur les terres réquisitionnées. Cette documentation systématique est nécessaire, car il est fort probable qu'un individu cède plusieurs parcelles pour le microprojet, parcelles pour lesquelles il devra tôt ou tard être compensé. Toutes les revendications et tous les biens seront décrits par écrit.

□L'accord sur la compensation et préparation des contrats

Tous les types de compensation devront être clairement expliqués à l'individu et au ménage affecté. FID dressera une liste de toutes les propriétés et terres acquises/réquisitionnées, et les types de compensation (argent et/ou en nature) choisis. Une personne optant pour une compensation en nature recevra un bon de commande signé et attesté par un témoin. Le *contrat de compensation* est lu à voix haute en présence de la partie affectée et du chef du fokontany/village et d'autres dirigeants du village avant signature.

□Le paiement des compensations

Toute remise de propriété, telle que terre ou bâtiments, et tout paiement de compensation seront effectués en présence de la partie affectée et du maire, chef de fokontany/village et des anciens du village.

La compensation communautaire se fera exclusivement en nature au profit de la communauté prise dans sa totalité. Elle peut se faire sous la forme d'une dotation en équipement. Des exemples de compensation communautaires incluent :

- Construction d'école (publique ou religieuse),
- Toilettes publiques,
- Puits ou pompe,
- Place de marché,
- Piste/Route,
- Entrepôt de stockage.

11 MECANISME DE GESTION DES PLAINTES ET DE RESOLUTION DES CONFLITS

Le mécanisme de gestion des plaintes sera mis en place par le Projet pour identifier, éviter, minimiser, gérer, réduire les actions/activités/faits ayant des impacts sociaux, humains et environnementaux, et qui pourraient affecter le projet et les actions du projet, les acteurs, la communauté. Il vise aussi globalement à renforcer et asseoir la redevabilité du Projet auprès de tous les acteurs et bénéficiaires tout en encourageant la participation et l'engagement citoyens.

Le public sera informé et sensibilisé de façon continue et tout au long du programme, sur l'existence de ce mécanisme et sur les procédures à suivre.

11.1 Caractéristiques des plaintes

a. Format des plaintes

D'abord, toutes plaintes sont recevables, même les plaintes anonymes et quel que soit le moyen utilisé par le plaignant (formulaire, appel sur numéro vert, boîte de doléances, Facebook, site web, assemblée générale, ...). Un registre sera mis à la disposition du public.

b. Emetteurs

Une plainte pourrait être émise par tout acteur lié directement ou indirectement au programme, en particulier par un citoyen, un membre de la communauté bénéficiaire, les différents comités mis en place par le projet, les autorités à différents niveaux (local, district, régional, central, ...), les organisations de la société civile, les prestataires de service, les bailleurs, ...

c. Cibles des plaintes

Les plaintes peuvent avoir des natures qui sont liées directement ou indirectement au Projet et aux sous-projets.

Les plaintes peuvent être liées à des activités relatives à la gestion financière du projet, à des aspects relatifs aux sauvegardes, passations de marché, mais peuvent être liées aussi au comportement des acteurs relatifs au respect du droit humain.

d. Catégories des plaintes et des litiges possibles

Les plaintes peuvent prendre la forme de doléance, de réclamation, de dénonciation. Le MGP du projet capturera toutes les catégories de plaintes (liées ou non à la réinstallation mais qui touchent le projet).

11.2 Principes de traitement des plaintes en général

Toutes plaintes reçues (même anonymes) devraient être traitées équitablement (enregistrées, vérifiées et analysées, investigation si nécessaire, statuées et dont les réponses seront communiquées). Le traitement d'une plainte est considéré comme achevé après résolution/prise de décision et retours d'information auprès des plaignants.

Globalement il existe trois niveaux de traitements des plaintes :

- Traitements des plaintes au niveau du site d'intervention et par arbitrage du CRL (Comité de Règlement des litiges) ;
- Traitements des plaintes de la direction régionale du projet ;
- Traitement au niveau de la direction générale du projet.

Le délai maximum de traitement de cas de plaintes est de 02 mois.

11.3 Mode de résolution des conflits et les plaintes

Pour chaque niveau de traitement de la plainte, la procédure recommandée comprend les 4 phases séquentielles suivantes :

- Etape 1 : Dépôt et transcription des plaintes ;
- Etape 2 : Traitement des plaintes ;
- Etape 3 : Résolution ;
- Etape 4 : Recours en cas de non résolution de conflits.

11.4 Mode de traitement des conflits et des plaintes

i. Gestion du conflit à l'amiable

Le processus de gestion à l'amiable comprend les étapes énoncées ci-après :

- Inscription des plaintes émanant du membre de la communauté ou d'un citoyen (bénéficiaire, personne affectée par le projet, ...) dans le registre d'enregistrement de plainte ;
- Production si nécessaire de tout dossier jugé être utile pour étayer les dires ;
- Traitement de la plainte ou de litige dans un délai de quelques jours ;
- Information régulière de la situation des traitements des litiges ;
- Regroupement et centralisation des plaintes et des litiges traités (classement et archivage).

Le traitement au niveau du site, avec ou sans intervention du CRL, au niveau de la direction régional et au niveau de la direction général du projet suivra le même processus.

ii. Médiation par le Comité de Règlement de Litiges

Un Comité de Règlement des Litiges (CRL) sera érigé dans le cadre de la mise en œuvre du P.A.R. Le cas référé au CRL est celui dont aucune solution acceptable par les parties n'ait pu être trouvée à l'amiable. L'entité d'accompagnement appuie le plaignant dans le transfert de son dossier pour traitement au niveau du CRL. Le CRL est composée du (ou des) représentant(s) de la Préfecture, de la commune, du Fokontany, des PAPs et des ONG.

iii. Recours au tribunal

Le recours aux tribunaux ne sera fait qu'après avoir épuisé toutes les tentatives de règlement à l'amiable. Les personnes affectées insatisfaites pourront donc introduire leur litige auprès du Tribunal de première instance du lieu d'opération.

Au cas où des personnes expropriées s'aviseraient à induire en erreur l'opinion publique à travers des média, des sessions de discussions seraient organisées et des notes d'information en Français et en Malagasy seraient élaborées en conséquence et distribuées aux médias.

iv. Mécanisme spécifique de prise en charge des cas de violences basées sur le genre

Toutes les plaintes et dénonciations de cas de violence basée sur le genre enregistrées dans le cadre du programme déclencheront le protocole y afférent en *Annexe 14* du CGES du projet, qui enverra le cas directement vers les Cellules d'écoute et de Conseils juridiques pour la prise en charge des victimes.

v. Autres dispositions.

Le MGP du projet capture les différents types de plaintes. L'ensemble des données sont capitalisés au niveau central. En complément avec les dispositions de ce CPR, des guides spécifiques sont développés suivant besoins.

12 CONSULTATION PUBLIQUE

L'objectif de la consultation publique vise à asseoir une approche concertée en vue de l'acceptabilité sociale du programme. Ainsi, la consultation publique consiste à collecter l'avis des différentes parties prenantes du programme (partenaires, bénéficiaires, personnes affectées par le programme, etc), sur les préoccupations et les recommandations d'ordre environnemental et social. En fonction des cibles de la consultation publique, les modalités proposées pour le programme FA2 sont énumérées ci-après :

Tableau 10 : Différentes modalités de consultation publique adoptées pour FA2

Phase du programme	Modalités
Phase de préparation du programme	<ul style="list-style-type: none"> · Réunions au niveau national dont le PV est présenté en <i>Annexe 1</i>. · Réunions au niveau local dont la fiche de présence est présentée en <i>Annexe 1</i>. · Consultation des documents CGES et CPR sur place à deux niveaux : <ul style="list-style-type: none"> ○ Au niveau de chaque DIR, ○ Au niveau des sites web du FID et de la Banque Mondiale
Phase de mise en œuvre du programme : <i>Phase de préparation du microprojet lors de :</i> (i) de l'étude socio-économique, (ii) du plan d'action de réinstallation involontaire ; (iii) de l'évaluation de l'impact environnemental ; (iv) de la rédaction et de la lecture du contrat de compensation.	<ul style="list-style-type: none"> · Réunions publiques avec les bénéficiaires/ les autorités locales et les partenaires

Ces mesures doivent en outre prendre en compte le très bas niveau d'alphabétisation prévalant dans les communautés concernées par le projet, et de ce fait, leur laisser suffisamment de temps pour répondre et réagir au flot d'informations qui leur parviendra.

Tableau 11. Résumé des réunions de consultation publique aux niveaux national et local

Date et lieu	Contenu	Participants
07 août 2018 Antananarivo	<i>Préoccupations générales:</i> <ul style="list-style-type: none"> · Zones d'intervention, · Augmentation des bénéficiaires potentiels · Sécurité des intervention · Dépenses inéligibles · Calendrier de préparation du financement additionnel · Divers 	<ul style="list-style-type: none"> · MPPSPF · Ministères des Finances et du Budget (MFB) · FID
23 novembre 2018 Antanifotsy	<i>Préoccupations sociales:</i> <ul style="list-style-type: none"> · Aménagement éloigné du village dû à l'insuffisance de sites à aménager · Manque d'entretien des travaux réalisés · En dépit du contrat social, les propriétaires terriens 	Communauté locale

Date et lieu	Contenu	Participants
	<p>craignent que l'Etat prenne leurs terres</p> <p><i>Recommandations :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> · Etendre les zones d'intervention vers d'autres Fokontany · Organiser des concours pour motiver les bénéficiaires à entretenir · Comme garant, annexer le PV de partage des produits au contrat en précisant l'échéance et les modalités de partage 	
<p>26 novembre 2018 Belanitra</p>	<p><i>Préoccupations sociales:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Nuisance sonore engendrée par les travaux de construction ; - Perturbation des cours provoquée par la nuisance sonore durant les travaux de construction ; - Risque d'accidents encouru par les élèves et le personnel de l'école ; - Gêne lors de la récréation durant les travaux de construction ; - Augmentation des demandes d'inscription due à l'augmentation de l'accueil des salles de classe et au bon état de l'infrastructure ; - Manque de fonds pour les grands entretiens <p><i>Recommandations</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'une clôture de sécurité autour du chantier ; - Mise en place d'un système de vigilance ou surveillance en collaboration avec les bénéficiaires ; - Négociation des salles pour éviter la rupture de programme scolaire ; - Formation des représentants des bénéficiaires en gestion d'entretien de bâtiments ; - Maintien de la norme de capacité d'une salle de classe. 	<p>Communauté locale</p>
<p>27 novembre 2018 Antsirabe</p>	<p><i>Préoccupations sociales</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Frustration de la population des zones non bénéficiaires engendrée par le manque de communication et d'information ; - Sentiment de méfiance des bénéficiaires occasionné par la manipulation des anti-projets ; - Sentiment d'humiliation durant la séparation des bénéficiaires aux non bénéficiaires ; <p><i>Recommandations</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Extension du projet aux zones non bénéficiaires : Les cibles devraient être les Fokontany qui ne disposent pas d'école, où les enfants doivent parcourir une longue distance pour y aller ; - Renforcement de la sensibilisation du Projet à la communauté ; - Renforcement de la collaboration avec les Chefs Fokontany et les membres du comité de protection 	<p>Partenaires du programme aux niveaux régional et local</p>

Date et lieu	Contenu	Participants
	sociale locale lors de l'enquête relative à la sélection des bénéficiaires ; <ul style="list-style-type: none"> - Changement de la méthode de validation publique ; - Révision de la liste des bénéficiaires en renouvelant l'enquête de l'Instat ; - Recherche d'autres terminologies plus adaptées pour désigner ces personnes. 	
28 novembre 2018 Betafo	<p><i>Préoccupations sociales</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Frustration des ménages non bénéficiaires due à l'erreur d'exclusion/inclusion ; - Conflits sociaux entre le comité de protection sociale locale et la communauté due au mauvais ciblage ou l'ignorance par les bénéficiaires des procédures ; - Frustration des ménages bénéficiaires due au retard ou à la non-effectivité du paiement ; - Préoccupation des bénéficiaires jusqu'à l'obtention des réponses des plaintes ; - Perturbation du budget familial à cause de l'élaboration des paperasses ; <p><i>Recommandations</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Intervention du comité de protection sociale locale ou des chefs Fokontany dans tout le processus de ciblage des bénéficiaires ; - Collaboration des enquêteurs (ménages) de l'Instat avec les Chefs Fokontany ou le comité de protection sociale locale pour vérifier qu'il s'agit réellement d'un ménage pauvre ; - Choix de l'opérateur de paiement par rapport au contexte ; - Amélioration des outils de travail pour le comité de protection sociale locale ; - Renforcement de suivi par école avant paiement ; - Augmentation du montant de l'indemnité des membres de comité de protection sociale locale pour les motiver ; - Renforcement de la sensibilisation des bénéficiaires sur l'importance de l'éducation et les procédures du projet ; - Descente plus fréquente du FID ; - Révision du calendrier de paiement mensuel ; - Inclusion des ménages de la liste d'attente dans le projet 	Communauté locale

Le FID s'assurera que ce processus est effectué dans le cadre des plans de réinstallation involontaires individuels et du suivi et de l'évaluation globale du projet.

13 SUIVI ET EVALUATION

Les dispositions pour le suivi s'insèrent dans le plan global de suivi du projet, qui sera réalisé par le FID et décentralisé aux unités régionales.

L'objectif de ces guides sera de conduire une évaluation finale pour déterminer si les personnes affectées par le projet l'auront été affectées de telle manière qu'elles ont un niveau de vie égal, supérieur, ou inférieur à celui d'avant-projet.

Un nombre d'indicateurs serait utilisé pour déterminer le statut des personnes affectées (la terre utilisée serait comparée à ce qu'elle était avant, le nombre d'enfants scolarisés sera comparé à celui d'avant-projet, le niveau de vie, de santé, etc., à ceux d'avant-projet.). Les plans d'action de réinstallation involontaire définiront deux objectifs socio-économiques principaux pour évaluer le succès :

- Les individus affectés, les ménages et les communautés maintiennent ou même améliorent leur niveau de vie, comparé à celui d'avant le microprojet, et
- Les communautés locales continuent à apporter leur soutien au projet.

Pour savoir si ces objectifs ont été atteints, les plans d'action de réinstallation (PAR) involontaire indiqueront des paramètres à suivre, institueront des indicateurs de suivi et fourniront les ressources nécessaires pour mener les activités de suivi. Les paramètres suivants et indicateurs vérifiables seront utilisés pour mesurer les performances de ces PAR :

- Des informations issues des questionnaires seront saisies dans une base de données pour une analyse comparative au niveau du FID et de ses unités régionales.
- Chaque individu aura un dossier de compensation qui enregistrera sa situation initiale, toute utilisation suivante par le microprojet de ses biens/améliorations, et la compensation acceptée et reçue.
- Le projet maintiendra une base de données complète pour chaque individu affecté par les besoins en terres du projet, incluant la réinstallation involontaire, les impacts sur la terre ou les dommages.
- Le pourcentage d'individus choisissant une combinaison d'argent et de compensation en nature.
- L'utilisation envisagée des paiements en espèces.
- Le nombre de contentieux sur le nombre total de cas traités.
- Le nombre de torts causés, le délai et la qualité des résolutions des conflits.
- Habileté des individus et des familles à rétablir des terres et des cultures ou d'autres sources alternatives de revenus.
- Productivité agricole des nouvelles terres.
- Nombre d'individus locaux impliqués dans la main d'œuvre.
- Fluctuations saisonnières ou inter annuelles des produits alimentaires clé.
- Relations générales entre les organisations de producteurs et les communautés locales.

Les dossiers financiers seront tenus à jour par le FID pour permettre le calcul du coût final de la réinstallation involontaire par individu ou ménage. Chaque individu recevant une compensation aura un dossier contenant :

- Des informations civiles individuelles.
- Le nombre de personnes qu'il/elle revendique comme dépendant de son ménage.
- La quantité de terres à la disposition de l'individu ou du ménage lorsque le dossier est ouvert.
- Des informations additionnelles seront acquises pour les individus éligibles à la réinstallation involontaire / compensation :
- Niveau de revenu et de production.
- Inventaire des biens matériels et améliorations à la terre ; et
- Dettes.

Chaque fois que des terres seront utilisées par le projet, le dossier sera mis à jour pour déterminer si l'individu ou le ménage est affecté au point de non-viabilité économique et s'il est éligible pour une compensation/relocalisation ou ses alternatives. Ces dossiers serviront de bases pour le suivi et l'évaluation, ainsi que de banque de données sur les compensations acceptées, reçues, et encaissées.

Il est probable que certaines procédures et certains taux de compensation seront révisés à un moment ou un autre pendant le cycle du projet. Le FID mettra ces modifications en pratique au travers des amendements au Manuel de suivi et d'évaluation du projet. Ils porteront sur :

- Les indicateurs suivis par les unités régionales pour déterminer si les buts sont atteints,
- Une procédure de plainte pour que la communauté locale puisse exprimer son désaccord sur la mise en œuvre de la compensation et de la réinstallation involontaire.

14 BUDGET ESTIMATIF

D'une manière générale, les coûts relatifs au comprendront les coûts de compensation des pertes des terres, des pertes agricoles, etc... ainsi que le coût de réalisation du PAR éventuel ;

Les tableaux suivants présentent le coût de compensation des pertes.

Tableau 12: Coût estimé pour la compensation des pertes de terre

Surface affectée (m ²)	PU (Ariary/m ²)	Valeur totale
37804	6000	Ar. 226 824 000

Tableau 13: Coût estimé pour la compensation des pertes de cultures

Perte de riz			
Surface rizicole affectée (ha)	Quantité produite (kg)	PU (Ariary/kg de paddy)	Valeur totale (Ar.)
0,08	200	1000	200 000
Perte de jeunes pieds de caféiers			
Nombre de jeunes pieds	PU (Ariary/jeunes plants)		Valeur totale (Ar.)
4	1000		4 000 Ar

Tableau 14. Estimation du coût global de la réinstallation

ACTIVITES	COUT TOTAL EN \$ USD	COUT TOTAL EN AR	REPARTITION (AR)	
		1 USD = 3600 Ar	Etat Malgache	Projet FA2
1) Besoins en terre et compensation des Pertes (en infrastructures socio-économiques et habitats, activités agricoles, économiques)	63,063.00	227,026,800.00	227,026,800.00	0.00
2) Autres appuis aux réinstallations (Accompagnements Vulnérables, autres,...)	10,000.00	36,000,000.00	36,000,000.00	0.00
3) Provision assistance technique pour l'élaboration des PAR éventuels	10,000.00	36,000,000.00	0.00	36,000,000.00
4) Renforcement des capacités	10,000.00	36,000,000.00	0.00	36,000,000.00
5) Sensibilisation des populations, prise en charge Gestions de plaintes,...	5,000.00	18,000,000.00	0.00	18,000,000.00
6) Suivis et Evaluations	25,000.00	90,000,000.00	0.00	90,000,000.00
S/Total 1	123,063.00	443,026,800.00	263,026,800.00	180,000,000.00
7) Imprevus (5%)	6,153.15	22,151,340.00	22,151,340.00	
TOTAL	129,216.15	465,178,140.00	285,178,140.00	180,000,000.00

Au total, le budget pour compenser les pertes occasionnées par les activités du projet est estimé à **465,178,140.00 Ariary** ou **129,216.15 USD**.

15 LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Liste des acteurs rencontrés pendant la préparation du financement additionnel

Entités	Nom	Responsabilités
MPPSPF	BARAKA Hanta	SG
MPPSPF	SOLOFONIRINA Herinjaka Landry	DGPS
MPPSPF	RATOVOMAMONJY HOBINIAINA Anja	DSSP
MPPSPF	RAKOTOMANDIMBY Hasina	DSI
MPPSPF	ANDRIANJATOVO Lalaina	DRCPRS
MPPSPF	RAKOTONIRINA Patricia	DEPP
MPPSPF	Rakotozanaka Joel Desire	Inspecteur permanent/Collaborateur technique
MPPSPF	RAJOHARIVELO Andrianjaka Johson	Direction suivi Composante 3
MPPSPF	RAKOTOVOAVY Frédéric	ATCOM
MFB	RAKOTONIANA Chantal	DDP
Office Régional de Nutrition à Antsirabe	Faly	Chargé de Programme de Nutrition Communautaire
Office Régional de Nutrition à Antsirabe	Rafidison Tsiry Tiana	Coordonnateur Régional
Commune Tritriva		Maire
Commune Betafo	Solofoniaina Bernard Rakotomaria	Maire
Ministère de la Santé	Dr Razafimanantsoa Odette	Andjoint technique et Responsable PEV
Ministère de l'éducation Education	Rafalimanana Andriamasinambinina	Chef CISCO
OTIV	Serge	Responsable Administratif et Financier
BNGRC	RANDRIANARIVELO Lucile	Coordonnateur de Projets

- PV de réunion avec Fiche de présence lors de la réunion avec des représentants des communautés à Antanifotsy (Vakinankaratra)

26 NOV 2018 Fala, 23 Novambra 2018
13391

DISTRIKA : ANTANIFOTSY ASA AVOTRA MIENDEA 10

Antony : Fijanatanana ampilika maso

Ao anatin' ny fanatanterahana ny Asa Avotra Mirindra andiany faha-5 dia misy ny filalananana izay tsy mainty lalovana ka tafiditra amin' izany indrindra ny fipananana ivo Chef de Districty reotra momba ny sehatra iampivoakana ny iampivoakana na ny " Mesure d'accompagnement ". Tafiditra eo anatin' izany ny lefitry, tebuka izay iampivoakana ny Mpanamomba' antoka na - tebuka reotra (DRAE, DREFF, DRHP).

Natas mandritra ny 4 andro teto Antanifotsy any izany fipananana izany ka 2 andro ho an' ny DREFF any 2 andro manaraka ho an' ny DRAE ny DRHP. Ny andro roalobany dia nitolana ho amin' ny sehatra tebuka any ny andro fahasaa hafa dia nitolana ho fampiharana izay noratorina ny andro roalobany.

Tantaran' ny fipananana dia misy ny tambon' ny ala natao mba alofahina manatena hitaony ny titil' asa indrindra eo amin' ny lefitry, an' tanàna samana ny ny an' tsibaka teto any any ny lefitry ivo mahatika malakaka izany.

TOMBONJAZA	SAKANA na CLANA	30ES - KEVITRA
Mampivavaka ny toa-taon' ny mpitahala 20 alalan' ny fipananana ny ny sehatra postakona ny fampiharana ny ASM.	Tsy ampy ny turana aza hafa-riana. Na dia misy aza izany dia lasitra laotra ny tanàna (mandalo tanjato mihaatra ny adin' izay).	Miasa eo amin' ny fipananana hafa alalan' ny na dia mitsikana tanj' amin' lo- teta.
	Fidy ny fitaona fanatanterahana ny an' mba ho lo lo indray an' manaraka ny asa manaraka.	Amitambina ny andro isavan' mba hitaony ny andro hafa an' izy ivo tambon' hafa.
Bitaka ny foto-drafit' an' mampivavaka (foto-drafit' fampiharana mana rila ny toa-taon' hafa, ...)	Tsy ampy ny filalananana ny asa ita tsy hafa an' ny filalananana ny mpitahala an' izany.	Ariana fipananana hafa tsy indrindra fahana isala ny andiany mba hampitaha ny mpitahala hafa.
	Matahotra ny mpitahala an' hafa ny fanjakan' ny tanin' izy asa na dia an' misy fipananana an' tanjato " Central Social " aza.	Apetrika ny tanàna maza na ho soritana an' ny fa- fitaona iampivoakana ny sehatra ny ny sehatry ny sehatra samana.
	Mandritra laotra ny tanjato-tanin' ny fitaona ny toa fipananana an' an' hafa ka hampivavaka ivo izany andro ny toa ampiana.	Tsy atao 10 andro misy ny toa fipananana an' andiany hafa an' 10 andro.
	Mba hafa ny tambon' hafa ny EPS.	Mba hampivavaka ny tambon' hafa ny EPS.

Natas izay hampivavaka an' izany ita aza. Hifanana an' ita an' hafa amin' ny sehatry ny ny ny nitolana amin' ny sehatry.

N°	Nom et prénoms de l'intervenant	H/F	AGEC (Chef chantier / Superviseur)	Chantier / TERROIR	Contact Tél et/ou e-mail	Emargement
1	TIAHARIKAFY Bouraine Christian Serge	H	chef de chantier ACDH	Ambofito, anabe	034 44 502 36	
2	RAFIDIMBANTSOA Mamiharon	H	chef de chantier ACDM	Ambohimandiso	034 06 46 66	
3	RAKOTOMALALA Milando Eric Mariol	H	chef de chantier ACDM	Ambou andrefana	034 24 438 02	
4	RANDRIANELINA Frachin Arsène	H	chef de chantier ACDM	Ambohimandiso Sud	033 85 565 65	
5	RANDRIANASOLO Jean Fabrice	H	chef de chantier ACDM	Manomaha bar	033 64 197 24	
6	RAHERIMANANTSOA Yvelas	H	chef de chantier ACDM	Makubeltrika	033 84 409 93	
7	RAHELMALALA Tahiana Marco	H	chef de chantier ACDH	Masandao	034 91 635 11	
8	RANDRIANIRI VO Jimmy Jean Frederic	H	chef de chantier ACDM	Ampitafika	034 58 403 70	
9	RANDRIAMBELOSOA Lova Haroah	H	ACDM superviseur	Ampitafika	034 35 914 17	
10	RAKOTOARISON Lanto Larissa	F	chef chantier YMCA	Iarabonona Karanakohita	033 17 410 58	
11	RAFIDIA RINJAKA Henriciana	F	chef de chantier YMCA	Nasi preferana	034 47 854 71	
12	ANBEARIANANDRIANINA T. Evarisa	H	chef de chantier (Masandao)	Ambokimulaza	034 75 441 17	
13	ANDRIAMAROMANA Jholia	H	chef de chantier NASANDRATA	Manohisoa	033 62 443 64	
14	RAMANJAKATIANA Ny Andry	H	chef de chantier NASANDRATA	Ambotikambana	033 865 77 86	
15	RAKOTOARIMAHANA Andriantsoaina Babem	H	chef de chantier NASANDRATA	Nimborana / Anona Ambolambakina	034 19 605 42	

N°	Nom et prénoms de l'intervenant	H/F	AGEC (Chef chantier / Superviseur)	Chantier / TERROIR	Contact Tél et/ou e-mail	Emargement
16	ANDRIANARILAO David	H	ASV chef chantier	Amotona	026 843 54 02	
17	RASAMIHARASA Mihanja	H	chef de chantier (Anondra)	Anjoany	034 09 675 29	
18	RASOLOFOUJANAHARY Vandy	H	chef de chantier (Anondra)	Son F. amin	034 43 328 54	
19	Gominard camerard Richard	H	Superviseur NASANDRATA	Ambotikambana Ambokimulaza	034 36 208 80	
20	Razafimaramanana Florine	F	chef de chantier ASV	Ambokimulaza Tsiroana / Botolaka	034 51 155 14	
21	RAMAROHAY Benoit	H	chef de chantier ASV	Ambokimulaza Manohisoa / Botolaka	034 68 443 75	
22	RANDRIANASOLOMANANA Jacobin	H	chef de chantier ASV	Ambokimulaza UTB: Anondra	034 44 305 92	
23	TAFITA Samouyana	H	chef de chantier ASV	Ambohit UTB: Anondra DTB: Anondra	034 63 409 34	
24	RAKOTOMANANA Tejo Naralona	M	chef de chantier ASV	Tsaraharana	034 08 119 04	
25	RAKOTINARIVO Aligah	H	chef chantier ASV	Andriantsoa	034 28 650 03	
26	RANDRIANISY Oka	H	chef de chantier ASV	Andriantsoa / Botolaka	034 80 725 93	
27	RATAFIKA Manahary	H	chef de chantier ASV	BELAVITRA	034 37 800 28	
28	SOLOFODIMBINIAINA RN	H	chef de chantier ASV	Andriantsoa / Botolaka	034 99 233 22	
29	RANJAZATIANA Rujaciana Rafi	H	chef de chantier ASV	Andriantsoa / Botolaka	034 81 257 75	
30	ANDRIANAFIDIRIHARAT Tselina	H	chef de chantier ASV	Andriantsoa / Botolaka	034 81 515 16	
31	RASAMIHARASA Rujaciana Naralona	H	chef de chantier YMCA	Andriantsoa / Botolaka	034 34 053 39	
32	Rakotonandrasana Fanomezantsoa	H	chef de chantier ASV	UTB: Tsaraharana Ambokimulaza / Botolaka	034 09 879 00	
33	Rakotonandrasana Djord	H	ASV chef de chantier	Andriantsoa / Botolaka	034 55 326 53	
34	RAKOTONDRAJONA Romarisaia Roland	H	chef de chantier NOMENIAVO	SAHANARAJONA NTB: Ambokimulaza	034 61 300 84	
35	RAKOTONDRAJONA Stephano Eric	H	chef de chantier NOMENIAVO	Ambokimulaza NTB: Anondra	035 20 124 41	
36	ANDEIATOMADY Olivier	H	C.C NOMENIAVO	Belavitra	033 65 782 49	
37	RANDRIANIMALALA Rojo	F	chef de chantier NITAF	Ambokimulaza Andriantsoa	034 80 120 25	

N°	Nom et prénoms de l'intervenant	H/F	AGEC (Chef chantier / Superviseur)	Chantier / TERROIR	Contact Tél et/ou e-mail	Emargement
38	RASOA Henriette	F	Vongy IV chef de chantier	Ambatolohy	0347251598	
39	RASOA NANDRASANA Rami Yvon	F	Vongy IV chef de chantier	UTB Ambatolohy	0344892268	
40	RAVELONJATOVO Harison	H	ASV chef de chantier	UTB Ambatolohy	0344625166	
41	RAVELONJATOVO Sacky	H	VONGY IV chef de chantier	UTB: Ambatolohy	0349888334	
42	RAOBRIADANTENINA H. J. Urcain	H	Superviseur ASV	UTB: Antananarivo	0340903885	
43	RAUDRONJALA Jeanon	H	chef de chantier/Comptable NTS	Delantira	0349524952	
43	HASO RALONJANINA	H	chef de chantier YMCA	Saonyfano-A/boka Ambilona	0340464985	
44	RAOLOVAS Marolaha	H	Superviseur (Lot C)	UTB - M. H. H. H.	0343937591	
45	RAUTONDRAHANA R. H. H. H.	H	chef de chantier comptable NTS	AT TATIATIA	0333284079	
46	RAHANA J. H. H. H.	H	Superviseur Comptable NTS	UTB AMBANTOHY	0345239485	
47	RAZAFETIANA Serge	H	Agent Plannificateur DEHICARAC	6 UTB	0398457393	
48	RAKOTOMALALA Jean Luc	H	C.C AMBOAVANY	UTB Antananarivo	0345904723	
49	RAVOSON Nomena Hoja Eddy	H	C.C MITAFA	Antambiazina	0344771454	
50	RAFANOME RANISOA R. H. H.	H	Superviseur Vongy IV	Antambiazina	0340340004	
51	RANBRIANANTENINA Harison Malala Tony	H	chef de chantier VONGY IV	ANTANANARIVO	0348418660	
52	AUDRIATILAVINA T. J. J. J.	H	chef de chantier MITAFA	AUKA ZOLVO	0349968273	
53	RAVONJIRINA Nicolina	H	chef de chantier MITAFA	AMPANGABE-SALATARA	0343128662	
54	RAVONJIRINA Andriantiana	H	chef de chantier YMCA	Nesantankambika	0343657996	
55	RAVONJIRINA Jean Malala	H	Superviseur NTS	Delantira	0340583100	
56	RAHARISON Rindra Zinah	F	chef de chantier VONGY IV	Ambatodidy	0347967598	
57	RAVONJIRINA T. J. J. J.	H	chef de chantier VONGY IV	MAHARISOA	0340255777	
58	RAKOTOMALALA Mamy Harison	H	chef de chantier Vongy IV	MORANANO Est	0347930224	

N°	Nom et prénoms de l'intervenant	H/F	AGEC (Chef chantier / Superviseur)	Chantier / TERROIR	Contact Tél et/ou e-mail	Emargement
59	RAVONJIRINA Dominique	H	AGEC MIASA chef de chantier MORANANO III	UTB Andohahelo	0244295002	
60	ANDRIAMANDRANTOSON Z. H. H.	H	AGEC MIASA chef de chantier Atobinano / Atanaty Nord	UTB Andohahelo	0342725801	
61	RAZAFERAKA Razonirina Serge	H	AGEC MIASA chef de chantier Antananarivo	UTB Andohahelo	0341150840	
62	BOOARIMANDUA Lydia Abouline	F	AGEC MIASA chef de chantier Antananarivo	UTB Andohahelo	0342834302	
63	RAKOTOMALALA Alain Michel	H	AGEC MIASA chef de chantier Antananarivo	UTB Soanandranjo	0349139398	
64	ANDRIANAMBININISOA Maminiana Taly H	H	chef de chantier YMCA	TSARATANANA	0346860802	
65	RAKOTOMALALA M. H. H.	H	chef de chantier YMCA	TSARATANANA	0326018558	
66	RAKOTOMALALA Hango Navelocasta	F	chef de chantier C. NTS	Ambatolohy	0339367450	
67	RAELISON Jean Etienne	H	chef de chantier C. NTS	Ambatolohy	0348212682	
68	RAKOTOMALALA R. H. H.	H	chef de chantier ASV	Ambatolohy	034687901	
69	RAKOTOMALALA M. H. H.	H	Superviseur MITAFA	Ambatolohy	0340417118	
70	RAKOTOMALALA H. H. H.	H	chef de chantier ASV	Ambatolohy	0347601846	
71	RAFETIARISON Tojontina	H	chef de chantier ASV	Antananarivo	0346917712	
72	RAFARASA J. H. H.	F	chef de chantier MIASA	Antananarivo	0349139398	
73	TAMIRISONAHARY Amelie Rene	F	chef de chantier MIASA	Antananarivo	0341061366	
74	TOLOJAHANARY Henrieta Antoinette	F	chef de chantier MIASA	Soanandranjo	0343263265	
75	RANDRIAMASY T. H. H.	F	chef de chantier MIASA	Antananarivo	0342052157	
76	RANDRIAMASY T. H. H.	H	AS DIRT		0340838596	
77	RAKOTOMALALA F. H. H.	H	AS DIRT		0341405958	
78	ANDRIANIRINA Jean Daniel	H	AS DIRT		0341608078	
79	RANJANIRISON H. H. H.	F	AS DIRT		0342754318	
80	ANDRIAMALALA E. H. H.	H	FID. DIRT		0327719859	

- Fiche de présence lors de la réunion de consultation avec des représentants de la communauté de Betafo

FICHE DE PRESENCE

Date: 28/11/2018

Lieu: Salle de réunion commune Betafo

Objet: Focus groupe

N°	Anarana sy Fanampiny	Asa/ Andraikitra	Sonia
1	RAKOTONDRAZIMBA Edmond	ACS Andriamasoana	Ra Edmond
2	DAILO TOSON	ACN - 11 -	
3	RAKOTODRALALA Andriamarijo	Tale EPP BETAFO VILLE	
4	RAFARAVOTOLOHA Rasel Aurélie	ABS AVARATSENA	
05	RAVONDRA NARISON Claudi Erik	Chf. Fci Andriamarijo	
06	RAVARONTO Rasamueline	ACN Andriamarijo	
07	Razamadrava Helena	ACN Mahamasina	Helena
08	RASOAVOLOLOHA Patrice	Tale EPP H. Sina	Patrice
09	RAFANO MELAARTEA Leonard	Adjoint chf Fci Andriamarijo	Leonard
10	ROSEINA Saholinirina	ACN Secoaline Avatranana	
11	Rafaraso Kartina	andriamarijo	Kartina
12	Raharitrinarina Louise Veronique	Andriamarijo	
13	Ralaigah Epinette	Andriamarijo	Epinette
14	Razanakoto Aline	AVARATSENA	
15	Ravalonirina Yohande	AVARATSENA	Yohande
16	Rosamarie Juliette	- 11 -	
17	Razafindrakelo Armand	Mahamasina	
18	Ravotahy Julienne	Mahamasina	Ravotahy
19	Vokotonirina Olivia	Mahamasina	Olivia
20	Razafianisoa Marie Jeanne Florence	Mahamasina	FLORENCE
21	Rasendrasoa Florette	Andriamarijo	Florette

Annexe 2: Fiche de recensement sommaire de la personne affectée par le projet (PAP)

Intitulé du microprojet :

Localité :

Ménage N° :

1. Nom et prénom :

2. Adresse :

3. Situation familiale :

3.1 Activité :

3.2 Nombre de personnes à charge :

3.3 Revenu mensuel :

3.4 Situation vis-à-vis de l'occupation : Propriétaire / Locataire / Autre (préciser)

Si locataire : Nom du propriétaire : _____

3.5 Adresse/domicile du propriétaire : _____

4. Type(s) de perte :

4.1 Perte de Biens

Description de la perte des biens (localiser les biens par rapport à l'emprise du microprojet, décrire les biens affectés, décrire la vocation de ces biens)

Terrain	Unité	Prix Unitaire	Quantité	Prix Total
Terre	m2			

	Unité	Prix Unitaire	Quantité	Prix Total
Culture N°1	Nombre			
Culture N°2	Nombre			
Type d'arbre N°1				
Type d'arbre N°2				

Construction	Unité	Prix Total
Habitation	FFT	
Installation N°1	FFT	
Installation N°2	FFT	

4.2 Perte ou restriction d'accès aux biens et/ou aux services et/ou aux ressources

Description de la perte ou restriction d'accès aux biens et/ou aux services et/ou aux ressources⁹ (localiser les accès aux biens, services et/ou ressources perdus ou restreints, décrire les biens, services et/ou ressources perdus ou restreints):

Perte ou restriction d'accès	Unité	Prix Total
Aux biens	FFT	
Aux services	FFT	
Aux ressources	FFT	

5. Type de compensation

Type de perte	Compensation	Indemnités	Origine des compensations

6. Avis de la PAP sur le projet de compensation

Lu et approuvé, la PAP

Les témoins

⁹Autres que celles liées à la perte des biens

Annexe 3 : Fiche de recensement détaillée de la personne affectée par le projet (PAP)

I LOCALISATION

- Intitulé du microprojet :
- Localité :
- Ménage N° :
- Date :
- Enquêteur :

- Nom du (de la) chef du ménage :
- Prénoms :
- Lot ou adresse du terrain :
- Situation vis-à-vis de l'occupation : Propriétaire / Locataire / Autre (préciser)
- Si locataire : Nom du propriétaire :
- Adresse/domicile du propriétaire :

II RENSEIGNEMENTS SUR LE MENAGE

2.1. Le Chef de ménage

- Age :
- Sexe :
- Situation Matrimoniale (SM) ¹⁰:
- Occupation principale :

2.2. La famille du Chef de ménage

- Nom et prénom du/de la conjoint(e) :
- Age :
- Occupation principale du/de la conjoint(e) :
- Nombre de personnes constituant le ménage :
- Nombre de personnes vulnérables du ménage (remplir le tableau) :

Adultes de plus de 60 ans	Femmes seules	Enfants en bas âge	Adultes sans emploi	Adultes sans parcelle	Total

2.3. Problèmes rencontrés nécessitant une compensation

Perte de biens :

Perte ou restriction d'accès aux biens, services et/ou ressources :

III BIENS AFFECTES

3.1 Terre

- Usage¹¹ :
- Superficie totale de la parcelle : _____ m²

¹⁰Marié (M), Veuf (V), Divorcé (D), Célibataire (C)

¹¹A=agricole/R=résidentielle/ C=commerciale/I=industrielle.

- Superficie de la parcelle à exproprier : _____ m²
- Dimension de la parcelle ¹²à exproprier : X1 : _____ m X2 : _____ m •
- Prix unitaire de la parcelle : _____ ARIARY/ m²
- Prix total de la parcelle à exproprier : _____ ARIARY

3.2 Cultures

• Culture n°1 : _____
 Superficie cultivée : _____ m²
 Rendement (6 mois) : _____ kg/m²
 Prix Unitaire : _____ ARIARY/kg
 Prix total : _____ ARIARY

• Culture n°2 : _____
 Superficie cultivée : _____ m²
 Rendement (6 mois) : _____ kg/m²
 Prix Unitaire : _____ ARIARY/kg
 Prix total : _____ ARIARY

3.3 Arbres

3.3.1. Arbres vivriers

• Type d'arbre n°1 : _____
 Rendement (6 mois) : _____ kg/arbre ou _____ unité(s)
 Prix Unitaire : _____ /kg ou _____ /unité
 Nombres d'arbres : _____
 Prix total : _____ ARIARY

• Type d'arbre n°2: _____
 Rendement (6 mois) : _____ kg/arbre ou _____ unité(s)
 Prix Unitaire : _____ /kg ou _____ /unité
 Nombres d'arbres : _____
 Prix total : _____ ARIARY

3.3.2. Arbres non vivriers

• Type d'arbre : _____
 Année de plantation : _____
 Prix Unitaire : _____ ARIARY
 Nombres d'arbres : _____
 Prix total : _____ ARIARY

3.4 Construction

3.4.1. Bâtiments

• Bâtiment N°1 (exemple : bâtiment principal)
 Affectation: _____
 Superficie totale : _____ m²

¹²Avec croquis ou photo si possible

Superficie frappée par le microprojet : _____ m²
Dimension (m) : X : _____ Y : _____
Nombre d'étages : _____
Matériaux du bâti : _____
Matériaux de la toiture : _____
Année de construction : _____
Etat général¹³ : _____
Valeur totale du bâtiment à exproprier : _____ ARIARY

3.4.2. Autres immobilisations (latrines, puits, bâtiments de stockage etc.)

• Immobilisation n°1
Type de construction : _____
Superficie : _____ m²
Longueur si clôture : _____ m
Matériaux de construction : _____
Année de construction : _____
Etat général : _____
Valeur totale de l'immobilisation N°1 à exproprier : _____ ARIARY

• Immobilisation n°2
Type de construction : _____
Superficie : _____ m²
Longueur si clôture : _____ m
Matériaux de construction : _____
Année de construction : _____
Etat général : _____
Valeur totale de l'immobilisation N°2 à exproprier : _____ ARIARY

IV ACCES AUX BIENS ET/OU SERVICES ET/OU RESSOURCES AFFECTES

4.1 Accès aux biens affectés

• Perte ou Restriction :
Si restriction, temporaire ou définitive :
Bien(s) dont l'accès a été perdu ou restreint :
Valeur : _____ ARIARY

4.2 Accès aux services affectés

• Perte ou Restriction :
Si restriction, temporaire ou définitive :
Service(s) dont l'accès a été perdu ou restreint :
Valeur : _____ ARIARY

4.3 Accès aux ressources affectées

• Perte ou Restriction :
Si restriction, temporaire ou définitive :

¹³Bon, moyen, mauvais

Ressource(s)¹⁴ dont l'accès a été perdu ou restreint :
 Valeur : _____ ARIARY

V INDEMNITES COMPENSATOIRES

5.1 Indemnités pour perte de biens¹⁵ : _____ ARIARY

5.2 Indemnités pour perte ou restriction d'accès aux biens, services et ou/ressources¹⁶: _____
 ARIARY

5.3 Indemnités pour personnes vulnérables : _____ ARIARY

VI RECAPITULATIF DU BUDGET DE REINSTALLATION POUR LA PAP

Type de Perte	Compensation			Indemnités (ARIARY)	Entité en charge de la compensation
	Numéraire (ARIARY)	Nature			
		Description	Valeur		
Terre					
Culture					
Arbres					
Construction					
Accès aux biens					
Accès aux services					
Accès aux ressources					
Total					
Budget de Réinstallation					

Etabli à _____ ce _____ 20__

La PAP

Le Comité de Pilotage

L'enquêteur du Bureau d'Etudes

¹⁴Autres que celles liées à la perte des biens

¹⁵ Comprend l'aménagement et viabilisation du nouveau terrain, les frais de déménagement, les frais pour l'assistance pendant la transition, les indemnités des personnes vulnérables

¹⁶ Comprend les indemnités de désagrément pendant la transition, les indemnités des personnes vulnérables

VII INVENTAIRE DES BIENS ET PERSONNES AFFECTES

Nombre de personnes affectées par le microprojet

N° du ménage affecté	Nombre de Personnes Affectées par le Projet				
	Perte de terre	Perte de cultures	Perte d'arbres	Perte de construction	Perte ou restriction d'accès aux biens et/ou services et/ou ressources
Total					

Nombre de personnes vulnérables affectées par le microprojet

N° du ménage affecté	Adultes de plus de 60 ans	Femmes seules	Enfants en bas âge	Adultes sans emploi	Adultes sans parcelle
Total					

RECAPITULATIF DU BUDGET DE REINSTALLATION POUR L'ENSEMBLE DES PAP

Type de Perte	Compensation			Indemnités (ARIARY)	Entité en charge de la compensation
	Numéraire (ARIARY)	Nature			
		Description	Valeur		
Terre					
Culture					
Arbres					
Construction					
Accès aux biens					
Accès aux services					
Accès aux ressources					
Total					
Budget de Réinstallation					

Annexe 4: Contrat de compensation

Intitulé du microprojet :

Localité :

Ménage N° :

I IDENTIFICATION

Nom du (de la) chef de ménage :

Lot ou adresse du terrain :

Catégorie de bénéficiaire¹⁷ :

II DESCRIPTION DES PERTES

2.1. Biens

Bien affecté	Superficie ou Quantité	Localisation ¹⁸
Terre		
Culture N°1		
Culture N°2		
Type d'arbre N°1		
Type d'arbre N°2		

Bien affecté	Usage	Superficie	Etat	Localisation
Bâtiment principal				
Immobilisation N°1				
Immobilisation N°2				

2.2 Accès aux biens et/ou services

Accès affecté	Localisation	Biens ou services affectés
Accès aux biens		
Accès aux services		

III VALORISATION DES COMPENSATIONS

Terrain	Superficie (m2)	Prix Unitaire	Valeur Totale
Parcelle 1			
Parcelle 2			
Immobilisation	Superficie (m2)	Prix Unitaire	Valeur Totale
Bâtiment principal			

Autres immobilisations	Nombre	Prix déclaré	Valeur Totale
N°1			
N°2			

¹⁷Propriétaire ou Locataire.

¹⁸ Pièces justificatives à joindre.

Culture	Rendement Superficie	et	Prix Unitaire	Valeur Totale
N°1				
N°2				
Arbres	Nombre		Valeur Unitaire	Valeur Totale
Type d'arbre N°1				
Type d'arbre N°2				
(1) MONTANT TOTAL DE LA COMPENSATION (ARIARY)				

Indemnités	Valeur Totale
Indemnités pour perte d'accès aux biens	
Indemnités pour perte d'accès aux services	
Indemnités pour perte d'accès aux ressources	
Indemnités pour personnes vulnérables	
(2) MONTANT TOTAL DE L'INDEMNISATION (ARIARY)	

Montant total à percevoir par la PAP (1) + (2)	
---	--

Droits de la PAP :

(A REDIGER)

Montant total de la compensation arrêté à la somme de _____ ARIARY.

A Le

La PAP

Le Comité de Pilotage

Le Chef de Fokontany

Le Maire

Annexe au contrat :

- Fiche de recensement de la PAP
- Pièces justificatives des biens affectés
- Méthode de calcul des compensations
- PV de validation des prix

Annexe 5: Méthode de calcul des compensations

- **Terre**

Le prix de compensation est basé sur la valeur du marché du terrain au m² dans la localité. Le prix est validé par le Maire, le Chef de fokontany et le Comité de Protection Sociale.

- **Culture**

Le prix de compensation des produits des cultures est basé sur le prix au kilo sur le marché dans la localité et le rendement par m² par produit. La compensation liée à la culture couvrira le prix du marché du travail investi et le prix du marché de la récolte perdue.

- **Arbres vivriers**

Le prix de compensation des arbres vivriers et de leurs produits est basé sur le prix du marché dans la localité.

- **Arbres non vivriers**

Le prix de compensation des arbres non vivriers est basé sur le prix du marché.

- **Construction**

Le coût des constructions est basé sur un prix de construction au m² selon la catégorie de construction et la localité.

- **Accès aux biens, services et/ou ressources**

L'indemnisation des pertes ou restrictions d'accès aux biens et/ou services sera basée sur leur gravité (éloignement, importance des services et bien perdus, etc.)

Les revenus annuels sont définis dans les enquêtes réalisées auprès des PAP, lesquelles devront être recoupées par le Comité de Protection Sociale.

Annexe 6: Fiche de reconnaissance de compensation de la personne affectée par le projet (PAP)

Je soussigné Mr/Mme :

Adresse :

Situation vis-à-vis de l'occupation : Propriétaire / locataire / autres à préciser

Déclare devant témoins de la communauté avoir perçu :

1° En numéraire :

En guise de compensation de :

- Perte de biens :
- Perte ou restriction d'accès aux biens, services et/ou ressources :

2° En nature :

En guise de compensation de :

- Perte de biens :
- Perte ou restriction d'accès aux biens, services et/ou ressources :

Je mets la terre à disposition de la communauté au plus tard à la date du :

Fait à Date _____

La PAP

Le Président du Comité de Protection Sociale

Le Maire

Le Chef de fokontany

Les deux témoins

Le Représentant